

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

CAHIER DE RÉFÉRENCE

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION**

DIRECTION DES COOPÉRATIVES

NOVEMBRE 2005

Québec 

Préparé par : La Direction des coopératives du MDEIE

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Direction des coopératives
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : (418) 691-5978
Télécopieur: (418) 646-6145
Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mdeie.gouv.qc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avant-propos	4
Modifications apportées à la <i>Loi sur les coopératives</i>	5
Index	155
Nouveau <i>Règlement d'application de la Loi sur les coopératives</i>	158

AVANT-PROPOS

La *Loi modifiant la Loi sur les coopératives* (L.Q. 2003, c. 18) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 12 décembre 2003. Cette loi entraîne de nombreuses modifications à la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2). La date de l'entrée en vigueur de la loi modifiée a été fixée par décret du gouvernement au 17 novembre 2005.

Cette loi s'inscrit dans les orientations de la *Politique de développement des coopératives*, adoptée par le gouvernement du Québec en 2003; l'adoption d'un cadre juridique efficace et novateur constituant l'un des axes de cette politique.

Les orientations retenues dans la *Loi modifiant la Loi sur les coopératives* consistent à :

- mieux traduire la réalité interne à chaque catégorie de coopératives;
- maintenir le caractère éducatif de la loi;
- assurer la reconnaissance de la spécificité de la formule coopérative;
- répondre à la volonté gouvernementale d'allègement réglementaire;
- augmenter les pouvoirs d'autoréglementation;
- simplifier les exigences administratives.

Ce cahier a pour but d'informer les employés, les administrateurs et les dirigeants des réseaux coopératifs et des divers autres partenaires des changements qui toucheront les coopératives.

La première section de ce cahier présente :

- le texte de la *Loi sur les coopératives* avant sa révision;
- le nouveau texte de la *Loi sur les coopératives*;
- les commentaires expliquant les changements apportés;
- les actions que devront prendre, à court terme, les coopératives et les fédérations de coopératives pour se conformer aux nouvelles dispositions apportées par la *Loi modifiant la Loi sur les coopératives*.

Chaque coopérative devra aussi tenir compte, en temps opportun, des incidences de tous les autres articles pour lesquels aucune action à prendre à court terme n'est indiquée.

Pour repérer un sujet, le lecteur peut utiliser deux outils distincts. D'une part, il peut consulter l'index apparaissant dans la publication officielle de la *Loi sur les coopératives* pour obtenir le numéro de l'article de loi qu'il recherche. Par ailleurs, le lecteur peut consulter l'index ci-inclus, aux pages 155 à 157, pour repérer les articles du nouveau texte de loi qui ont fait l'objet de modifications ou qui ont été ajoutés ou abrogés.

Le nouveau Règlement d'application de la *Loi sur les coopératives* est également joint à ce cahier de référence.

Les Publications du Québec devraient diffuser les brochures de la *Loi sur les coopératives* refondue, qui inclura les modifications apportées par la loi la modifiant, et de son nouveau règlement d'application vers la mi-décembre 2005. Ces documents devraient être disponibles au même moment dans le site Internet des Publications du Québec. Le texte de la *Loi sur les coopératives* refondue aura préséance sur le texte de la deuxième colonne du présent document.

Ancien texte de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c.C-67.2)	Nouveau texte découlant de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (L.Q., 2003, c. 18) (Les changements sont indiqués en caractères gras)	Commentaires et actions à prendre par les coopératives
<p>TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COOPÉRATIVES</p> <p>CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION</p> <p>1. Le présent titre s'applique à toute coopérative constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la présente loi ou régie par la Loi sur les associations coopératives (c. A-24) ou par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (c. S-24) avant que ces lois ne soient remplacées par la présente loi.</p> <p>2. Peuvent être constituées en vertu du présent titre, les coopératives dont l'objet relève de l'autorité législative du Québec; toutefois, une coopérative ne peut être constituée en vertu du présent titre pour exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01), pour faire des placements ou des investissements ou aux fins prévues par la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3).</p> <p>3. Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.</p>	<p>2. Peuvent être constituées en vertu du présent titre, les coopératives dont l'objet relève de l'autorité législative du Québec; toutefois, une coopérative ne peut être constituée en vertu du présent titre pour exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01), pour faire des placements ou des investissements ou des activités de nature spéculative ou aux fins prévues par la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3).</p> <p>3. Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.</p>	<p>Clarification afin d'interdire la constitution d'une coopérative dont les objectifs seraient principalement spéculatifs. En effet, l'entreprise coopérative offre à ses membres un rendement d'usage et non un rendement de capital.</p> <p>Peuvent être membres d'une coopérative autant les personnes physiques, les personnes morales que les sociétés au sens du Code civil du Québec. Introduction dans la définition d'une coopérative du concept des besoins culturels en concordance avec les principes de l'Alliance coopérative internationale (ACI).</p>

<p>4. Les règles d'action coopérative sont les suivantes: 1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;</p> <p>2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;</p> <p>3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;</p> <p>4° la possibilité de constituer une réserve;</p> <p>5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve ou à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;</p> <p>6° la promotion de la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives;</p> <p>7° l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative.</p>	<p>4. Les règles d'action coopérative sont les suivantes: 1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;</p> <p>2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;</p> <p>3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;</p> <p>4° l'obligation de constituer une réserve;</p> <p>5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;</p> <p>6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;</p> <p>7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;</p> <p>8° le soutien au développement de son milieu.</p>	<p>Clarification du concept déjà établi de membre usager. En effet, le membre, en conformité des principes coopératifs, doit être un réel usager des services que la coopérative réalise pour lui et fondamentalement avec lui. Il ne peut être un sociétaire fictif et déléguer à la coopérative l'entièreté de sa relation d'usage.</p> <p>Le membre peut détenir à la fois des parts sociales et des parts privilégiées.</p> <p>Modification de concordance avec les modifications apportées à l'article 146 de la Loi qui prévoit désormais l'obligation de constitution d'une réserve.</p> <p>Modification de concordance avec la modification introduite par le paragraphe précédent.</p> <p>Enrichissement aux règles d'action coopérative en conformité aux principes énoncés par l'ACI en 1995.</p> <p>Enrichissement aux règles d'action coopérative en conformité aux principes énoncés par l'ACI en 1995.</p> <p>Enrichissement aux règles d'action coopérative en conformité aux principes énoncés par l'ACI en 1995.</p>
---	---	--

<p>CHAPITRE II REPRÉSENTATION DE LA COOPÉRATIVE AVANT SA CONSTITUTION</p> <p>5. Une coopérative est liée par un acte accompli dans son intérêt avant sa constitution si elle le ratifie dans les 90 jours qui suivent sa constitution.</p> <p>Cette ratification substitue la coopérative dans les droits et obligations de celui qui a accompli cet acte mais n'opère pas d'elle-même novation; de plus, celui qui a accompli cet acte a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la coopérative.</p> <p>6. Celui qui accomplit un acte dans l'intérêt d'une coopérative avant sa constitution est lié par cet acte à moins que le contrat conclu pour la coopérative ne contienne une clause excluant ou limitant sa responsabilité et une déclaration faisant état de la possibilité que la coopérative ne soit pas constituée ou n'assume pas ses obligations.</p> <p>CHAPITRE III CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>7. Au moins 12 fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative; ils doivent avoir un intérêt commun à titre de futur usager de la coopérative.</p> <p>Le ministre peut, s'il le juge opportun, réduire ce nombre jusqu'à cinq.</p>	<p>5. Une coopérative est liée par un acte accompli dans son intérêt avant sa constitution si elle le ratifie après sa constitution.</p> <p>Cette ratification substitue la coopérative dans les droits et obligations de celui qui a accompli cet acte mais n'opère pas d'elle-même novation; de plus, celui qui a accompli cet acte a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la coopérative.</p> <p>7. Au moins cinq fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative.</p> <p>Les fondateurs doivent avoir des besoins communs que la coopérative peut satisfaire et la capacité effective d'être des usagers des services de la coopérative et satisfaire aux exigences du paragraphe 1° de l'article 4.</p>	<p>Pour une plus grande souplesse relativement à la ratification des actes accomplis avant la constitution de la coopérative en concordance avec l'article 319 du Code civil du Québec.</p> <p>Simplification de la constitution d'une coopérative en réduisant le nombre de fondateurs requis de 12 à 5.</p> <p>Clarification à l'effet que le fondateur d'une coopérative doit avoir des besoins préalables des services de la coopérative ainsi que la capacité effective d'en être un usager en conformité de la doctrine coopérative existante relativement à la notion d'usage.</p>
--	--	---

<p>8. Un mineur peut être fondateur d'une coopérative. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur.</p> <p>9. Les statuts de la coopérative indiquent: 1° son nom; 2° le district judiciaire où se trouve son domicile au Québec; 3° l'objet pour lequel elle est constituée; 4° (paragraphe abrogé); 5° les nom et domicile des fondateurs et, le cas échéant, le nom de la société fondatrice avec les nom et domicile de ses membres, ou encore, le nom et domicile de la personne morale fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée.</p> <p>10. Les statuts peuvent, en outre des dispositions que la présente loi permet d'y insérer, contenir toute autre disposition que cette loi permet d'adopter par règlement.</p> <p>11. Les statuts de la coopérative doivent être transmis au ministre en trois exemplaires signés par chaque fondateur.</p> <p>12. Les statuts doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la constitution de la coopérative signée par deux fondateurs; 2° d'un avis indiquant les nom et domicile de la personne désignée comme secrétaire provisoire de la coopérative; 3° d'un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation;</p>	<p>8. Un mineur peut être fondateur d'une coopérative dont l'objet le concerne. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur.</p> <p>9. Les statuts de la coopérative indiquent: 1° son nom; 2° le district judiciaire où se trouve son domicile au Québec; 3° l'objet pour lequel elle est constituée; 4° (paragraphe abrogé); 5° les nom et domicile des fondateurs et, le cas échéant, le nom de la société fondatrice avec les nom et domicile de ses membres, ou encore, le nom et domicile de la personne morale fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée.</p> <p>11. Les statuts de la coopérative, signés par chaque fondateur, sont transmis au ministre.</p> <p>12. Les statuts doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la constitution de la coopérative signée par deux fondateurs; 2° d'un avis indiquant les nom et domicile de la personne désignée comme secrétaire provisoire de la coopérative; 3° d'un avis indiquant le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation;</p>	<p>Précision en concordance avec l'actuel article 51.1 de la Loi.</p> <p>Simplification du contenu des statuts et élimination de formalités inutiles en cas d'un changement d'adresse qui entraîne un changement de district judiciaire. Réduction des coûts encourus par une coopérative lors d'un tel changement d'adresse.</p> <p>Réduction de la paperasserie.</p>
--	--	--

<p>4° d'un avis indiquant son domicile;</p> <p>5° des autres documents exigés par règlement du gouvernement.</p> <p>13. Sur réception des statuts, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de la demande de constitution et lui transmet copie des statuts et de la requête. Au plus tard 15 jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer la coopérative.</p> <p>À cette fin, le ministre:</p> <p>1° inscrit, sur chaque exemplaire des statuts, la mention «coopérative constituée» et la date de constitution suivie de sa signature ou de celle de la personne qu'il désigne;</p> <p>2° enregistre un exemplaire des statuts;</p> <p>3° expédie à la coopérative ou à son représentant un exemplaire des statuts;</p>	<p>4° d'un avis indiquant son domicile;</p> <p>4.1° d'un document indiquant la description du projet d'entreprise coopérative et des besoins que la coopérative peut satisfaire;</p> <p>5° des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.</p> <p>13. Sur réception des statuts, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de la demande de constitution et lui transmet copie des statuts et de la requête. Au plus tard 15 jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer la coopérative.</p> <p>À cette fin, le ministre:</p> <p>1° inscrit, sur les statuts, la mention «coopérative constituée» et la date de constitution suivie de sa signature ou de celle de la personne qu'il désigne;</p> <p>2° enregistre les statuts;</p> <p>3° expédie à la coopérative ou à son représentant une copie certifiée conforme des statuts;</p>	<p>Pour permettre l'exercice adéquat du pouvoir discrétionnaire du ministre de constituer une coopérative.</p> <p>Assouplissement des règles relatives à la constitution d'une coopérative en permettant au ministre, le cas échéant seulement, d'exiger des précisions additionnelles. Cette approche permettra la réduction des exigences prévues <i>au Règlement d'application de la Loi sur les coopératives</i> («Règlement d'application») (L.R.Q., c. C-67.2, r. 1).</p> <p>Simplification des formalités liées à la constitution de la coopérative en concordance avec les modifications apportées aux articles 11 et 12 de la Loi.</p>
---	--	---

<p>4° transmet un exemplaire des statuts accompagnés des avis visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12 au registraire des entreprises qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (c. P-45).</p> <p>Toutefois, les statuts n'ont pas à être accompagnés des avis visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12 lorsqu'ils sont transmis au registraire des entreprises avec la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p> <p>14. À compter de la date figurant sur les statuts de constitution, la coopérative est une personne morale.</p> <p>CHAPITRE IV NOM DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>15. Le nom de la coopérative ne doit pas:</p> <p>1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (c. C-11);</p> <p>2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;</p> <p>3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;</p> <p>4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;</p> <p>5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;</p>	<p>4° transmet une copie certifiée conforme des statuts accompagnés des avis visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12 au registraire des entreprises qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (c. P-45).</p> <p>Toutefois, les statuts n'ont pas à être accompagnés des avis visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12 lorsqu'une copie conforme de ceux-ci est transmise au registraire des entreprises avec la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p> <p>15. Le nom de la coopérative doit être conforme aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (c. P-45).</p>	<p>Pour éviter la duplication de règles législatives qui touchent le nom de la coopérative et qui sont prévues à l'article 13 de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> («<i>Loi sur la publicité légale</i>») (L.R.Q., c. C-45).</p> <p>Cette approche permet la suppression de plusieurs dispositions du Règlement d'application.</p>
---	---	---

<p>6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;</p> <p>7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société et à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;</p> <p>8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;</p> <p>9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.</p> <p>16. Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants: «coopérative», «coopératif», «coopération», «cooprix» ou «coop», pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.</p> <p>Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.</p> <p>17. Le ministre peut ordonner à une coopérative de changer son nom s'il n'est pas conforme aux lois et règlements qui étaient en vigueur au moment où il a été octroyé.</p> <p>17.1. Il doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.</p>	<p>16. Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants: «coopérative», «coopératif», «coopération», «cooprix» ou «coop», pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.</p> <p>Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.</p>	<p>L'expression « cooprix » n'est plus utilisée par le secteur de l'alimentation.</p>
--	---	---

<p>18. À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut lui attribuer d'office un autre nom.</p> <p>19. Lorsque le ministre attribue d'office un nom à une coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.</p> <p>Le ministre enregistre un exemplaire du certificat, en expédie un à la coopérative et en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date figurant sur le certificat.</p> <p>20. Une coopérative peut s'identifier sous un nom autre que celui apparaissant dans ses statuts.</p> <p>Toutefois, le nom apparaissant dans ses statuts doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.</p> <p>20.1. (Abrogé).</p> <p>20.2. (Abrogé).</p>	<p>20. Une coopérative peut s'identifier sous un nom autre que celui apparaissant dans ses statuts. Elle doit produire une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p> <p>Toutefois, le nom apparaissant dans ses statuts doit être lisiblement indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.</p>	<p>Pour informer les coopératives concernant les formalités requises lors de l'utilisation d'un autre nom en concordance avec l'article 306 du Code civil du Québec.</p>
---	---	--

<p>CHAPITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION</p> <p>21. Dans les 60 jours de la constitution de la coopérative, les fondateurs tiennent une assemblée générale d'organisation.</p> <p>Le ministre peut proroger ce délai même s'il est expiré.</p> <p>22. L'assemblée est convoquée par le secrétaire provisoire.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux fondateurs.</p> <p>23. Toute personne ou société qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant qu'elle a un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative est convoquée à l'assemblée.</p> <p>Cette personne ou société est également fondatrice de la coopérative si, avant le début de cette assemblée, les fondateurs qui ont signé les statuts de la coopérative n'ont pas rejeté sa déclaration d'adhésion.</p> <p>24. Au cours de l'assemblée, les fondateurs doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° adopter les règlements de la coopérative; 2° élire les membres du conseil d'administration; 3° (paragraphe abrogé); 4° nommer un vérificateur. 	<p>21. Les fondateurs tiennent une assemblée d'organisation au plus tard six mois après la date de la constitution d'une coopérative.</p> <p>Le ministre peut proroger ce délai même s'il est expiré.</p> <p>22. L'assemblée est convoquée par le secrétaire provisoire.</p> <p>En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux fondateurs.</p> <p>23. Toute personne ou société qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant qu'elle a la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative est convoquée à l'assemblée.</p> <p>Cette personne ou société est également fondatrice de la coopérative si, avant le début de cette assemblée, les fondateurs qui ont signé les statuts de la coopérative n'ont pas rejeté sa déclaration d'adhésion.</p>	<p>Harmonisation des délais pour la tenue de l'assemblée d'organisation en concordance avec l'article 245 du Code civil du Québec. En conséquence, la prorogation du délai par le ministre n'apparaît plus pertinente.</p> <p>Cette modification envoie tout de même un signal aux fondateurs d'une coopérative à l'effet de tenir leur assemblée d'organisation le plus rapidement possible.</p> <p>Pour couvrir la situation additionnelle de refus d'agir du secrétaire provisoire en concordance avec l'article 34 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Clarification en concordance avec les modifications apportées aux articles 7 et 51 de la Loi relativement à la notion d'usage.</p>
---	--	--

<p>Ils peuvent, en outre, adopter toutes mesures relatives aux affaires de la coopérative et, le cas échéant, demander l'affiliation de la coopérative à une fédération.</p> <p>25. Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée, la coopérative transmet au ministre:</p> <p>1° une liste des administrateurs de la coopérative indiquant leurs nom, domicile et la fonction qu'ils occupent;</p> <p>1.1° une liste des dirigeants de la coopérative qui ne sont pas membres du conseil d'administration, indiquant leurs nom, domicile et la fonction qu'ils occupent;</p> <p>2° un avis indiquant le nom du vérificateur et la date de la fin de l'exercice financier de la coopérative;</p> <p>3° le cas échéant, le nom de la fédération à laquelle la coopérative a demandé son affiliation.</p> <p>CHAPITRE VI CAPACITÉ DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>26. La coopérative a la pleine jouissance des droits civils pour atteindre son objet. Exercice des pouvoirs. Elle possède la capacité d'exercer ses activités et ses pouvoirs hors du Québec.</p> <p>27. En outre des pouvoirs que lui confère le présent titre, une coopérative peut également:</p> <p>1° donner à ses membres ou membres auxiliaires, le cas échéant, en paiement d'une partie du prix des produits qui lui sont livrés ou des services qui lui sont rendus, des parts, des obligations ou autres valeurs jusqu'à concurrence de 10 % du prix de ces produits ou services;</p>	<p>Article 25 abrogé.</p>	<p>Suppression d'exigences administratives car les informations visées par l'article 25, pour la plupart, doivent déjà être fournies au Registraire des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale.</p>
---	----------------------------------	---

<p>2° vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts, conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances;</p> <p>3° (paragraphe abrogé);</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens qui lui sont livrés par les membres si un contrat entre la coopérative et le membre le prévoit;</p> <p>6° pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne ou société et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les parts de cette personne ou société et exercer compensation.</p> <p>28. La coopérative peut, dans l'atteinte de son objet, accorder une aide financière à:</p> <p>1° une personne ou société si cette aide permet à la coopérative de faire affaire ou d'augmenter son chiffre d'affaires avec cette personne ou société ou a pour but de permettre à la personne de se procurer l'équipement nécessaire au travail que lui fournit la coopérative;</p> <p>2° un membre ou un employé pour lui permettre d'investir dans la coopérative;</p> <p>3° une personne morale ou société dont elle détient des actions ou autres titres.</p> <p>Conditions de travail.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs de la coopérative à l'égard des conditions de travail de ses employés.</p> <p>29. Les tiers ne sont pas présumés connaître le contenu d'un document relatif à la coopérative du seul fait que ce document est enregistré, inscrit ou déposé ou qu'il peut être consulté.</p>		
--	--	--

<p>30. Les tiers peuvent présumer que: 1° la coopérative poursuit son objet et exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts, à ses règlements ou, le cas échéant, à la convention des membres visée dans l'article 61; 2° les documents envoyés au ministre et enregistrés en vertu de la présente loi contiennent des renseignements véridiques; 3° les administrateurs ou dirigeants de la coopérative occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent; 4° les documents de la coopérative provenant d'un administrateur, dirigeant ou autre mandataire sont valides.</p> <p>31. Les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi ou aux personnes qui auraient dû connaître la situation en raison de leurs fonctions au sein de la coopérative ou de leurs relations avec cette dernière.</p> <p>32. Les tiers ne peuvent faire valoir à l'encontre de la coopérative que ses actes ne sont pas conformes à la poursuite de son objet ou à l'exercice de ses pouvoirs.</p> <p>CHAPITRE VII SIÈGE DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>33. La coopérative doit avoir en permanence au Québec un siège dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts.</p>	<p>30. Les tiers peuvent présumer que: 1° la coopérative poursuit son objet et exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts, à ses règlements ou, le cas échéant, à la convention d'administration par l'assemblée des membres visée dans l'article 61; 2° les documents envoyés au ministre et enregistrés en vertu de la présente loi contiennent des renseignements véridiques; 3° les administrateurs ou dirigeants de la coopérative occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent; 4° les documents de la coopérative provenant d'un administrateur, dirigeant ou autre mandataire sont valides et lient celle-ci.</p> <p>33. La coopérative doit avoir en permanence son siège au Québec.</p> <p>L'assemblée générale peut changer l'adresse du siège de la coopérative. La coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la</p>	<p>Le paragraphe 1° de cet article est modifié en concordance avec les modifications apportées à la section III du chapitre IX du titre I de la Loi.</p> <p>La modification vise à apporter une précision additionnelle pour la protection des tiers en concordance avec l'article 71 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Simplification des exigences relatives au siège de la coopérative en lien avec la suppression de la mention du district judiciaire dans les statuts d'une coopérative (article 9 de la Loi). Ainsi, lorsqu'une coopérative déménagera son siège dans un autre district judiciaire, elle ne sera plus tenue de procéder à une modification de ses statuts. De plus, la coopérative n'aura désormais qu'à aviser le</p>
--	---	--

<p>36. Le ministre enregistre tout avis de changement d'adresse du siège de la coopérative.</p> <p>CHAPITRE VIII CAPITAL SOCIAL DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>37. Le capital social d'une coopérative est composé de parts sociales et de parts privilégiées.</p> <p>Le capital social est variable.</p> <p>38. Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si: 1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement; 2° le conseil d'administration évalue que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative; 3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.</p>	<p>37. Le capital social d'une coopérative est composé de parts sociales, de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes.</p> <p>Le capital social est variable.</p> <p>38. Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si: 1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement; 2° le conseil d'administration démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative; 3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.</p>	<p>Clarification des composantes du capital social d'une coopérative en précisant que celui-ci comprend également les parts privilégiées participantes. Lorsque la loi concerne les parts privilégiées participantes, elle les désigne spécifiquement.</p> <p>Augmentation de l'obligation de rendre compte de la coopérative envers les détenteurs de ses parts qu'elle n'est pas en mesure de rembourser.</p> <p>«Démontrer» signifie établir la vérité de (qqch) d'une manière évidente et rigoureuse.</p> <p>Action La coopérative sera tenue de justifier sa décision auprès du membre lorsqu'elle est dans l'incapacité de lui rembourser ses parts.</p>
--	---	---

<p>38.1. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38, rembourse les sommes payées sur les parts sociales de ce membre. Un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles.</p> <p>Les parts privilégiées sont remboursées aux conditions déterminées en vertu de l'article 46.</p> <p>38.2. Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p>SECTION I.1 PARTS DE QUALIFICATION</p> <p>38.3. Chaque membre doit détenir le nombre minimum de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées prévu par règlement. Ces parts sont désignées comme parts de qualification.</p> <p>Le nombre de ces parts de qualification peut varier selon la nature des services dont le membre entend se prévaloir. Les modalités de paiement des parts de qualification sont déterminées par règlement.</p>	<p>38.2. Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi, aux règlements et aux résolutions de la coopérative.</p>	<p>Précision pour tenir compte du fait que les caractéristiques des parts privilégiées sont adoptées par voie de résolution.</p>
--	---	--

SECTION II
PARTS SOCIALES

39. Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Toutefois, des conditions supplémentaires de transfert peuvent être prévues par règlement.

40. (Abrogé).

41. Le prix de la part sociale est de 10 \$.

42. Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales.

43. Le conseil d'administration peut confisquer les parts de qualification d'un membre si un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition d'une demande de paiement de ce versement échu. Cette demande de paiement doit être faite par lettre recommandée ou certifiée.

La confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre.

44. Sous réserve des conditions prévues à l'article 38, la coopérative peut, si un membre lui en fait la demande, lui rembourser, aux conditions prévues par règlement, les sommes qu'il a payées sur ses parts sociales autres que celles de qualification.

45. La coopérative peut, par règlement, déterminer l'ordre dans lequel s'effectue le remboursement des parts sociales.

<p>SECTION III PARTS PRIVILÉGIÉES</p> <p>46. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre des parts privilégiées. Contenu du règlement. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert. Émission. Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.</p> <p>47. Si la coopérative décide d'émettre des certificats de parts privilégiées, les certificats doivent énoncer le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert.</p> <p>48. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser ou racheter leurs parts avant l'expiration d'un délai de trois ans de leur émission.</p> <p>49. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative.</p>	<p>46. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne ou société des parts privilégiées.</p> <p>Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.</p> <p>Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.</p> <p>47. Si la coopérative décide d'émettre des certificats de parts privilégiées, les certificats doivent énoncer le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert ou doivent être accompagnées d'une copie de la résolution déterminant les caractéristiques des parts.</p>	<p>Clarification à l'effet que la coopérative peut émettre des parts privilégiées non seulement à des membres mais aussi à des tiers. Cette modification règle un problème d'interprétation en lien avec les dispositions relatives aux parts privilégiées participantes qui ne peuvent être émises qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont pas des membres ni des membres auxiliaires.</p> <p>Pour faciliter la divulgation des caractéristiques des parts privilégiées.</p>
---	--	--

<p>SECTION III.1 PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES</p> <p>49.1. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne qui n'est pas membre ou membre auxiliaire de la coopérative des parts privilégiées participantes. Modalités. Ce règlement peut prévoir plus d'une catégorie de parts privilégiées participantes et doit déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert afférents à chaque catégorie de parts privilégiées participantes. Séries. Une catégorie peut comprendre des séries. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.</p> <p>49.2. La coopérative doit émettre des certificats de parts privilégiées participantes. Ces certificats énoncent le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert.</p> <p>49.3. Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale et d'y assister sans droit de parole.</p>	<p>49.1. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne ou société qui n'est pas membre ou membre auxiliaire de la coopérative des parts privilégiées participantes.</p> <p>Ce règlement peut prévoir plus d'une catégorie de parts privilégiées participantes et doit déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert afférents à chaque catégorie de parts privilégiées participantes.</p> <p>Une catégorie peut comprendre des séries. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.</p> <p>49.2. La coopérative doit émettre des certificats de parts privilégiées participantes. Ces certificats énoncent le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert ou sont accompagnés d'une copie du règlement déterminant ces caractéristiques.</p>	<p>Précision rédactionnelle pour couvrir les sociétés au sens du Code civil du Québec en concordance avec d'autres dispositions de la Loi (ex: articles 3, 7, 46, 51.), le tout afin de dissiper certaines difficultés d'interprétation et d'assurer la cohérence du texte législatif.</p> <p>Pour faciliter la divulgation des caractéristiques des parts privilégiées participantes.</p>
--	--	--

<p>49.4. Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à leur titulaire le droit de recevoir un intérêt maximal annuel de 25 % du montant versé sur ces parts. Cet intérêt peut inclure une participation aux trop-perçus ou excédents de la coopérative dans une proportion maximale de 25 % des trop-perçus ou excédents.</p> <p>Les trop-perçus ou excédents visés dans le premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes autres que ceux attribués comme participation dans les trop-perçus ou excédents.</p> <p>SECTION IV DROIT D'ENTRÉE</p> <p>50. Aucun droit d'entrée ne peut être exigé d'une personne admise comme membre ou membre auxiliaire d'une coopérative.</p>	<p>50. Aucun droit d'entrée ne peut être exigé d'une personne ou société admise comme membre ou membre auxiliaire d'une coopérative.</p>	<p>Précision rédactionnelle pour couvrir les sociétés au sens du Code civil du Québec en concordance avec d'autres dispositions de la Loi (ex.: articles 3, 7, 46, 51), le tout afin de dissiper certaines difficultés d'interprétation et d'assurer la cohérence du texte législatif.</p>
--	---	--

<p>CHAPITRE IX MEMBRES</p> <p>SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>51. Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit:</p> <p>1° avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative;</p> <p>2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;</p> <p>3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;</p> <p>4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;</p> <p>5° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.</p> <p>51.1. Un mineur peut être membre d'une coopérative dont l'objet le concerne. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur.</p>	<p>51. Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit:</p> <p>1° avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</p> <p>2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;</p> <p>3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;</p> <p>4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;</p> <p>5° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur.</p>	<p>Pour clarifier que le membre doit, préalablement à sa demande d'admission, avoir la capacité effective d'en être un usager en conformité de la doctrine coopérative existante relativement à la notion d'usage. Une telle rédaction assurera que les personnes ou sociétés qui n'ont pas les qualités requises pour participer à l'objet de la coopérative ne puissent y être admises sous la prétention qu'elle y ont un intérêt.</p> <p>Action Une coopérative doit s'assurer que le conseil d'administration exerce son pouvoir d'admission des membres en conformité de la loi. Seuls les véritables usagers des services de la coopérative peuvent être admis comme membres. À titre d'exemple, lorsqu'une personne morale utilise les services d'une coopérative, c'est cette personne morale qui doit être admise comme membre et non pas ses actionnaires.</p>
---	---	--

<p>51.2. Une coopérative peut déterminer par règlement le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres.</p> <p>51.3. Les fondateurs ont les mêmes droits et obligations que tout autre membre.</p> <p>52. La coopérative peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'admission de ces membres, ainsi que leurs droits et obligations. Toutefois, une personne ou une société ne peut être admise comme membre auxiliaire si elle n'a pas un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative.</p> <p>Ces membres n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.</p>	<p>52. La coopérative peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'admission de ces membres, ainsi que leurs droits et obligations. Le règlement indique les motifs pour lesquels la catégorie de membres auxiliaires est créée. Toutefois, une personne ou une société ne peut être admise comme membre auxiliaire si elle n'a pas la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative.</p> <p>Ces membres n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.</p> <p>52.1. En outre des dispositions d'un règlement pris en application de l'article 52, les membres auxiliaires sont régis par les dispositions de la présente loi qui leur sont expressément applicables ainsi que par celles des paragraphes 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 4, du paragraphe 5° de l'article 27, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, des articles 38.1, 38.2, 43, 44, 51.1, 51.2, 55 à 60, des paragraphes 6° et 7° de l'article 90, de l'article 128, du paragraphe 3° de l'article 132, des articles 140, 152, 193.1, 193.3, 219.1, 220, 221.1, 221.6 et 224.1.</p>	<p>Pour assurer une meilleure protection des membres auxiliaires en exigeant que la coopérative justifie désormais la mise en place d'une telle catégorie de membres dont les droits sont restreints. Cette pratique paraît également opportune à l'égard des dispositions réglementaires existantes, dans un souci d'harmonisation et de juste information.</p> <p>Clarification à l'effet qu'un membre auxiliaire doit aussi avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative, en lien avec les modifications apportées notamment à l'article 51 de la Loi.</p> <p>Cette disposition vise à régler un problème d'interprétation relativement au membre auxiliaire en clarifiant les dispositions qui lui sont également applicables.</p>
---	--	---

<p>53. Les membres doivent, si le règlement l'exige et aux conditions qu'il détermine, s'engager à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.</p> <p>54. Une coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation.</p> <p>À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration.</p> <p>SECTION II DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION</p> <p>55. Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration du délai.</p>	<p>54.1. Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.</p>	<p>Cet article vise à favoriser le règlement des différends par l'adoption par une coopérative d'un règlement permettant le recours à la médiation.</p> <p>Action Il est recommandé de se prévaloir de cette capacité d'autoréglementation.</p>
--	--	--

<p>56. Sauf si le conseil d'administration y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat dans lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.</p> <p>Si le contrat prévoit un avis de non-renouvellement, cet avis équivaut à un avis de démission prenant effet à l'expiration du contrat.</p> <p>57. Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants:</p> <p>1° s'il n'est pas usager des services de la coopérative;</p> <p>2° s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;</p> <p>3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;</p> <p>4° s'il est dépossédé de ses parts de qualification;</p> <p>5° s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;</p> <p>6° s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;</p> <p>7° s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.</p>	<p>57. Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants:</p> <p>1° s'il n'est pas usager des services de la coopérative;</p> <p>1.1° s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</p> <p>2° s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;</p> <p>3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;</p> <p>4° s'il est dépossédé de ses parts de qualification;</p> <p>5° s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;</p> <p>6° s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;</p> <p>7° s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.</p>	<p>Introduction d'un nouveau motif de suspension ou d'exclusion d'un membre en lien avec les modifications effectuées notamment aux articles 7 et 51 de la Loi et relatives à la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative.</p>
--	--	--

<p>60.1. Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée:</p> <p>1° il n'a pas fait affaire avec la coopérative;</p> <p>2° il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;</p> <p>3° dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.</p> <p>Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.</p> <p>60.2. Un membre à qui le conseil d'administration a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.</p> <p>Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil d'administration rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.</p>	<p>60.1. Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée:</p> <p>1° il n'a pas fait affaire avec la coopérative;</p> <p>2° il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;</p> <p>3° dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, il n'a pas effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.</p> <p>Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.</p>	<p>Permet l'application de l'article 60.1 de la Loi à toutes les coopératives qui comptent des membres travailleurs.</p>
--	--	--

<p>SECTION III CONVENTION DES MEMBRES</p> <p>61. Si une coopérative compte moins de 25 membres, les membres peuvent pour une durée d'un an convenir de ne pas élire d'administrateurs.</p> <p>La convention doit être faite annuellement par écrit et recueillir le consentement d'au moins 90 % des membres.</p> <p>Copie de cette convention doit être transmise au ministre.</p> <p>62. Les membres administrent alors les affaires de la coopérative comme s'ils en étaient les administrateurs; ils exercent les droits des administrateurs et assument leurs obligations.</p> <p>Toutefois, ils doivent désigner, parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire. Ils ne sont pas tenus d'engager un directeur général ou gérant.</p>	<p>CONVENTION D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>61. Si une coopérative compte moins de 25 membres, les membres peuvent pour une durée d'un an convenir de ne pas élire d'administrateurs.</p> <p>La convention doit être faite annuellement par écrit et recueillir le consentement d'au moins 90 % des membres.</p>	<p>Clarifie le nom de la convention pour qu'il en exprime l'objectif.</p> <p>Suppression de l'obligation, pour une coopérative, de transmettre copie de la convention d'administration par l'assemblée des membres au ministre, conformément aux objectifs de réduction des obligations administratives.</p>
--	---	--

<p>62.1. Les articles 92 à 98 s'appliquent aux réunions de ces membres en y faisant les adaptations nécessaires.</p> <p>CHAPITRE X ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>SECTION I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>§ 1. — <i>Dispositions générales</i></p> <p>63. Les membres de la coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.</p> <p>64. Sauf disposition contraire des règlements, les membres et représentants présents à une assemblée générale en constituent le quorum.</p>	<p>62.1. Les articles 92 à 98 s'appliquent aux assemblées de ces membres en y faisant les adaptations nécessaires.</p> <p>62.2. Lorsque les membres ont convenu de ne pas élire d'administrateurs, la coopérative n'est tenue de donner à la fédération dont elle est membre que l'avis de convocation de son assemblée annuelle.</p> <p>64. Sauf disposition contraire des règlements, les membres et représentants présents à une assemblée générale en constituent le quorum.</p>	<p>Pour assurer une concordance rédactionnelle avec la nouvelle appellation de la «convention d'administration par l'assemblée». Bien qu'ils exercent les pouvoirs des administrateurs, les membres sont réunis en assemblées de membres.</p> <p>Cet article vise à éviter qu'une coopérative qui administre par l'assemblée des membres soit tenue de convoquer la fédération à laquelle elle est affiliée à toutes ses assemblées. Cette disposition déroge aux nouvelles obligations prévues à l'article 65 de la Loi.</p> <p>Toutefois, en vertu du troisième alinéa de l'article 65 de la loi, la fédération peut assister à toute assemblée d'une coopérative membre et y prendre la parole.</p>
--	--	--

<p>Si un règlement détermine un quorum, il cesse de s'appliquer après la convocation de deux assemblées successives où il n'y a pas eu quorum.</p> <p>65. L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par règlement.</p> <p>Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de convocation à une assemblée doit être donné par écrit aux membres au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.</p> <p>66. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres.</p> <p>Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p>Lorsque le quorum prévu par le règlement n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas alors atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.</p> <p>65. L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par règlement. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues.</p> <p>Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de convocation à une assemblée doit être donné par écrit aux membres au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis doit également être donné à la fédération dont la coopérative est membre dans le même délai.</p> <p>Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.</p>	<p>Cette nouvelle disposition vise à assouplir la règle relative à l'atteinte du quorum dans le but d'éviter que la coopérative soit tenue de tenir une troisième assemblée comme le requiert la loi actuelle. Cette modification est en concordance avec le deuxième alinéa de l'article 214 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Pour préciser le contenu de l'avis de convocation dans le but d'assurer la meilleure information possible aux membres en concordance avec le deuxième alinéa de l'article 212 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Pour permettre à une fédération d'être mieux informée des affaires de ses membres via la réception des avis de convocation de leurs assemblées et de jouer pleinement son rôle. Cette modification s'inscrit dans l'objectif de renforcement des réseaux coopératifs.</p>
---	--	---

<p>67. Les résolutions écrites qui ont été signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.</p> <p>Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées générales.</p> <p>68. Un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.</p> <p>69. À moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.</p> <p>Pour l'application du présent article sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.</p> <p>70. La personne morale ou la société qui est membre d'une coopérative peut se faire représenter à une assemblée générale.</p> <p>Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative.</p>	<p>69. À moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.</p> <p>Pour l'application du présent article sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.</p>	<p>Pour préciser que la représentation n'est possible que lorsque le membre est lui-même absent de l'assemblée en lien avec le caractère exceptionnel de la procuration (mandat) permise à l'article 69 de la Loi en dérogation des règles d'action coopérative.</p>
---	---	--

<p>71. (Abrogé).</p> <p>72. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents.</p> <p>En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.</p> <p>Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante, à moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire.</p> <p>§ 2. — <i>Dispositions particulières</i></p> <p>73. Une coopérative qui a plus de 100 membres ou qui a des membres dans plus d'un district judiciaire peut, par règlement, permettre à ses membres de se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux.</p> <p>Le règlement doit prévoir la division des membres en groupes, le nombre de représentants à élire et le mode de désignation des représentants et de leurs substituts.</p> <p>74. Le représentant n'a droit qu'à une seule voix sauf si le règlement lui donne droit à autant de voix qu'il représente de membres.</p> <p>En cas d'absence, il peut être remplacé par son substitut.</p>		
---	--	--

<p>75. Sauf disposition contraire des règlements, les membres peuvent assister aux assemblées générales même s'ils sont représentés.</p> <p>SECTION II ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>76. L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour:</p> <p>1° prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;</p> <p>1.1° (paragraphe abrogé) ;</p> <p>2° statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;</p> <p>3° élire les administrateurs;</p> <p>4° nommer le vérificateur;</p> <p>5° fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;</p> <p>6° déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration;</p> <p>7° prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre.</p>	<p>76. L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour:</p> <p>1° prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;</p> <p>1.1° (paragraphe abrogé) ;</p> <p>2° statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;</p> <p>3° élire les administrateurs;</p> <p>4° nommer le vérificateur;</p> <p>5° fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;</p> <p>6° déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration;</p> <p>7° prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;</p>	
--	--	--

	<p>8° procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.</p> <p>Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.</p> <p>76.1. La coopérative peut, par règlement, prévoir la transmission d'un exemplaire du rapport annuel avec l'avis de convocation de son assemblée annuelle ou prévoir de le rendre disponible dans un endroit désigné à l'avis de convocation.</p>	<p>Le paragraphe 8° de cet article confirme le rôle important de l'assemblée générale annuelle comme lieu ou occasion privilégiée d'échanges entre les membres, le conseil d'administration et la direction de la coopérative. Ce paragraphe est inspiré de l'article 348 du Code civil du Québec et du paragraphe 8° de l'article 221 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Le dernier alinéa de cet article confère à une fédération le pouvoir de convoquer l'assemblée annuelle d'une coopérative membre qui n'a pas été tenue dans le délai imparti. Cette mesure vise à assurer que cette importante assemblée soit effectivement tenue au bénéfice des membres et s'inscrit dans l'objectif de renforcement des réseaux coopératifs.</p> <p>Cet article vise à conférer à la coopérative une nouvelle faculté, par auto-réglementation, de prévoir la transmission d'un exemplaire de son rapport annuel avec l'avis de convocation de son assemblée annuelle ou de le rendre disponible. L'information préalable des membres relativement au contenu du rapport annuel permettra d'optimiser les délibérations de l'assemblée.</p> <p>Action La coopérative doit évaluer l'opportunité de se prévaloir de cette capacité d'autoréglementation.</p>
--	---	--

<p>SECTION III ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p> <p>77. Le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.</p> <p>Un représentant de la fédération qui a décrété la tenue de l'assemblée extraordinaire peut y assister et y prendre la parole.</p> <p>Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres si la coopérative en compte 2 000 ou plus, ou du quart des membres si elle en compte moins de 2 000. Convocation.</p> <p>Le secrétaire de la coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire. Convocation.</p>	<p>77. Le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.</p> <p>Un représentant de la fédération qui a décrété la tenue de l'assemblée extraordinaire peut y assister et y prendre la parole.</p> <p>Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres si la coopérative en compte 2 000 ou plus, ou du quart des membres si elle en compte moins de 2 000. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.</p> <p>Le secrétaire de la coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire.</p>	<p>Suppression du deuxième alinéa puisque les droits prévus par ce dernier se retrouvent désormais dans les dispositions générales du nouvel article 65 de la Loi.</p> <p>Précise le contenu de la requête pour la tenue d'une assemblée extraordinaire, en concordance avec le deuxième alinéa de l'article 223 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>La requête pour la tenue d'une assemblée extraordinaire devra être explicite quant aux sujets à prévoir à l'ordre du jour.</p>
---	--	--

<p>78. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par la fédération ou par les membres, la fédération ou deux signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.</p>	<p>78. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par la fédération ou par les membres, la fédération ou deux signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.</p> <p>Dans ce cas, la fédération ou les signataires peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 5° de l'article 124.</p> <p>À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.</p>	<p>Visé à faciliter aux requérants ou à la fédération l'exercice du droit de convocation de l'assemblée extraordinaire lorsque la coopérative est en défaut de la convoquer elle-même, en concordance avec les dispositions de l'article 224 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p>
<p>79. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.</p>	<p>79. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.</p>	<p>Visé à donner aux membres, avant même l'assemblée extraordinaire, une information précise quant aux sujets qui pourront faire l'objet d'une décision lors de cette assemblée. Clarification en concordance avec l'article 225 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Pour assurer que les délibérations et les décisions d'une assemblée extraordinaire ne portent que sur des sujets de la compétence d'une assemblée générale.</p>

<p>CHAPITRE XI ADMINISTRATEURS</p> <p>SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>80. Le conseil d'administration d'une coopérative est composé d'au moins 5 et d'au plus 15 administrateurs. Nombre d'administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé par règlement.</p>	<p>79.1. Une coopérative peut, par règlement, autoriser la participation à une assemblée extraordinaire par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Le règlement détermine les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée, dont celles relatives au vote. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p> <p>80. Le conseil d'administration d'une coopérative est composé d'au moins 3 et d'au plus 15 administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé par règlement.</p>	<p>Cet article introduit la capacité pour une coopérative qui en décide par auto-réglementation de tenir une assemblée extraordinaire à l'aide de tout moyen technologique permettant aux participants de communiquer entre eux. Cet assouplissement des règles applicables au fonctionnement de la coopérative pourra donner lieu notamment à la réduction des coûts liés à la tenue d'une assemblée. Toutefois, il a été jugé opportun de maintenir l'exigence d'une assemblée délibérante pour les fins de l'assemblée annuelle afin d'assurer un lieu privilégié de rencontres et de délibérations au sein de la vie coopérative.</p> <p>Action La coopérative doit évaluer l'opportunité de se prévaloir de cette capacité d'autoréglementation.</p> <p>Assouplissement les règles applicables à la formation du conseil d'administration d'une coopérative en concordance avec la diminution du nombre de fondateurs introduite à l'article 7 de la Loi.</p>
--	---	---

<p>81. Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.</p> <p>Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et le représentant de la fédération à laquelle est affiliée la coopérative si la coopérative de services financiers ou la fédération constitue un groupe aux fins de l'article 83.</p> <p>Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité.</p> <p>81.1. Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des personnes autres que celles visées à l'article 81.</p> <p>Le nombre de postes occupés par ces personnes ne doit pas excéder 25 % du nombre total de postes d'administrateurs.</p> <p>La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.</p>	<p>81. Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.</p> <p>Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83.</p> <p>Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs.</p> <p>81.1. Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des personnes autres que celles visées à l'article 81.</p> <p>Le nombre de postes occupés par ces personnes ne doit pas excéder 25 % du nombre total de postes d'administrateurs.</p> <p>La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.</p> <p>Pendant leur mandat, ces administrateurs ont également le droit d'être convoqués à une assemblée générale et d'y assister avec droit de parole.</p>	<p>Visé à offrir une plus grande souplesse dans la détermination de la composition du conseil d'administration d'une coopérative en permettant à toute fédération ou confédération régie par cette loi d'agir à titre d'administrateur d'une coopérative.</p> <p>Introduction d'une modification de concordance avec les changements apportés à la Loi concernant la coopérative de travailleurs actionnaire et la coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs.</p> <p>Suppression du deuxième alinéa de l'article 81.1 parce que le contenu de ce dernier se retrouvera désormais dans le nouvel article 81.1.1 en vue d'assurer une meilleure cohérence de la loi.</p> <p>Visé à préciser les droits conférés aux administrateurs qui ne sont pas des membres de la coopérative.</p>
--	---	--

<p>81.2. Les mineurs peuvent être administrateurs d'une coopérative dont l'objet les concerne.</p> <p>82. La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;</p> <p>2° si, pendant l'exercice financier précédent, il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;</p> <p>3° si, dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas, pendant l'exercice financier précédent, fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.</p>	<p>81.1.1. Le nombre de postes occupés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 81.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.</p> <p>82. La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;</p> <p>2° si, pendant l'exercice financier précédent, il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;</p> <p>3° si, dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, il n'a pas, pendant l'exercice financier précédent, fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.</p>	<p>Visé à plafonner le nombre de postes occupés par des administrateurs non membres et des administrateurs représentant d'autres organismes coopératifs afin de préserver le principe fondamental du contrôle de l'entreprise coopérative par ses membres usagers.</p> <p>Modification de concordance avec les changements apportés à la Loi concernant la coopérative de travailleurs actionnaire et la coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs.</p>
--	--	---

<p>83. Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.</p> <p>Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.</p> <p>Une coopérative de services financiers ou une confédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la fédération à laquelle la coopérative est affiliée peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.</p> <p>84. Le mandat d'un administrateur est d'un an, sauf disposition contraire des règlements; en ce cas, il ne peut excéder trois ans.</p> <p>Les mandats des administrateurs peuvent être de deux ou trois ans; en ce cas, ils sont, chaque année, remplacés selon le mode de rotation prévu par règlement.</p> <p>À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.</p>	<p>83. Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.</p> <p>Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.</p> <p>Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.</p>	<p>Visé à assurer la concordance avec les modifications introduites au deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi relatif à l'éligibilité comme administrateurs d'une coopérative de certains organismes coopératifs.</p>
--	---	--

<p>85. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance.</p> <p>Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.</p> <p>À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer.</p> <p>86. Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration.</p> <p>La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.</p> <p>87. La diminution du nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs alors en fonction.</p>	<p>85. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.</p> <p>Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.</p> <p>À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer. La coopérative rembourse à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.</p>	<p>Visé à assouplir les règles relatives à la capacité d'une assemblée de combler une vacance en permettant que toute assemblée puisse le faire et non pas seulement l'assemblée annuelle.</p> <p>Visé à préciser l'obligation pour la coopérative de rembourser les frais encourus pour la convocation de cette assemblée extraordinaire en vue d'en faciliter la tenue en concordance avec le troisième alinéa de l'article 235 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p>
--	---	---

<p>88. Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner au ministre un avis de ce changement et fournir la liste des administrateurs indiquant leurs nom, domicile et précisant, s'ils sont dirigeants, la fonction qu'ils occupent.</p> <p>Le ministre doit enregistrer cet avis.</p> <p>Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut obliger la coopérative à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure qu'il juge utile.</p> <p>SECTION II POUVOIRS ET DEVOIRS</p> <p>89. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.</p> <p>Exercice des pouvoirs. L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation.</p> <p>Restrictions. Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.</p>	<p>88. Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p> <p>Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut obliger la coopérative à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure qu'il juge utile.</p> <p>89. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.</p> <p>L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.</p>	<p>Visé à réduire les formalités administratives auxquelles les coopératives sont tenues lors d'un changement dans la composition de leur conseil d'administration. Ces renseignements ne seront désormais fournis qu'au Registraire des entreprises en conformité avec la Loi sur la publicité légale.</p> <p>Visé à solutionner un problème d'interprétation en ce qui concerne une disposition fondamentale quant aux pouvoirs du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la coopérative. La Loi indique clairement qu'il n'est pas permis à l'assemblée générale de rapatrier l'exercice des pouvoirs expressément conférés par la Loi au conseil (ex.: pouvoir d'exclusion, pouvoir d'embauche et de congédiement du directeur général).</p>
---	---	--

<p>90. Le conseil d'administration doit notamment:</p> <p>1° engager un directeur général ou gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;</p> <p>2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;</p> <p>3° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;</p> <p>4° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;</p>	<p>Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.</p> <p>90. Le conseil d'administration doit notamment:</p> <p>1° engager un directeur général ou gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;</p> <p>2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;</p> <p>3° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;</p> <p>4° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;</p>	<p>Clarification pour comprendre également les biens livrés à la coopérative par les membres auxiliaires.</p> <p>Visé à préserver le droit de l'assemblée générale des membres de participer aux décisions majeures de l'entreprises qui peuvent avoir un impact significatif sur l'évolution de la coopérative. Le veto requis pour l'adoption du règlement est le même que celui exigé dans le cas d'une liquidation puisqu'il s'agit en fait d'une quasi-liquidation en vue d'une réorientation complète des activités de la coopérative. La quasi-totalité des biens signifie, selon une interprétation du ministère du Revenu, 90 % et plus de ses actifs.</p>
---	--	---

<p>4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents;</p> <p>4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;</p> <p>5° faciliter le travail du vérificateur;</p> <p>6° encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative;</p> <p>7° favoriser la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives;</p> <p>8° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre.</p> <p>91. Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative.</p>	<p>4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;</p> <p>4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;</p> <p>5° faciliter le travail du vérificateur;</p> <p>6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;</p> <p>7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;</p> <p>7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;</p> <p>8° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.</p>	<p>Le paragraphe 4.1° assujettit le devoir des administrateurs de faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents à la prise en compte de prévisions de remboursement des parts introduites au rapport annuel. Il s'agit en fait d'une augmentation de l'obligation de reddition du conseil d'administration à l'égard des membres quant à son devoir de planifier le remboursement du capital social de la coopérative.</p> <p>Cette modification vise à ce que la recommandation du conseil d'administration assure l'équilibre entre l'intérêt immédiat des membres de recevoir une ristourne et leur intérêt ultérieur d'avoir droit au remboursement des parts qu'ils détiennent dans la coopérative.</p> <p>Cette approche traduit la préoccupation partagée du mouvement coopératif et du gouvernement de planifier l'effet de la sortie massive des membres dans les prochaines années en raison de la démographie du membership des coopératives qui oeuvrent, par exemple, dans les secteurs agroalimentaire et forestier.</p> <p>Aux paragraphes 6°, 7° et 7.1° sont modifiés les devoirs du conseil d'administration en concordance avec les modifications apportées aux règles d'action coopérative prévues à l'article 4 de la Loi.</p>
--	---	---

<p>SECTION III RÉUNIONS</p> <p>92. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Sauf disposition contraire des règlements, la réunion est convoquée par avis donné cinq jours avant la date fixée pour sa tenue.</p> <p>Le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Un représentant de la fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.</p> <p>93. Le quorum du conseil d'administration est la majorité de ses membres. Majorité des voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.</p> <p>94. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration.</p> <p>Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	<p>93. Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé par règlement conformément à l'article 80.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.</p>	<p>Visé à clarifier la disposition pour dissiper une certaine confusion quant au nombre sur lequel se calcule le quorum du conseil d'administration.</p>
--	--	--

<p>95. Sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs qui ont donné leur accord sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>96. Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil.</p> <p>Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.</p> <p>97. Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants: 1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal; 2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.</p> <p>98. Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.</p>	<p>95. Sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p>	<p>Pour harmoniser cette disposition avec l'article 79.1 de la Loi permettant une plus large utilisation des moyens technologiques de communication pour la tenue autant des assemblées extraordinaires de la coopérative que des réunions du conseil d'administration.</p>
--	--	---

<p>SECTION IV RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR</p> <p>99. Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.</p> <p>100. Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou, à défaut, conformément à l'article 85.</p> <p>L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée.</p> <p>101. Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.</p> <p>L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.</p> <p>SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>102. Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.</p>		
--	--	--

<p>Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils peuvent recevoir une allocation de présence fixée par l'assemblée annuelle.</p> <p>De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe le montant.</p> <p>103. La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.</p> <p>Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés.</p>	<p>103. La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.</p> <p>Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée.</p>	<p>Visé à élargir la protection des administrateurs pour couvrir également les circonstances du retrait ou du rejet de la poursuite tel que le fait l'article 107 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p>
--	---	---

<p>104. Une coopérative assume les dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle poursuit pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.</p> <p>Si la coopérative n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.</p> <p>105. Une coopérative assume les obligations visées dans les articles 103 et 104 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.</p> <p>106. Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Abstention. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.</p>	<p>106. Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.</p>	<p>Précision additionnelle concernant l'obligation de retrait pour éviter tout conflit d'intérêt.</p>
---	--	---

<p>106.1. Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion.</p> <p>CHAPITRE XII COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS</p> <p>107. Si le conseil d'administration se compose de plus de 8 membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement, constituer un comité exécutif composé d'au moins 3 administrateurs. Nombre de membres. Le nombre de ces membres ne peut excéder celui de la moitié du nombre d'administrateurs.</p> <p>108. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.</p> <p>108.1. Le conseil d'administration d'une coopérative dont les produits de l'exercice précédent sont d'au moins 10 000 000 \$ peut, si le règlement l'y autorise, constituer d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs.</p> <p>Ces comités rendent compte au conseil d'administration.</p>	<p>107. Si le conseil d'administration se compose d'au moins 6 membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs.</p> <p>Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à 3.</p>	<p>Assouplissement de la norme de constitution par le conseil d'administration d'un conseil exécutif en concordance avec l'article 250 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p>
---	--	--

<p>109. Les articles 92 à 98 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.</p> <p>110. Le conseil d'administration peut remplacer tout membre d'un comité.</p> <p>CHAPITRE XIII Abrogé, 1995, c. 67, a. 73.</p> <p>111. (Abrogé).</p> <p>112. (Abrogé).</p> <p>CHAPITRE XIV DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>112.1. Les dirigeants de la coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier, le directeur général ou gérant.</p> <p>112.2. Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, créer d'autres postes de dirigeants.</p> <p>113. Le conseil d'administration, au cours ou après l'assemblée générale d'organisation ou l'assemblée annuelle, choisit parmi ses membres un président et un vice-président.</p> <p>114. Le président et le vice-président du conseil sont président et vice-président de la coopérative.</p> <p>115. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.</p>		
--	--	--

<p>116. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et, s'il y a lieu, un trésorier, et fixe leur rémunération.</p> <p>Si ces fonctions sont exercées par un membre du conseil d'administration, la rémunération doit être fixée par l'assemblée générale.</p> <p>117. Les pouvoirs et devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement. Toutefois, le règlement peut autoriser le conseil d'administration à déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs.</p> <p>La fonction de directeur général ou gérant est incompatible avec la qualité d'administrateur.</p> <p>CHAPITRE XV MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>118. L'assemblée générale doit adopter un règlement pour modifier les statuts de la coopérative.</p> <p>119. Le règlement modifiant les statuts doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Le règlement doit autoriser un des administrateurs à signer les statuts de modification.</p>		
--	--	--

<p>120. Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de modification. Transmission au ministre. Les statuts sont transmis au ministre en trois exemplaires signés par un administrateur.</p> <p>121. Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter la modification.</p> <p>À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue par les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de modification la mention «statuts modifiés» et la date de son approbation ou toute date ultérieure à la réception des statuts qui est indiquée dans ces statuts. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.</p>	<p>120. Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 119 et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.</p> <p>Les statuts de modification, signés par un administrateur, sont transmis au ministre.</p> <p>121. Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter la modification.</p> <p>À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur les statuts de modification la mention «statuts modifiés» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.</p>	<p>Allègement du processus administratif lié à la modification des statuts d'une coopérative et réduction la paperasserie qui en découle. La déréglementation prévue des formulaires compris au Règlement d'application entraîne la nécessité d'introduire dans la Loi une attestation dont la forme n'est plus réglementée.</p> <p>Modifications de concordance avec les articles 13, 152.1 et 162 de la Loi ainsi que pour tenir compte de la suppression de l'article 35 de la Loi. Cet article allège la procédure d'émission des statuts de modification et permet de plus que ceux-ci puissent prendre effet à une date ultérieure à leur autorisation par le ministre pour assurer plus de souplesse.</p>
---	--	--

<p>Il transmet un exemplaire des statuts accompagnés, s'il y a lieu, de l'avis visé à l'article 35 au registraire des entreprises qui les dépose au registre.</p> <p>La modification prend effet à la date figurant sur les statuts de modification.</p> <p>CHAPITRE XVI RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>122. Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.</p> <p>123. L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.</p>	<p>Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts au registraire des entreprises, qui la dépose au registre.</p> <p>La modification prend effet à la date d'approbation des statuts de modification par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.</p> <p>123. L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.</p> <p>Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.</p>	<p>Clarification de l'obligation d'information des membres concernant les projets d'adoption ou de modification de règlements prévus à l'ordre du jour en concordance avec le deuxième alinéa de l'article 212 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p>
--	---	--

<p>CHAPITRE XVII REGISTRE DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>124. Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant:</p> <p>1° ses statuts, ses règlements et la convention des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;</p> <p>2° la liste de ses administrateurs indiquant leurs nom et domicile ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée;</p> <p>3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;</p> <p>4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;</p> <p>5° une liste des membres et autres titulaires de parts indiquant leurs nom et domicile;</p> <p>6° le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes dont ces personnes sont titulaires;</p> <p>7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.</p>	<p>124. Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant :</p> <p>1° ses statuts, ses règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;</p> <p>2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;</p> <p>3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;</p> <p>4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;</p> <p>5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;</p> <p>6° le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes dont ces personnes sont titulaires;</p> <p>7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.</p>	<p>Le paragraphe 1° de cet article introduit une modification de concordance avec la nouvelle appellation de la convention d'administration par l'assemblée.</p> <p>Le paragraphe 2° de cet article introduit au registre des informations relativement aux dirigeants de la coopérative qui n'en sont pas des administrateurs.</p> <p>Le paragraphe 5° de cet article introduit à la liste des membres et titulaires de parts la liste des membres auxiliaires et il modifie la notion de domicile par celle de la dernière adresse connue pour plus de souplesse.</p> <p>Action Mettre à jour le registre de la coopérative et plus particulièrement, ajouter la liste des dirigeants.</p>
---	--	---

<p>124.1. Le registre peut être tenu sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites accessibles dans une transcription intelligible.</p> <p>125. (Abrogé).</p> <p>126. (Abrogé).</p> <p>127. Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements et de la convention des membres visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel. Paiement des frais. La coopérative peut exiger le paiement de frais de reproduction et de transmission de ces documents.</p>	<p>127. Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel.</p> <p>La coopérative peut exiger le paiement de frais de reproduction et de transmission de ces documents.</p> <p>127.1. Un titulaire de parts de la coopérative peut obtenir une copie de la résolution ou du règlement déterminant les caractéristiques de ses parts.</p> <p>Il peut également consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le dernier rapport annuel.</p> <p>127.2. La coopérative peut exiger d'un membre ou d'un titulaire de parts qu'il déclare par écrit que les renseignements qu'il recueille en vertu des articles 127 ou 127.1 ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.</p>	<p>Visé à donner aux membres accès à l'information relative aux caractéristiques des parts privilégiées émises par la coopérative, lesquelles sont déterminées par résolution du conseil d'administration. Modification de concordance pour tenir compte de la nouvelle appellation de la convention d'administration par l'assemblée des membres.</p> <p>Visé à assurer aux détenteurs de parts de la coopérative qui n'en sont pas membres un accès à un minimum d'informations leur permettant d'exercer leurs droits en vue d'assurer l'équilibre entre les droits de ces détenteurs et ceux de la coopérative émettrice.</p> <p>Permet à la coopérative d'exiger d'un membre ou d'un titulaire de parts une déclaration écrite à l'effet que les renseignements qu'il recueille ne serviront qu'à l'exercice de ses droits pour assurer la confidentialité des informations propres à la coopérative.</p>
---	--	--

<p>CHAPITRE XVIII ACTIVITÉS</p> <p>128. L'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit.</p>	<p>128.1. Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.</p> <p>Les opérations totales d'une coopérative incluent les opérations effectuées par une filiale de la coopérative ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine.</p>	<p>Visé à énoncer des règles de fonctionnement qui se retrouvent dans la loi actuelle comme motifs de dissolution par décret de la coopérative. Ces règles liées au volume d'opérations requis avec les membres traduisent l'essence même de la coopérative qui est une entreprise au service de ses usagers.</p> <p>Dans le cas de la coopérative de solidarité, une clarification est apportée sur la méthode de calcul des opérations effectuées avec les membres utilisateurs et les membres travailleurs pour régler un problème d'interprétation sur cette question.</p> <p>Enfin, le dernier alinéa de l'article 128.1 reprend désormais le contenu du dernier alinéa de l'article 45 du Règlement d'application dans le but d'assurer que la règle concernant les opérations effectuées avec les membres soient énoncées de la façon la plus complète possible dans le cadre de la Loi. Les activités réalisées par une filiale ou une fiducie doivent en effet être prises en compte dans le calcul du volume des opérations faites avec les membres. Cette règle traduit la nécessité pour la coopérative d'assurer à la fois son développement entrepreneurial et son développement coopératif pour garantir le maintien de la nature coopérative de l'entreprise.</p>
--	--	---

<p>129. (Abrogé).</p> <p>130. Sauf disposition contraire des règlements, l'exercice financier d'une coopérative est l'année civile.</p> <p>131. La coopérative tient les livres nécessaires pour permettre la préparation des états financiers.</p> <p>La forme et la teneur des états financiers sont déterminées par règlement du gouvernement.</p>	<p>128.2. Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur.</p> <p>130. Sauf disposition contraire des règlements, l'exercice financier d'une coopérative est l'année civile.</p> <p>Lorsque l'exercice financier se termine à un autre moment, la coopérative transmet au ministre un avis indiquant la date de la fin de son exercice financier.</p>	<p>Cet article reprend la présomption juridique déjà prévue à l'article 188.1 de la loi actuelle pour assurer la cohérence de la structure de la Loi. Soulignons l'importance de maintenir dans la Loi cette présomption juridique en lien avec la notion d'usage qui est au coeur de l'entreprise coopérative.</p> <p>En concordance avec l'abrogation de l'article 25 de la Loi. Permet à la coopérative de préciser la date de la fin de son exercice financier lorsque celle-ci ne correspond pas à l'année civile.</p>
---	--	---

<p>132. Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:</p> <p>1° le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;</p> <p>2° les nom et domicile des administrateurs et des dirigeants;</p> <p>3° le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la coopérative;</p> <p>4° les états financiers du dernier exercice financier;</p> <p>5° le rapport du vérificateur;</p> <p>6° le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant;</p> <p>7° les autres renseignements exigés par règlement.</p>	<p>132. Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:</p> <p>1° le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;</p> <p>2° le nom des administrateurs et des dirigeants;</p> <p>2.1° la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant;</p> <p>3° le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la coopérative;</p> <p>4° les états financiers du dernier exercice financier;</p> <p>4.1° un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;</p> <p>5° le rapport du vérificateur;</p> <p>5.1° la date de la tenue de l'assemblée annuelle;</p> <p>6° le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant;</p> <p>6.1° le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;</p> <p>7° les autres renseignements exigés par règlement.</p>	<p>Les modifications apportées au paragraphe 2° vise à préserver la confidentialité d'une information nominative, en l'occurrence l'adresse personnelle des administrateurs.</p> <p>Le paragraphe 2.1° est en lien avec la suppression de l'obligation pour les coopératives de transmettre au ministre copie de la convention d'administration par l'assemblée. Cette information ne fera désormais l'objet que d'une mention au rapport annuel de la coopérative.</p> <p>Le paragraphe 4.1° est en lien avec les modifications apportées au paragraphe 4.1° de l'article 90 de la Loi. Il oblige la coopérative à informer les membres, par son rapport annuel, de la planification financière du remboursement des parts de la coopérative étant donné, tel que déjà mentionné, les prévisions de départ massif des membres dans les prochaines années. Ces renseignements additionnels fournis aux membres leur permettront de prendre une décision mieux éclairée à l'égard de l'affectation des trop-perçus ou excédents de la coopérative.</p> <p>Le paragraphe 5.1° permet au ministre d'obtenir une information nécessaire pour l'exercice du pouvoir de dissolution du ministre en cas de défaut, pour la coopérative, de tenir une assemblée annuelle dans les délais impartis.</p> <p>Le paragraphe 6.1° de cet article est en lien avec l'abrogation de l'article 25 de la Loi. L'affiliation de la coopérative à une fédération fera désormais l'objet d'une mention au rapport annuel en vue de l'information des membres et de la mise à jour de données relatives à l'objectif de renforcement des réseaux coopératifs.</p>
--	--	--

Actions

Informé le vérificateur des nouvelles exigences de la loi quant au contenu du rapport annuel.

Voir à ce que le rapport annuel contienne les nouveaux renseignements requis dans les délais prescrits à l'article 176 du projet de loi n° 22.

133. Les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration et cette approbation doit être attestée par deux administrateurs autorisés à cette fin.

134. Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet une copie du rapport annuel au ministre et, le cas échéant, à la fédération dont la coopérative est membre.

CHAPITRE XIX
VÉRIFICATION

135. La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

Le vérificateur doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés dans le Code des professions (chapitre C-26).

Le gouvernement peut, par règlement, exempter une coopérative de l'application du deuxième alinéa, en fonction de son chiffre d'affaires.

<p>136. Si un vérificateur n'est pas nommé lors de l'assemblée annuelle, le ministre peut, à la demande de 3 membres de la coopérative ou de la fédération dont la coopérative est membre, en nommer un.</p> <p>En cas de vacance, les administrateurs nomment un vérificateur.</p> <p>136.1. Tout vérificateur, sauf celui nommé par le ministre en vertu de l'article 136, peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>La vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou, à défaut, conformément au deuxième alinéa de l'article 136.</p> <p>137. (Abrogé).</p> <p>138. Un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une coopérative ne peut être nommé vérificateur de sa coopérative.</p> <p>139. Si tous les membres présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier au vérificateur un mandat de mission d'examen telle que définie par règlement du gouvernement.</p> <p>140. Le vérificateur a accès aux livres, comptes, valeurs et pièces justificatives de la coopérative et il peut exiger des administrateurs, dirigeants, membres et employés de la coopérative les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.</p>		
---	--	--

<p>141. Le vérificateur doit faire un rapport à l'intention des membres selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>142. Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration. Ce rapport fait partie du rapport annuel.</p> <p>CHAPITRE XX TROP-PERÇUS OU EXCÉDENTS</p> <p>143. Lors de l'assemblée annuelle, les membres de la coopérative affectent, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur l'état des résultats de l'exercice financier précédent, le montant des trop-perçus ou excédents après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes incluant l'intérêt attribué à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents:</p> <ul style="list-style-type: none">1° à la réserve;2° à l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres de la coopérative au cours de l'exercice financier;3° à l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres auxiliaires de la coopérative au cours de l'exercice financier, conformément au règlement;4° (paragraphe abrogé). <p>Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative, au cours de cet exercice financier.</p>		
---	--	--

<p>Toutefois, lorsqu'une coopérative, le cas échéant, attribue des ristournes provenant de trop-perçus ou excédents générés par une compagnie ou une société dont elle détient des actions ou autres titres, l'assemblée annuelle décide du volume des opérations effectuées par les membres et les membres auxiliaires, le cas échéant, avec cette compagnie ou société au cours de cet exercice financier, dont la coopérative tiendra compte pour attribuer ces ristournes.</p> <p>144. Le montant des trop-perçus ou excédents visés à l'article 143 peut être versé à la réserve ou attribué en ristournes, sous réserve des articles 146, 148, 148.1 et 149.</p> <p>145. La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits, des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement.</p> <p>146. Les membres doivent affecter à la réserve ou attribuer des ristournes en parts dans une proportion d'au moins 20 % des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30 % des dettes de la coopérative.</p>	<p>146. Les membres doivent affecter à la réserve au moins 10 % des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10 % des trop-perçus ou excédents.</p> <p>La coopérative est soumise à cette obligation totale d'affectation tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 40 % des dettes de la coopérative.</p>	<p>Modification de l'article 146 de la Loi en vue de favoriser un meilleur équilibre du bilan à long terme des coopératives. L'affectation obligatoire prévue à la Loi est maintenue à 20 % des trop-perçus ou excédents et doit désormais comprendre un minimum de 10 % des excédents versés à la réserve.</p>
--	---	---

<p>Les trop-perçus ou excédents visés au premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts attribués sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes incluant ceux attribués à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents.</p> <p>147. La réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne.</p> <p>148. La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne.</p>	<p>Les trop-perçus ou excédents visés au premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts attribués sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes incluant ceux attribués à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents.</p> <p>148. La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine.</p>	<p>En ce qui a trait à l'obligation de poursuivre cette affectation tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30 % des dettes de la coopérative, il apparaît que cette exigence actuelle de la Loi est nettement insuffisante pour permettre à la fois de soutenir le développement des coopératives et en même temps d'assurer le remboursement massif de capitaux dans les prochaines années, compte tenu de la moyenne d'âge relativement élevée des membres. Le seuil minimal de capitalisation est donc haussé de 30 % à 40 % des dettes. Cette hausse favorise une meilleure protection des membres et des créanciers et traduit des pratiques de saine gestion en concordance avec les devoirs des administrateurs.</p> <p>Modification de concordance pour tenir compte du fait que les caractéristiques des parts privilégiées sont déterminées par voie de résolution et qu'elles ne peuvent donc être introduites dans les statuts de la coopérative en vertu de l'article 10 de la Loi. Il apparaît opportun de permettre à une coopérative de s'interdire, par ses statuts, autant d'attribuer une ristourne que de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine. La coopérative qui procède ainsi peut, dans le cadre de certaines mesures ou programmes, être assimilée à un organisme à but non lucratif.</p>
---	---	---

<p>148.1. Le conseil d'administration d'une coopérative peut, lorsque le règlement l'y autorise, aux conditions et pour la période maximale fixées par ce règlement, s'engager envers une personne qui accorde une aide financière à la coopérative, à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne ou, s'il y a attribution, qu'ils n'en autorisent le paiement que sous la forme prévue au premier alinéa de l'article 152.</p> <p>149. Seule la proportion des trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou les membres auxiliaires, le cas échéant, avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être attribuée aux membres et aux membres auxiliaires. Ces trop-perçus ou excédents sont attribués en ristournes.</p>	<p>149.1. Une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire peut, afin de valoriser l'utilisation des services de la coopérative, constituer par règlement une réserve appelée «réserve de valorisation».</p>	<p>Ces articles visent à octroyer la faculté aux coopérative de producteurs, de travail ou de travailleurs actionnaires, de constituer par autoréglementation une réserve de valorisation dont l'objectif est de valoriser l'utilisation des services de la coopérative par les membres. (Article 149.1)</p> <p>Le règlement de la coopérative pourra prévoir que les sommes composant cette réserve pourront être attribuées en ristournes aux membres qui quittent la coopérative en cours d'opérations ou faire l'objet d'une remise entre eux en cas de liquidation. (Article 149.2)</p>
---	--	--

	<p>149.2. Le règlement peut prévoir que les sommes composant la réserve de valorisation peuvent être attribuées sous forme de ristournes aux personnes ou sociétés qui, par démission ou autrement, ont cessé d'être membres ou, le cas échéant, membres auxiliaires de la coopérative.</p> <p>Il peut également prévoir qu'en cas de liquidation de la coopérative, les sommes composant la réserve de valorisation seront remises de la manière et dans les conditions prévues à l'article 185.</p> <p>149.3. Dans la mesure où la réserve présente un solde positif, le conseil d'administration d'une coopérative qui a procédé à la constitution d'une réserve de valorisation peut, dans les limites fixées au deuxième alinéa, affecter à la réserve de valorisation une partie des trop-perçus ou excédents non attribuables aux membres ou, le cas échéant, aux membres auxiliaires.</p> <p>Seule la proportion de ces trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou, le cas échéant, les membres auxiliaires avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être affectée à la réserve de valorisation.</p> <p>En cas de déficit, celui-ci est déduit en priorité sur la réserve de valorisation.</p>	<p>Une partie des excédents réalisés avec les non-membres pourrait être affectée à cette réserve par le conseil d'administration lorsque la réserve de la coopérative est positive. Notons toutefois que tout déficit de la coopérative, le cas échéant, sera déduit en priorité sur la réserve de valorisation. (Article 149.3)</p> <p>L'attribution d'une ristourne additionnelle aux membres pourra être décidée par le conseil d'administration, dans le cadre d'une politique, et sera proportionnelle au volume des opérations effectuées avec la coopérative. (Article 149.4)</p> <p>De même, la remise du solde de la réserve de valorisation en cas de liquidation aux membres tiendra compte du volume des opérations effectuées avec la coopérative. (149.2, 185)</p> <p>Pour tenir compte de la situation particulière de la coopérative de travailleurs actionnaire, une règle spécifique d'affectation à la réserve de valorisation du gain sur la disposition des actions de la coopérative en cas de liquidation a été prévue. (Article 149.5)</p> <p>Le conseil d'administration de la coopérative sera tenu d'effectuer une reddition concernant l'état de la réserve de valorisation à même le rapport annuel. (149.6)</p> <p>Ces dispositions confèrent une nouvelle faculté aux coopératives de producteurs, de travail et de travailleurs actionnaires en conformité des principes de l'Alliance coopérative internationale (ACI). Ces coopératives requièrent une implication financière importante de la part des membres et la mise en place d'une telle réserve permettra de leur accorder un rendement additionnel fondé sur leur usage des services de la coopérative.</p>
--	---	--

	<p>149.4. Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 149.2, le conseil d'administration peut, dans le cadre d'une politique qu'il établit, attribuer une ristourne aux personnes ou sociétés visées à cet article.</p> <p>La ristourne est attribuée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement.</p> <p>L'attribution de la ristourne est assujettie aux conditions de l'article 38, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>149.5. Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, une coopérative de travailleurs actionnaire qui, dans le cadre de sa liquidation, réalise un gain sur la disposition de ses actions peut verser à la réserve de valorisation une portion de ce gain équivalente à la proportion moyenne des opérations effectuées par la coopérative avec ses membres et, le cas échéant, ses membres auxiliaires au cours des cinq exercices financiers précédant celui où sa liquidation a été votée.</p>	<p>Action</p> <p>La coopérative doit évaluer la pertinence de se prévaloir de cette capacité d'autoréglementation.</p>
--	--	---

<p>150. (Abrogé).</p> <p>151. Le taux des ristournes peut être différent selon la nature ou la qualité des produits ou des services qui ont fait l'objet des opérations.</p> <p>152. Pour tenir lieu du paiement de ristournes, l'assemblée générale annuelle peut, soit décider d'attribuer des parts sociales ou privilégiées, soit décider que ses membres lui prêtent les ristournes attribuées, ou se prévaloir des deux modes d'attribution à la fois et déterminer les conditions afférentes à ces modes de paiement.</p> <p>Le règlement de la coopérative peut également déterminer ces modes de paiement et les conditions y afférentes.</p> <p>Le remboursement de ces prêts aux membres est également assujéti aux conditions de l'article 38.</p> <p>Les membres sont alors réputés avoir souscrit les parts qui leur sont attribuées et les avoir payées avec ces ristournes ou, selon le cas, avoir fait un prêt à la coopérative pour le montant de ces ristournes.</p>	<p>149.6. Le rapport annuel d'une coopérative qui a constitué une réserve de valorisation doit, en outre des autres exigences de la présente loi, contenir un état de la réserve de valorisation, incluant le montant total des ristournes attribuées sur la réserve de valorisation, pour l'exercice financier concerné.</p>	
---	--	--

<p>CHAPITRE XXI FUSION</p> <p>SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>152.1. Toute fusion prend effet à la date d'approbation des statuts de fusion par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.</p> <p>152.2. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de fusion et lui transmet copie de la requête et des statuts.</p> <p>SECTION II FUSION ORDINAIRE</p> <p>153. Des coopératives poursuivant un objet similaire ou connexe peuvent fusionner.</p> <p>154. Des coopératives ne peuvent toutefois fusionner s'il est fondé à croire que:</p> <ul style="list-style-type: none">1° la coopérative issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance;2° la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé.		
--	--	--

<p>154.1. Malgré le paragraphe 2° de l'article 154, des coopératives peuvent fusionner bien que la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé, si tous les créanciers consentent à la fusion.</p>		
<p>155. Les coopératives qui se proposent de fusionner concluent une convention qui, en outre des modalités de fusion, indique:</p>	<p>155. Les coopératives qui se proposent de fusionner concluent une convention qui, en outre des modalités de fusion, indique:</p>	
<p>1° le nom de la coopérative issue de la fusion, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;</p>	<p>1° le nom de la coopérative issue de la fusion, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;</p>	<p>Au paragraphe 1°, la concordance avec les modifications effectuées à l'article 9 de la Loi concernant la suppression du district judiciaire.</p>
<p>2° les nom et domicile des premiers administrateurs;</p>	<p>2° les nom et domicile des premiers administrateurs;</p>	
<p>3° le cas échéant, le mode d'élection des administrateurs subséquents;</p>	<p>3° le cas échéant, le mode d'élection des administrateurs subséquents;</p>	
<p>4° le nombre de parts souscrites dans chacune des coopératives qui fusionnent, le prix de chacune de ces parts, ainsi que les modalités de conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;</p>	<p>4° le nombre de parts souscrites dans chacune des coopératives qui fusionnent, le prix de chacune de ces parts, ainsi que les modalités de conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la fusion;</p>	
<p>5° si des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion;</p>	<p>5° si des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion;</p>	

<p>5.1° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion;</p> <p>5.2° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;</p> <p>5.3° au cas de fusion de coopératives poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que la coopérative issue de la fusion est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi;</p> <p>6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la fusion, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des coopératives fusionnantes, tel que prévu à l'article 163 et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la fusion.</p> <p>156. Les membres de chacune des coopératives fusionnantes doivent, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, adopter:</p> <p>1° un règlement afin d'approuver la convention de fusion et d'autoriser un administrateur à signer les statuts de fusion;</p> <p>2° les règlements de la coopérative issue de la fusion.</p> <p>Convocation. Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée.</p>	<p>5.1° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion;</p> <p>5.2° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;</p> <p>5.3° au cas de fusion de coopératives poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que la coopérative issue de la fusion est ou non régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi;</p> <p>6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la fusion, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des coopératives fusionnantes, tel que prévu à l'article 163 et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la fusion.</p>	<p>Au paragraphe 5.3,° introduction un changement d'ordre technique pour tenir compte de la restructuration de la Loi (les coopératives agricoles étaient régies autrefois par un chapitre, lequel constitue désormais une section du chapitre des coopératives de producteurs).</p>
--	--	--

<p>157. Le règlement concernant l'approbation de la fusion doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée extraordinaire.</p> <p>158. L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion.</p> <p>159. Les statuts de fusion contiennent, en outre des autres dispositions que le présent titre permet d'y insérer, les dispositions prévues aux paragraphes 1° et 5.2° de l'article 155.</p> <p>160. Les statuts de fusion doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la fusion des coopératives signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de fusion; 2° de la convention de fusion; 3° d'un avis indiquant son domicile; 4° d'un avis indiquant le nom du vérificateur et la date de la fin de l'exercice financier de la coopérative; 5° d'un avis mentionnant que les règlements ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire; 6° le cas échéant, d'un avis indiquant le nom de toute fédération à laquelle la coopérative est affiliée;</p> <p>7° des autres documents exigés par règlement du gouvernement.</p>	<p>160. Les statuts de fusion doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la fusion des coopératives signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de fusion; 2° de la convention de fusion; 3° d'un avis indiquant son domicile; 4° d'un avis indiquant le nom du vérificateur et la date de la fin de l'exercice financier de la coopérative; 5° d'une attestation établissant que les règlements ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire; 6° d'une attestation signée par le vérificateur nommé par les assemblées générales extraordinaires qui ont approuvé la convention de fusion établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1; 7° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.</p>	<p>Le paragraphe 4° est supprimé en concordance avec la suppression de l'article 25 de la Loi.</p> <p>Les paragraphes 5° et 6° résultent de la déréglementation prévue des formulaires compris au Règlement d'application, laquelle entraîne la nécessité d'introduire dans la loi des attestations dont la forme n'est plus réglementée.</p> <p>Le paragraphe 7° introduit une concordance avec les modifications apportées au paragraphe 5° de l'article 12 de la Loi.</p>
--	--	--

<p>161. Les statuts de fusion sont transmis au ministre en trois exemplaires signés par un administrateur de chacune des coopératives fusionnantes.</p> <p>162. Sur réception des statuts de fusion, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le ministre peut, s'il le juge opportun, autoriser la fusion.</p> <p>À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue par les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur chaque exemplaire des statuts de fusion, la mention «coopérative issue d'une fusion» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.</p> <p>162.1. Le ministre transmet un exemplaire des statuts de fusion accompagnés de l'avis indiquant le domicile de la coopérative issue de la fusion au registraire des entreprises qui les dépose au registre.</p> <p>163. À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts de fusion, les coopératives qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même coopérative.</p> <p>Cette coopérative acquiert les droits des coopératives fusionnées et en assume les obligations.</p>	<p>161. Les statuts de fusion, signés par un administrateur de chacune des coopératives, sont transmis au ministre.</p> <p>162. Sur réception des statuts de fusion, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre peut, s'il le juge opportun, autoriser la fusion.</p> <p>À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue par les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur les statuts de fusion, la mention «coopérative issue d'une fusion» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.</p> <p>162.1. Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts de fusion accompagnés de l'avis indiquant le domicile de la coopérative issue de la fusion à l'inspecteur général qui les dépose au registre.</p> <p>163. À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts de fusion, les coopératives qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même coopérative.</p> <p>Cette coopérative acquiert les droits des coopératives fusionnées et en assume les obligations. Les procédures auxquelles les coopératives fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.</p>	<p>Allègement des exigences en vue de réduire la paperasserie.</p> <p>Modifications de concordance en lien avec les modifications apportées aux articles 160 et 161 de la Loi.</p> <p>Modification de concordance avec les modifications apportées à l'article 161 de la Loi.</p> <p>Introduction d'une précision relativement aux procédures judiciaires en cours lors de la fusion, le tout en concordance avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 281 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p>
---	--	--

<p>Convocation d'une assemblée générale.</p> <p>Toutefois, les coopératives qui ont fusionné peuvent, si la convention les y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à leurs membres ou à la réserve de la coopérative issue de la fusion; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées.</p>	<p>Toutefois, les coopératives qui ont fusionné peuvent, si la convention les y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à leurs membres et membres auxiliaires, le cas échéant ou à la réserve de la coopérative issue de la fusion; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées.</p>	<p>Clarification relativement à la notion de membre auxiliaire.</p>
--	---	---

<p>SECTION III FUSION PAR ABSORPTION</p> <p>164. Une coopérative peut absorber une ou plusieurs coopératives si chaque coopérative poursuit un objet similaire ou connexe et si le nombre de membres de chaque coopérative à absorber ou son chiffre d'affaires au dernier exercice financier n'excède pas 25% du nombre de membres ou du chiffre d'affaires au dernier exercice financier, selon le cas, de la coopérative absorbante.</p> <p>165. Les coopératives qui se proposent de fusionner par absorption concluent une convention qui, en outre des modalités de l'absorption, indique:</p> <p>1° le nom de la coopérative absorbante, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;</p> <p>2° le nouveau nombre d'administrateurs, la nouvelle composition du conseil d'administration et le nouveau mode de formation du conseil d'administration, le cas échéant, de la coopérative absorbante;</p> <p>3° selon le cas, le nombre de membres ou le chiffre d'affaires de chacune des coopératives;</p> <p>4° le nombre de parts souscrites dans la coopérative absorbée, le montant de ces parts, ainsi que le mode de leur conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative absorbante;</p>	<p>165. Les coopératives qui se proposent de fusionner par absorption concluent une convention qui, en outre des modalités de l'absorption, indique:</p> <p>1° le nom de la coopérative absorbante, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10;</p> <p>2° le nouveau nombre d'administrateurs, la nouvelle composition du conseil d'administration et le nouveau mode de formation du conseil d'administration, le cas échéant, de la coopérative absorbante;</p> <p>3° selon le cas, le nombre de membres ou le chiffre d'affaires de chacune des coopératives;</p> <p>4° le nombre de parts souscrites dans la coopérative absorbée, le montant de ces parts, ainsi que le mode de leur conversion en parts sociales, parts privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative absorbante;</p>	<p>Concordance avec les modifications effectuées à l'article 9 de la Loi concernant la suppression du district judiciaire.</p>
---	--	--

<p>5° si des parts de la coopérative absorbée ne sont pas converties en parts de la coopérative absorbante, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative absorbante;</p> <p>6° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative absorbante;</p> <p>7° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation.</p> <p>1982, c. 26, a. 165; 1995, c. 67, a. 103.</p> <p>166. Dans le cas des coopératives absorbées, les membres doivent, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin d'approuver la convention et d'autoriser un administrateur à signer les statuts.</p> <p>Ce règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée extraordinaire.</p> <p>Convocation. Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée.</p> <p>167. L'avis de convocation de cette assemblée est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion.</p> <p>168. Dans le cas de la coopérative absorbante, les administrateurs approuvent la convention et autorisent l'un d'eux à signer les statuts par résolution.</p>	<p>5° si des parts de la coopérative absorbée ne sont pas converties en parts de la coopérative absorbante, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative absorbante;</p> <p>6° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative absorbante;</p> <p>7° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation.</p>	
---	--	--

<p>169. Les statuts d'absorption contiennent, en outre des autres dispositions que le présent titre permet d'y insérer, les dispositions prévues aux paragraphes 1° et 7° de l'article 165.</p> <p>170. Les statuts doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la fusion des coopératives signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de fusion; 2° de la convention d'absorption; 3° d'un avis indiquant le domicile de la coopérative absorbante; 4° d'un avis indiquant le nom du vérificateur et la date de la fin de l'exercice financier de la coopérative absorbante; 5° le cas échéant, d'un avis indiquant le nom de toute fédération à laquelle la coopérative absorbante est affiliée; 6° des autres documents exigés par règlement du gouvernement.</p> <p>171. Les articles 154, 161 et 162 s'appliquent à la fusion par absorption.</p>	<p>170. Les statuts doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la fusion des coopératives signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts de fusion; 2° de la convention d'absorption; 3° d'un avis indiquant le domicile de la coopérative absorbante; 4° d'une attestation de la coopérative absorbée établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 166; 5° d'une attestation de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 168; 6° d'une attestation du vérificateur de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1; 7° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.</p> <p>171. Les articles 154, 154.1, 161 et 162 s'appliquent à la fusion par absorption.</p>	<p>Les paragraphes 4° à 6° résultent de la déréglementation des formulaires compris au Règlement d'application, laquelle entraîne la nécessité d'introduire dans la loi des attestations dont la forme n'est plus réglementée. De plus, le paragraphe 7° introduit une concordance avec les modifications apportées au paragraphe 5° de l'article 12 de la Loi.</p> <p>Introduction d'un renvoi à l'article 154.1 de la Loi afin de permettre la fusion par absorption avec l'accord des créanciers lorsque le test de solvabilité prévu à l'article 154 de la Loi n'est pas satisfait, comme cela est déjà permis dans le cas de la fusion ordinaire.</p>
---	--	--

<p>171.1. Le ministre transmet un exemplaire des statuts d'absorption accompagnés de l'avis indiquant le domicile de la coopérative absorbante au registraire des entreprises qui les dépose au registre.</p> <p>172. À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts, la coopérative absorbante acquiert les droits de la coopérative absorbée et en assume les obligations; la coopérative absorbée est alors réputée continuer son existence dans la coopérative absorbante et ses membres devenir membres de la coopérative absorbante.</p> <p>Toutefois, la coopérative absorbée peut, si la convention l'y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de ses membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de son dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à ses membres ou à la réserve de la coopérative absorbante; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de cette assemblée.</p>	<p>171.1 Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts d'absorption accompagnés de l'avis indiquant le domicile de la coopérative absorbante à l'inspecteur général qui les dépose au registre.</p> <p>172. À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts, la coopérative absorbante acquiert les droits de la coopérative absorbée et en assume les obligations; la coopérative absorbée est alors réputée continuer son existence dans la coopérative absorbante et ses membres et membres auxiliaires devenir respectivement membres et membres auxiliaires de la coopérative absorbante.</p> <p>Toutefois, la coopérative absorbée peut, si la convention l'y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de ses membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de son dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant ou à la réserve de la coopérative absorbante; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de cette assemblée.</p>	<p>Modification de concordance en lien avec les modifications apportées à l'article 161 de la Loi.</p> <p>Clarification relativement aux membres auxiliaires.</p>
---	--	---

<p>SECTION IV FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE ET UNE COMPAGNIE</p> <p>Fusion entre une coopérative et une compagnie.</p> <p>173. Une coopérative et une compagnie qui est régie par les parties I ou IA de la Loi sur les compagnies (c. C-38) et dont toutes les actions sont détenues par la coopérative peuvent fusionner si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant:</p> <p>1° que les actions de la compagnie seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;</p> <p>2° que les statuts de fusion seront identiques à ceux de la coopérative, compte tenu toutefois de la présente loi et de ses règlements;</p> <p>3° que les administrateurs de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante et que les règlements de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante.</p> <p>174. Les statuts de fusion contiennent les dispositions des statuts de la coopérative fusionnante ainsi que la date de prise d'effet de la fusion si cette dernière est ultérieure à la date d'approbation, compte tenu toutefois de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 160.</p>	<p>173. Une coopérative et une compagnie qui est régie par les parties I ou IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et dont toutes les actions sont détenues par la coopérative peuvent fusionner si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant:</p> <p>1° que les actions de la compagnie seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;</p> <p>2° que les statuts de fusion seront identiques à ceux de la coopérative, compte tenu toutefois de la présente loi et de ses règlements;</p> <p>3° que les administrateurs de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante et que les règlements de la coopérative issue de la fusion seront ceux de la coopérative fusionnante.</p> <p>174. Les statuts de fusion contiennent les dispositions des statuts de la coopérative fusionnante ainsi que la date de prise d'effet de la fusion si cette dernière est ultérieure à la date d'approbation, compte tenu toutefois de la présente loi et de ses règlements.</p> <p>Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3° et 7° de l'article 160 ainsi que des documents suivants:</p>	<p>Concordance avec la suppression des dispositions relatives à la fusion dans le Règlement d'application de la Loi.</p> <p>Concordance avec la suppression des dispositions relatives à la fusion dans le Règlement d'application.</p> <p>Les paragraphes 1° à 3° de ces articles résultent de la déréglementation des formulaires compris au Règlement d'application, laquelle entraîne la nécessité d'introduire dans la loi des attestations dont la forme n'est plus réglementée.</p>
--	---	--

<p>175. Les articles 154, 161, 162 et 162.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fusion prévue par la présente section.</p>	<p>1° une attestation de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 173;</p> <p>2° une attestation de la compagnie fusionnante établissant que la compagnie a satisfait aux exigences de l'article 173;</p> <p>3° une attestation du vérificateur de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1.</p> <p>175. Les articles 154, 154.1, 161, 162 et 162.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fusion prévue par la présente section.</p>	<p>Introduction d'un renvoi à l'article 154.1 de la Loi afin de permettre la fusion entre une coopérative et une compagnie avec l'accord des créanciers lorsque le test de solvabilité prévu à l'article 154 n'est pas satisfait comme cela est déjà permis dans le cas de la fusion ordinaire.</p>
--	--	---

<p>176. À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts de fusion, la coopérative et la compagnie qui ont fusionné continuent leur existence dans la coopérative issue de la fusion.</p> <p>Cette coopérative acquiert les droits de la coopérative et de la compagnie qui ont fusionné et en assume les obligations.</p>	<p>FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE ET UNE PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES</p> <p>176.1. Une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), si elles poursuivent un objet similaire ou connexe, peuvent fusionner en une coopérative.</p> <p>176.2. Les articles 154 à 163 s'appliquent à la fusion, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 4°, 5°, 5.1° et 6° de l'article 155 et du troisième alinéa de l'article 163 qui ne s'appliquent qu'à la coopérative fusionnante.</p> <p>En outre des exigences prévues à l'article 155, la convention de fusion doit pourvoir à la souscription et au paiement par les membres de la personne morale de parts de la coopérative issue de la fusion.</p>	<p>Introduction d'un nouveau chapitre pour permettre la fusion entre une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (OBNL) (L.R.Q., c. C-38) poursuivant des objets similaires ou connexes.</p>
--	--	---

CHAPITRE XXII
INSPECTION

177. Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la requête de membres d'une coopérative, du Conseil de la coopération du Québec ou du conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre, nommer une personne pour inspecter les affaires de la coopérative.

178. Pour son inspection, la personne nommée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (c. C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour outrage au tribunal.

Dispositions applicables.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (c. C-25) s'appliquent aux témoins lors de son inspection.

179. L'inspecteur rend compte au ministre.

Information.

Lorsque l'inspection a été faite à la requête d'une personne ou d'un organisme, le ministre communique à la personne ou à l'organisme intéressé l'information qu'il juge pertinente.

180. À la suite du rapport d'inspection, le ministre peut convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres de la coopérative pour leur communiquer l'information qu'il juge pertinente et leur faire part de ses recommandations.

<p>Si la coopérative ne tient pas compte de ses recommandations, le ministre peut, par requête, demander au tribunal d'ordonner à la coopérative de s'y conformer ou de rendre toute autre décision qu'il juge utile.</p> <p>CHAPITRE XXIII LIQUIDATION</p> <p>SECTION I LIQUIDATION ORDINAIRE</p> <p>181. Une coopérative peut décider sa liquidation, ainsi que sa dissolution, par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. La coopérative n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but de liquider ses affaires.</p> <p>Cette assemblée nomme ensuite, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents à cette assemblée, un ou trois liquidateurs qui ont droit à la possession immédiate des biens de la coopérative.</p> <p>181.1. Un avis de la résolution adoptée par les membres pour la liquidation et la dissolution de la coopérative doit être transmis au ministre. Ce dernier en transmet une copie au registraire des entreprises qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (c. P-45).</p>		
---	--	--

<p>182. Les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (c. L-4) s'appliquent à la liquidation d'une coopérative, à l'exception de l'article 9 et des dispositions inconciliables de cette loi avec celles du présent chapitre.</p> <p>À cette fin, le ministre exerce les droits et assume les obligations conférés au registraire des entreprises, sauf en ce qui a trait aux dépôts et inscriptions au registre qui sont prévus aux articles 17 à 19 de cette loi.</p> <p>183. Dès que la liquidation a été acceptée par l'assemblée générale, toute action ou procédure par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement, saisie-exécution ou autrement, contre les biens de la coopérative doit être suspendue.</p> <p>Les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la coopérative qui est distribué en conséquence de la liquidation.</p> <p>Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de la coopérative peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute procédure.</p>		
---	--	--

<p>184. Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le liquidateur doit, dans l'année qui suit, transmettre au ministre un exemplaire du rapport visé dans l'article 15 de la Loi sur la liquidation des compagnies (c. L-4).</p> <p>185. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement.</p> <p>Les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au curateur public, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public; les dispositions de la Loi sur le curateur public (c. C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes ainsi remises au curateur public.</p> <p>Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.</p>	<p>184. Le liquidateur doit transmettre sur demande du ministre, dans le délai et pour la période que celui-ci détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation.</p> <p>185. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution.</p> <p>Les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au curateur public, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public; les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes ainsi remises au curateur public.</p>	<p>Assouplissement des exigences auxquelles doit satisfaire un liquidateur lors d'une liquidation qui perdure sur plus d'une année. Dans une approche de déréglementation, il n'apparaît plus opportun d'obliger le liquidateur à produire un rapport mais il est pertinent de permettre au ministre d'exiger des renseignements concernant la liquidation lorsque nécessaire. Cette nouvelle disposition est en concordance avec l'article 176 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>.</p> <p>Clarification pour tenir compte des dispositions de l'article 46 de la Loi qui permettent de déterminer l'ordre de priorité ou les caractéristiques des parts privilégiées par résolution du conseil d'administration.</p>
--	---	---

	<p>Lorsque le règlement d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.</p> <p>Le solde de la réserve de valorisation visé à l'alinéa précédent est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur, duquel est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.</p> <p>Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 149.5, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.</p> <p>Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.</p>	<p>Introduction de dispositions en concordance avec les articles 149.2, 149.3 et 149.5 de la Loi pour permettre la remise aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, du solde de la réserve de valorisation lors de la liquidation de la coopérative proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative. Ces dispositions assurent le maintien de la dévolution désintéressée du solde de l'actif de la coopérative en faveur du mouvement coopératif.</p>
--	---	--

<p>185.1. Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce dernier est dévolu au Conseil de la coopération du Québec.</p> <p>SECTION II LIQUIDATION SIMPLIFIÉE</p> <p>185.2. Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 10 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.</p> <p>Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>185.3. L'assemblée extraordinaire peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux 3/4 des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues au liquidateur par l'article 185 et transmettent au ministre un avis de cette résolution ainsi qu'un rapport démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative.</p> <p>185.4. Le ministre informe le registraire des entreprises de la production de ce rapport. Ce dernier inscrit une mention au registre à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention.</p>	<p>185.2. Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.</p> <p>Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>Actualisation du montant donnant accès à la liquidation simplifiée en le haussant de 10 000 \$ à 25 000 \$.</p>
---	--	--

<p>CHAPITRE XXIV DÉCRET DE DISSOLUTION</p> <p>186. Le ministre peut décréter la dissolution d'une coopérative dans les cas suivants: 1° si le nombre de membres devient inférieur au nombre minimum prévu aux articles 7 ou 223.1, selon le cas; 2° si l'assemblée d'organisation n'est pas tenue dans les 60 jours de la date de constitution ou à l'expiration du délai accordé par le ministre, selon le cas; 3° si elle a omis de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti; 4° si la coopérative ne lui transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel;</p>	<p>185.5. Lorsqu'à l'examen du rapport annuel d'une coopérative, le ministre constate que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la loi, il peut alors exiger la production par le conseil d'administration, dans les délais qu'il détermine, d'un plan de redressement coopératif conforme à ses recommandations et d'un rapport sur la mise en œuvre de ce plan.</p> <p>Le ministre peut également exiger que le conseil d'administration présente les recommandations soumises à la coopérative, le plan de redressement et le rapport sur la mise en œuvre de ce plan lors de l'assemblée annuelle suivant leur production.</p> <p>186. Le ministre peut décréter la dissolution d'une coopérative dans les cas suivants: 1° si le nombre de membres devient inférieur au nombre minimum prévu aux articles 7 ou 223.1, selon le cas; 2° si l'assemblée d'organisation n'est pas tenue dans les 60 jours de la date de constitution ou à l'expiration du délai accordé par le ministre, selon le cas; 3° si elle a omis de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti; 4° si la coopérative ne lui transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel;</p>	<p>Cet article introduit la capacité pour le ministre, lorsqu'il constate au rapport annuel d'une coopérative qu'elle est en défaut de respecter les exigences de la Loi (ex: pourcentage des opérations effectuées avec les membres, affectation obligatoire à la réserve, dérogation aux règles d'attribution de ristournes, exigences particulières aux catégories de coopératives), d'exiger la production par le conseil d'administration de la coopérative en défaut d'un plan de redressement coopératif et d'en effectuer le suivi. Ces règles visent à assurer le maintien de l'authenticité coopérative dans le temps tout en donnant l'opportunité à la coopérative concernée de redresser son fonctionnement coopératif.</p> <p>La suppression des paragraphes 2° et 5° est en concordance avec la suppression des articles 25 et 184 de la Loi.</p>
--	--	--

<p>5° si le liquidateur n'a pas transmis au ministre le rapport visé dans l'article 184;</p> <p>6° si, dans un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative et ses membres est inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement et si cette proportion ne s'accroît pas au cours des trois exercices financiers qui suivent celui pour lequel elle reçoit l'avis visé dans l'article 188.</p> <p>187. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 6° de l'article 186, le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une coopérative, donner à la coopérative, à son secrétaire provisoire ou au liquidateur, selon le cas, avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible. Décret de dissolution. Le ministre peut décréter la dissolution de la coopérative si, dans les 60 jours qui suivent la date de l'avis du défaut reproché, elle n'a pas remédié au défaut reproché.</p> <p>188. Dans le cas prévu par le paragraphe 6° de l'article 186, le ministre donne à la coopérative avis du défaut de respecter, selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement, la proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres.</p> <p>Si la coopérative n'accroît pas la proportion de ses opérations dans le délai imparti, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.</p>	<p>5° si le liquidateur n'a pas transmis au ministre le rapport visé dans l'article 184;</p> <p>6° si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit ou n'a pas été mis en œuvre dans le délai prévu à l'avis visé à l'article 188.</p> <p>187. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 6° de l'article 186, le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une coopérative, donner à la coopérative, à son secrétaire provisoire ou au liquidateur, selon le cas, avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible.</p> <p>Le ministre peut décréter la dissolution de la coopérative si, dans les 60 jours qui suivent la date de l'avis du défaut reproché, elle n'a pas remédié au défaut reproché.</p> <p>188. Si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit au ministre par la coopérative ou n'a pas été mis en œuvre à la satisfaction du ministre dans les délais impartis, le ministre donne à la coopérative avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible.</p> <p>Si la coopérative n'a pas remédié au défaut reproché dans les 60 jours qui suivent la date de l'avis du défaut reproché, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de continuer son existence en vertu de la partie IA ou de la partie III de la Loi sur les compagnies dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.</p>	<p>Le paragraphe 6° de cet article introduit une sanction au défaut de production ou de mise en œuvre du plan de redressement coopératif requis par le ministre en vertu de l'article 185.5 de la Loi.</p> <p>Modification en concordance avec la suppression des paragraphes 2° et 5° de l'article 186.</p> <p>Cet article introduit des dispositions de concordance avec l'article 185.5 et le paragraphe 6° de l'article 186 pour prévoir les règles applicables lorsqu'une coopérative demeure en défaut de «coopérativiser» ses activités. La Loi lui permettra désormais, suite à une demande du ministre en ce sens, de continuer son existence sous une forme juridique mieux adaptée à l'évolution de sa réalité. En concordance avec les règles relatives à l'impartageabilité de la réserve, la coopérative devra alors convenir avec le Conseil de la coopération du Québec des modalités de remise de cette réserve.</p>
---	--	--

<p>188.1. Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement et ne pas être supérieure à la proportion de son exercice financier précédant, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur.</p> <p>189. Le ministre transmet copie de l'avis visé aux articles 187 et 188 au registraire des entreprises qui le dépose au registre.</p> <p>189.1. Si la coopérative démontre au ministre qu'elle a remédié à son défaut, celui-ci transmet un avis constatant ce fait au registraire des entreprises qui le dépose au registre.</p> <p>190. Le décret de dissolution est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt.</p> <p>191. Le Curateur public est d'office le liquidateur des biens de la coopérative dissoute. Il rend compte au ministre.</p>	<p>La coopérative qui continue son existence en vertu de la Loi sur les compagnies doit, aux termes d'une convention intervenue avec le Conseil de la coopération du Québec, remettre à celui-ci un montant équivalent au montant de la réserve apparaissant à ses états financiers à la fin du dernier exercice financier précédant la continuation.</p> <p>Article 188.1 abrogé.</p>	<p>La substance se retrouve désormais à l'article 128.2 de la Loi, le tout pour une meilleure cohérence de la structure de la Loi.</p>
--	--	---

<p>192. Le solde de l'actif de la coopérative est dévolu au Conseil de la coopération du Québec.</p> <p>193. Le ministre peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, révoquer rétroactivement la dissolution en dressant un avis à cet effet qu'il transmet au registraire des entreprises; ce dernier dépose cet avis au registre. La révocation de la dissolution ne peut préjudicier aux droits acquis par le Conseil de la coopération du Québec conformément à l'article 192, ni aux droits acquis par toute personne après la dissolution.</p>	<p style="text-align: center;">COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS</p> <p>193.1. La coopérative de producteurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres, qui sont des producteurs au sens de l'article 193.2, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.</p> <p>193.2. Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus d'entreprise ou de profession.</p> <p>193.3. La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres.</p>	<p>Introduction dans la Loi du concept de la coopérative de producteurs qui, sur le plan administratif, existe au Québec depuis 1985 et est bien implantée dans le mouvement coopératif comme coopérative d'utilité professionnelle (ex: coopératives agricoles, taxis, services aux entreprises).</p> <p>Ces dispositions visent à définir à la fois la coopérative de producteurs et le producteur. Elles octroient à la coopérative de producteurs certaines habilités lui permettant de prévoir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion, ou de suspension des membres et une période d'essai pour les membres auxiliaires.</p>
---	---	--

<p>TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES COOPÉRATIVES</p> <p>CHAPITRE I COOPÉRATIVE AGRICOLE</p> <p>194. Une coopérative agricole est celle dont l'objet principal est relié à l'agriculture ou aux domaines connexes à cette activité, à la fourniture de biens et à la prestation de services utiles à cette activité ou à la production, à la transformation, à l'entreposage, à la mise en marché, à la manutention et au transport de produits reliés à cette activité.</p> <p>195. (Abrogé).</p> <p>196. Pour être fondatrice d'une coopérative agricole, la personne ou la société qui en demande la constitution doit être productrice agricole.</p> <p>197. Une coopérative agricole qui choisit d'être régie par le présent chapitre doit l'indiquer dans ses statuts.</p>	<p>193.4. La coopérative peut, par règlement, soumettre tout producteur à une période d'essai d'au plus 12 mois. Au cours de cette période d'essai, le producteur est un membre auxiliaire. La coopérative doit alors adopter le règlement prévu à l'article 52.</p> <p>SECTION I</p> <p>COOPÉRATIVE AGRICOLE</p> <p>197. Une coopérative agricole qui choisit d'être régie par la présente section doit l'indiquer dans ses statuts.</p>	<p>De plus, compte tenu de l'introduction d'un chapitre sur les coopératives de producteurs, les dispositions qui concernent les coopératives agricoles se retrouvent désormais dans la section I de ce chapitre.</p> <p>Action Évaluer la pertinence d'adopter des règlements relatifs aux articles 193.3 et 193.4.</p> <p>Modification de concordance liée à la restructuration de la Loi.</p>
--	---	---

<p>203. Le représentant d'une personne morale ou d'une société doit être impliqué dans l'exploitation agricole de la personne morale ou de la société qu'il représente.</p> <p>204. (Abrogé).</p> <p>205. Le conseil d'administration peut: 1° (paragraphe abrogé); 2° régler les conditions et déterminer la durée des contrats que doit signer chaque membre en vertu des articles 53 et 200; 3° exclure tout membre qui néglige ou refuse à l'expiration du contrat visé dans les articles 53 et 200 d'en signer un autre ou d'en respecter les obligations.</p> <p>206. (Abrogé).</p> <p>207. (Abrogé).</p> <p>208. En cas de liquidation, le solde de l'actif est distribué aux personnes qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ont faites pendant la période déterminée par l'assemblée générale. Distribution à une coopérative. Les membres peuvent toutefois décider d'en remettre tout ou partie à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec.</p> <p>209. (Abrogé).</p>	<p>208. En cas de liquidation, le solde de l'actif est distribué aux personnes ou sociétés qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ou sociétés ont faites pendant la période déterminée par l'assemblée générale.</p> <p>Les membres peuvent toutefois décider d'en remettre tout ou partie à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec.</p>	<p>Assure la concordance rédactionnelle de la Loi sur les notions de «personne» et «société».</p>
--	---	---

<p>210. En cas de décret de dissolution, le solde de l'actif est dévolu, selon la décision du ministre, à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec.</p> <p>211. Une coopérative agricole peut, par règlement, prévoir une catégorie de membres associés.</p> <p>211.1. Pour être membre associé d'une coopérative agricole, une personne ou société doit:</p> <p>1° avoir un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative;</p> <p>2° faire une demande d'admission;</p> <p>3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;</p> <p>4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;</p> <p>5° être admise par le conseil d'administration.</p> <p>211.2. Un membre associé d'une coopérative agricole est éligible au poste d'administrateur et a droit aux ristournes.</p> <p>211.3. Pour la formation du conseil d'administration de la coopérative, les membres associés constituent un groupe au sens de l'article 83 qui a le droit d'élire une proportion du nombre d'administrateurs équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative.</p>	<p>211.1. Pour être membre associé d'une coopérative agricole, une personne ou société doit:</p> <p>1° avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</p> <p>2° faire une demande d'admission;</p> <p>3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;</p> <p>4° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;</p> <p>5° être admise par le conseil d'administration.</p>	<p>Concordance rédactionnelle en lien avec les modifications apportées aux articles 7 et 51 de la Loi.</p>
---	---	--

<p>Si cette proportion donne un nombre d'administrateurs comportant une fraction décimale supérieure à 0,5, le groupe a alors le droit d'élire un administrateur additionnel.</p> <p>Toutefois, le nombre d'administrateurs que ce groupe a le droit d'élire ne doit pas excéder 25 % du nombre des administrateurs de la coopérative.</p> <p>211.4. Les membres associés ont droit à une proportion du droit de vote dans la coopérative équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative jusqu'à concurrence toutefois de 25 % du droit de vote dans la coopérative.</p> <p>211.5. Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20 % de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent chapitre. Modification des statuts. À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.</p>	<p>211.4. Les membres associés ont droit à une proportion du droit de vote dans la coopérative équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative jusqu'à concurrence toutefois de 25 % du droit de vote à l'assemblée de la coopérative.</p> <p>211.5. Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20 % de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application de la présente section.</p> <p>À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.</p>	<p>Pondération du droit de vote des membres associés lors d'une assemblée d'une coopérative agricole à 25 % du droit de vote de cette assemblée en vue de préserver le contrôle entre les mains des producteurs agricoles.</p> <p>Modification de concordance en lien avec la restructuration de la Loi.</p>
---	--	--

<p>211.6. Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.</p> <p>Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date apparaissant sur le certificat.</p> <p>211.7. Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres associés deviennent des membres de la coopérative.</p> <p>«membre».</p> <p>211.8. Le mot «membre» comprend «membre associé», sauf aux fins des articles 61, 62, 73, 77, 139, du paragraphe 1° de l'article 186 et de l'article 211.5.</p> <p>CHAPITRE II Abrogé, 1995, c. 67, a. 128.</p> <p>212. (Abrogé).</p> <p>213. (Abrogé).</p> <p>214. (Abrogé).</p> <p>215. (Abrogé).</p>		
--	--	--

<p>CHAPITRE III Abrogé, 1995, c. 67, a. 128.</p> <p>216. (Abrogé).</p> <p>217. (Abrogé).</p> <p>218. (Abrogé).</p> <p>219. (Abrogé).</p> <p>CHAPITRE IV COOPÉRATIVE D'HABITATION</p> <p>220. Une coopérative d'habitation est celle qui a pour objet principal de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement.</p> <p>221. La coopérative d'habitation qui loue des logements à ses membres peut, si le règlement le permet, avoir deux membres par unité de logement.</p>	<p>COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS</p> <p>219.1. La coopérative de consommateurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel.</p> <p>SECTION I COOPÉRATIVE D'HABITATION</p>	<p>Introduction dans la Loi du concept de la coopérative de consommateurs qui existe déjà sur le plan administratif.</p> <p>Compte tenu de l'introduction d'un chapitre sur les coopératives de consommateurs, les dispositions qui concernent les coopératives d'habitation se retrouvent désormais dans la section I de ce chapitre.</p>
---	---	--

<p>221.1. Pour être admise comme membre d'une coopérative visée à l'article 221, une personne doit être partie à un bail de location d'une unité de logement appartenant à la coopérative. Démission. Le membre dont le bail est résilié, annulé ou non renouvelé, est réputé avoir démissionné de la coopérative à la date de la résiliation, de l'annulation ou de l'arrivée du terme du bail.</p> <p>221.2. La coopérative qui loue des logements à ses membres peut, par règlement, soumettre toute personne à une période d'essai d'au plus trois mois. Pendant cette période d'essai, la personne est un membre auxiliaire.</p>	<p>221.2. La coopérative qui loue des logements à ses membres peut, par règlement, soumettre toute personne à une période d'essai d'au plus six mois. Pendant cette période d'essai, la personne est un membre auxiliaire</p> <p>221.2.1. Une coopérative d'habitation doit, lors de son assemblée générale d'organisation, adopter le règlement prévu à l'article 54.1.</p> <p>Une coopérative d'habitation constituée avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) bénéficie d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour adopter le règlement prévu au premier alinéa.</p>	<p>Prolongation du délai maximal de la période d'essai dans une coopérative d'habitation de trois à six mois afin que ce délai soit mieux adapté à la réalité des coopératives de ce secteur.</p> <p>Action Modifier, le cas échéant, la durée de la période d'essai prévue au règlement de la coopérative.</p> <p>L'article 221.2.1, précise l'obligation, pour une coopérative d'habitation, de se doter, par autoréglementation d'une procédure déterminant les modalités de recours à la médiation afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre.</p> <p>Les coopératives d'habitation se caractérisent notamment par l'intensité de la relation d'usage (ex: services exclusifs, usage familial et quotidien). Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'introduire des mécanismes visant à éviter la judiciarisation des débats. De plus, cette disposition précise le délai dans lequel la coopérative d'habitation doit adopter cette réglementation.</p>
---	---	--

Modifications apportées à la Loi sur les coopératives

	<p>221.2.2. Le rapport annuel d'une coopérative d'habitation, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit indiquer le nombre d'unités de logement appartenant à la coopérative.</p> <p>221.2.3. Une coopérative d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation doit:</p> <p>1° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble;</p> <p>2° nommer un vérificateur conformément au deuxième alinéa de l'article 135;</p> <p>3° faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée de la coopérative qui suit son dépôt;</p> <p>4° établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets y afférents;</p> <p>5° en plus des exigences prévues à l'article 132, faire état, dans son rapport annuel, de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et des budgets liés à la planification quinquennale.</p>	<p>L'article 221.2.2, ajoute un élément d'information au rapport annuel des coopératives, lequel sera utile aux fins de l'analyse des données du secteur dans une approche de renforcement des réseaux coopératifs.</p> <p>L'article 221.2.3, propose de nouvelles mesures à l'égard des coopératives dont les immeubles ont été construits, acquis, restaurés ou rénovés dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation. Ces nouvelles exigences visent à assurer la pérennité du parc de logements coopératifs ayant été financièrement supportés par l'État.</p> <p>Notons que les dispositions de l'article 221.2.3 entreront en vigueur dès que des mesures équivalentes auront été mises en place par le gouvernement pour tous les organismes à but non lucratif ayant également bénéficié de programmes gouvernementaux d'aide à l'habitation, le tout pour assurer la cohérence de l'intervention de l'État en matière de logement social.</p> <p>Actions Procéder à l'adoption du règlement déterminant les modalités de recours à la médiation (221.2.1).</p> <p>Après l'entrée en vigueur de l'article 221.2.3:</p> <ul style="list-style-type: none">• Faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert.• Présenter le rapport d'inspection à l'assemblée générale.• Établir une planification quinquennale des travaux et des budgets et en rendre compte annuellement.
--	--	--

<p>CHAPITRE IV.1 COOPÉRATIVE EN MILIEU SCOLAIRE</p> <p>221.3. Une coopérative en milieu scolaire est celle qui regroupe des membres recrutés principalement parmi les élèves ou les étudiants et le personnel d'établissements d'enseignement où elle offre des services.</p> <p>221.4. La requête demandant la constitution d'une coopérative en milieu scolaire doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative prévoit offrir ses services, l'autorisant à avoir un local dans une installation de cet établissement.</p>	<p>SECTION II COOPÉRATIVE EN MILIEU SCOLAIRE</p> <p>221.3. Une coopérative en milieu scolaire est celle qui a comme membres des élèves ou des étudiants et du personnel de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services. L'établissement d'enseignement peut également être membre de la coopérative.</p> <p>Lorsque l'établissement d'enseignement est une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes, régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), il appartient au conseil d'établissement de décider de l'adhésion à la coopérative.</p> <p>221.3.1. La coopérative en milieu scolaire doit avoir en permanence son siège dans au moins un établissement d'enseignement où elle offre ses services.».</p> <p>221.4. La requête demandant la constitution d'une coopérative en milieu scolaire doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative prévoit offrir ses services, l'autorisant à avoir son siège et un lieu d'affaires permanent dans une installation de cet établissement d'enseignement.</p>	<p>Modification de concordance en lien avec la restructuration de la Loi.</p> <p>L'article 221.3, clarifie la définition de la coopérative en milieu scolaire pour circonscrire son membership aux élèves ou aux étudiants et au personnel d'un établissement d'enseignement et précise que cet établissement peut également être membre de la coopérative.</p> <p>L'article 221.3.1, oblige la coopérative en milieu scolaire à avoir en permanence son siège dans au moins un établissement d'enseignement où elle offre ses services pour assurer qu'elle constitue véritablement une coopérative en milieu scolaire.</p> <p>Concordance avec les dispositions des articles 221.3 et 221.3.1 de la Loi.</p>
--	---	--

<p>221.5. Le prix de la part sociale d'une coopérative en milieu scolaire doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$.</p>	<p>221.4.1. Le conseil d'administration d'une coopérative en milieu scolaire peut désigner les personnes autorisées à admettre des membres en son nom.</p> <p>221.5.1. Les élèves ou les étudiants et le personnel de l'établissement d'enseignement constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.</p> <p>Lorsque la coopérative offre ses services dans plusieurs établissements, les élèves et les étudiants de ces établissements et le personnel de ces établissements constituent deux groupes distincts de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.</p> <p>La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.</p>	<p>Cet article vise à simplifier la procédure d'admission des membres, compte tenu d'une forte concentration des demandes d'admission en début d'année scolaire, en permettant la délégation du pouvoir d'admission aux personnes désignées par le conseil d'administration.</p> <p>Action Le conseil doit évaluer la pertinence de se prévaloir de la capacité de désigner les personnes autorisées à admettre des membres en son nom.</p> <p>Cet article assure à chacun des groupes de membres de la coopérative en milieu scolaire une représentation minimale au conseil d'administration.</p>
--	--	--

<p>221.6. La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel elle offre ses services est réputé avoir donné sa démission de la coopérative.</p> <p>Elle peut également prévoir qu'un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission est réputé en avoir fait don à la coopérative.</p> <p>221.7. Une coopérative en milieu scolaire peut avoir dans son nom l'expression «Coopsco» ou autrement l'utiliser si la Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire l'y autorise.</p> <p>La coopérative constituée sous un nom comportant cette expression n'est pas tenue d'ajouter à son nom l'un des termes prévus à l'article 16.</p> <p>Interdiction.</p> <p>Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'expression «Coopsco» ou l'utiliser.</p>	<p>221.6. La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel elle offre ses services est réputé avoir donné sa démission de la coopérative.</p> <p>La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission est réputé en avoir fait don à la coopérative.</p> <p>221.6.1. Le nom d'une coopérative en milieu scolaire peut comporter l'une des expressions suivantes: «coopérative étudiante», «coop étudiante», «coopérative scolaire», «coop scolaire», «coopérative en milieu scolaire» ou «coop en milieu scolaire».</p> <p>Seule une coopérative en milieu scolaire peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou les utiliser.</p>	<p>Suppression du premier alinéa de l'article 221.6 car la règle générale prévue au premier alinéa de l'article 38.1 s'appliquera désormais aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, des coopératives en milieu scolaire.</p> <p>Concordance rédactionnelle pour tenir compte de la suppression du premier alinéa de l'article 221.6.</p> <p>Cet article réserve des noms additionnels pour la coopérative en milieu scolaire afin que seules les coopératives qui répondent à la définition de l'article 221.3 puissent s'identifier comme des coopératives en milieu scolaire.</p>
--	---	---

<p>221.8. La coopérative dont l'autorisation d'utiliser l'expression «Coopsco» est révoquée par la fédération doit cesser de l'utiliser et, s'il y a lieu, changer son nom dans les 60 jours de cette révocation.</p> <p>À défaut pour la coopérative de changer son nom, le ministre lui attribue un autre nom et atteste ce changement par un certificat qu'il transmet au registraire des entreprises; ce dernier le dépose au registre.</p> <p>CHAPITRE V COOPÉRATIVE DE TRAVAIL</p> <p>222. Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques pour l'exploitation d'une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.</p> <p>223. (Abrogé).</p> <p>223.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, le ministre peut, s'il le juge opportun, réduire à trois le nombre de fondateurs requis pour demander la constitution de la coopérative.</p>	<p>222. Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.</p> <p>223.1. Au moins trois fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative de travail.</p>	<p>Cet article clarifie la définition de la coopérative de travail pour éviter une interprétation à l'effet que cette coopérative puisse avoir des objets accessoires non liés à la fourniture de travail.</p> <p>La définition de la coopérative de travail indique plus clairement que celle-ci est un regroupement de travailleurs qui ensemble exploitent une entreprise en conformité avec les règles d'action coopérative.</p> <p>Cette définition est en concordance avec la définition générale de la coopérative prévue à l'article 3 de la Loi.</p> <p>Modifications en concordance avec les modifications apportées à l'article 7 de la Loi pour permettre la constitution d'une coopérative de travail par trois fondateurs seulement.</p>
--	--	--

<p>223.2. Le conseil d'administration de la coopérative est composé d'au moins trois et d'au plus quinze administrateurs.</p> <p>224. La fonction de directeur général ou gérant est compatible avec la qualité d'administrateur.</p> <p>224.1. La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres.</p> <p>224.1.1. Le nombre de parts de qualification peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre participe et selon le volume de travail que la coopérative est en mesure de lui offrir.</p>	<p>L'article 223.2 est abrogé.</p> <p>L'article 224 est abrogé.</p>	<p>La règle générale de l'article 80 de la Loi est applicable à la coopérative de travail.</p> <p>La règle générale de l'article 117 de la Loi est applicable à la coopérative de travail car il n'est plus opportun de permettre le cumul des charges de directeur général et d'administrateur de la coopérative de travail.</p> <p>Action Informer la personne qui cumule les fonctions d'administrateur et de directeur général de l'obligation de choisir la fonction qu'elle abandonne, dans un délai de 30 jours de l'entrée en vigueur de la loi (article 179 du projet de loi). À défaut de choisir, elle sera réputée avoir abandonné sa fonction d'administrateur et le conseil devra voir à combler le poste vacant.</p>
---	---	--

<p>224.2. La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 24 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.</p> <p>La coopérative doit adopter le règlement prévu à l'article 52.</p> <p>224.3. (Abrogé).</p>	<p>224.2. La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.</p> <p>La coopérative adopte le règlement prévu à l'article 52 pour les travailleurs à l'essai. Elle ne peut prévoir d'autres catégories de membres auxiliaires.</p> <p>224.2.1. À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai qui est à l'emploi de la coopérative devient membre de celle-ci.</p>	<p>Réduction du délai maximum de la période d'essai dans une coopérative de travail de 24 à 18 mois pour tenir compte des changements apportés à la <i>Loi sur les normes du travail</i> (L.R.Q., c. N1.1) relativement au congédiement sans cause juste et suffisante.</p> <p>Le deuxième alinéa de cet article précise que la coopérative de travail ne compte qu'une seule catégorie de membres auxiliaires, soit les travailleurs à l'essai.</p> <p>Action Modifier le règlement de la coopérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour réduire la durée de la période d'essai, si nécessaire; • pour faire en sorte que la catégorie de membres auxiliaires ne vise que les travailleurs à l'essai. <p>À l'égard des travailleurs à l'essai, dont la période est soit terminée ou soit réputée terminée par l'article 180 du projet de loi, le conseil d'administration dispose d'un délai de 30 jours de l'entrée en vigueur de la loi pour statuer quant à leur admission à titre de membres. À l'expiration de ce délai de 30 jours, si les travailleurs sont toujours à l'emploi de la coopérative, ils deviennent automatiquement membres par l'effet de la loi.</p> <p>Cet article vise à favoriser l'intégration, à titre de membres, des travailleurs à l'essai qui demeurent à l'emploi de la coopérative à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin de leur période d'essai. Cette approche a le mérite de consacrer la nature coopérative de ce type d'entreprise.</p>
---	--	---

<p>224.4. La coopérative doit, par règlement, établir une procédure de partage du travail, de mise à pied et de rappel au travail.</p>	<p>224.4.1. La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire.</p> <p>Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.</p> <p>224.4.2. La coopérative qui compte plus de 50 membres et membres auxiliaires doit, par règlement:</p> <p>1° former un comité de liaison entre les membres, les membres auxiliaires et le conseil d'administration dont le mandat est d'accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise;</p> <p>2° déterminer les règles de fonctionnement de ce comité.</p> <p>Le règlement prévu au présent article doit être adopté au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit la date à laquelle la coopérative compte plus de 50 membres et membres auxiliaires.</p> <p>224.4.3. La coopérative est tenue de s'assurer de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.</p>	<p>Cet article précise que la fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire. Par ailleurs, des règles particulières sont introduites en cas de mise à pied. Ces clarifications permettront l'épuration continue du membership des coopératives de travail.</p> <p>Cet article, en tant qu'il édicte l'article 224.4.2, prévoit la mise en place d'un comité de liaison dans les coopératives de travail de plus grande taille pour maintenir le dynamisme de la vie associative de l'entreprise coopérative au fur et à mesure de son développement. La coopérative, par autoréglementation, déterminera les règles de fonctionnement de ce comité.</p> <p>Cet article prévoit que la coopérative de travail est tenue d'assurer la formation coopérative continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants. L'expérience démontre qu'il n'y a pas de véritable coopérative de travail sans vrais coopérateurs, lesquels doivent avoir été formés afin de bien comprendre le fonctionnement et la finalité de la coopérative.</p>
--	--	--

	<p>224.4.4. Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit faire état:</p> <p>1° des activités du comité de liaison, le cas échéant;</p> <p>2° de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.</p>	<p>Cet article ajoute de nouvelles rubriques au rapport annuel de la coopérative de travail permettant un enrichissement de la reddition coopérative à l'égard des membres.</p> <p><u>Actions</u></p> <p>Voir à la formation continue des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.</p> <p>Pour les coopératives comptant plus de 50 membres et membres auxiliaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• constituer par voie réglementaire le comité de liaison et en déterminer les règles de fonctionnement, au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit l'entrée en vigueur de la loi;• rendre compte dans le rapport annuel des activités du comité de liaison et des activités de formation selon la règle transitoire du projet de loi (article 176).
--	---	--

<p>224.5. La coopérative peut engager une personne non membre pour exécuter des travaux occasionnels et de courte durée.</p>	<p>224.5. La coopérative peut engager une personne n'ayant pas le statut de membre ni de membre auxiliaire pour exécuter des travaux occasionnels de courte durée.».</p>	<p>Clarification rédactionnelle de l'article 224.5 pour régler certains problèmes d'interprétation. En effet, la coopérative de travail a pour objet de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires et ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles définies par la Loi qu'elle peut engager des employés qui ne sont ni membres, ni membres auxiliaires.</p>
<p>224.6. Un membre ne peut se faire représenter.</p>	<p>224.6. Un membre ne peut se faire représenter au sens de l'article 69.</p> <p>224.7. Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre et le membre auxiliaire, le cas échéant, ont effectué au cours du dernier exercice financier pour la coopérative ou pour la compagnie ou la société dont la coopérative est actionnaire ou associé.</p> <p>Ce volume peut être mesuré par le revenu du membre et du membre auxiliaire, le cas échéant, ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la coopérative peut, par règlement, prévoir que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers.</p> <p>Le taux des ristournes peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre et le membre auxiliaire, le cas échéant, ont participé.</p>	<p>Précise l'interdiction de représentation du membre par son conjoint ou son enfant majeur.</p> <p>Cet article reprend, dans le chapitre sur les coopératives de travail, la substance de l'article 226 de la Loi actuelle pour tenir compte de la nouvelle structure de la Loi.</p>

<p>225. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre I, la coopérative peut acquérir et détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, si sa qualité d'actionnaire ou d'associé permet à ses membres de travailler dans l'entreprise dont la personne morale ou la société est propriétaire.</p> <p>Dans ce cas, elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 222.</p> <p>225.1. Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 225, la proportion des opérations faites avec ses membres se mesure en fonction du total des rémunérations payées aux travailleurs de l'entreprise qui sont membres de la coopérative par rapport au total des rémunérations payées par l'entreprise.</p>	<p>CHAPITRE VI COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE</p> <p>225. Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie.</p> <p>La coopérative permet à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette compagnie et elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 3.</p> <p>225.1. La coopérative doit être partie à une convention écrite entre les actionnaires de la compagnie. Cette convention doit assurer la présence d'au moins un représentant de la coopérative au conseil d'administration de la compagnie.</p> <p>225.2. Le coût d'acquisition par la coopérative des actions comportant droit de vote et participantes doit représenter plus de trente pour cent du coût d'acquisition de l'ensemble des actions acquises par la coopérative dans la compagnie.</p>	<p>Introduction dans la Loi d'un chapitre distinct concernant la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA), laquelle existe dans la Loi depuis 1984 par l'entremise de l'article 225. Cette coopérative regroupe l'ensemble des travailleurs d'une compagnie et elle leur permet, par son entremise, d'être collectivement actionnaire de cette compagnie.</p> <p>Ces dispositions, en plus de clairement définir la CTA (article 225), précisent qu'elle doit être partie à une convention d'actionnaires qui lui assure une présence au conseil d'administration de la compagnie (225.1) et qu'elle doit acquérir notamment des actions comportant droit de vote (225.2).</p>
---	---	---

	<p>225.3. Un actionnaire de la compagnie ne peut agir comme fondateur de la coopérative aux fins de sa constitution et de la tenue de son assemblée d'organisation. Il ne peut être membre de la coopérative s'il détient plus de vingt pour cent des actions votantes de la compagnie.</p> <p>225.4. Tout travailleur de l'entreprise exploitée par la compagnie dont la coopérative détient des actions a le droit de devenir membre de la coopérative s'il satisfait aux conditions prévues par la loi et les règlements de la coopérative.</p> <p>225.5. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 82, la coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur de la coopérative s'il est actionnaire de la compagnie dans laquelle elle détient des actions.</p> <p>225.6. Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit:</p> <p>1° indiquer le nom du représentant de la coopérative au conseil d'administration de la compagnie; 2° indiquer le pourcentage des actions comportant droit de vote et participantes détenues par la coopérative dans la compagnie, le coût d'acquisition de ces actions et le coût d'acquisition de l'ensemble des actions de la coopérative dans la compagnie; 3° faire état, le cas échéant, des activités du comité de liaison; 4° faire état de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.</p>	<p>Pour assurer l'autonomie des travailleurs dans la mise sur pied d'une CTA et éviter les conflits d'intérêts lors de la négociation et l'acquisition des actions, un actionnaire de la compagnie ne pourra agir à titre de fondateur de la coopérative. Il ne pourra également être membre de la CTA s'il détient plus de 20 % des actions de la compagnie.</p> <p>Tout travailleur de l'entreprise aura le droit de devenir membre de la coopérative s'il satisfait aux conditions prévues par la Loi et les règlements de la coopérative.</p> <p>Il sera loisible à la CTA, par autoréglementation, de prévoir l'inéligibilité comme administrateur de la coopérative de tout membre actionnaire individuel de la compagnie.</p> <p>Le rapport annuel de la CTA sera enrichi de nouvelles rubriques, notamment en ce qui concerne la reddition coopérative à l'égard des membres.</p>
--	---	---

	<p>225.7. Les articles 223.1, 224.1, 224.1.1, 224.2, 224.4.1 à 224.4.3, 224.6 et 224.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la coopérative de travailleurs actionnaire.</p> <p>225.8. Les articles 225.1 à 225.3 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 225.7 ne s'appliquent qu'aux coopératives constituées après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article).</p>	<p>Certaines dispositions propres à la coopérative de travail s'appliqueront également à la CTA, comme celles relatives à la période d'essai, au comité de liaison et à la formation continue à la vie coopérative.</p> <p>Enfin, signalons que les dispositions des articles 225.1 à 225.3 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 225.7 ne s'appliqueront qu'aux nouvelles CTA constituées après l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p><u>Actions</u></p> <p>Voir à la formation continue des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.</p> <p>Pour les coopératives comptant plus de 50 membres et membres auxiliaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • constituer par voie réglementaire le comité de liaison et en déterminer les règles de fonctionnement, au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit l'entrée en vigueur de la loi; • rendre compte dans le rapport annuel des activités du comité de liaison et des activités de formation selon la règle transitoire du projet de loi (article 176).
--	---	---

<p>En outre, toute autre personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peut aussi en être membre. Ce membre est ci-après appelé «membre de soutien».</p> <p>226.2. Le nom d'une coopérative de solidarité doit comporter l'expression «coopérative de solidarité» ou «coop de solidarité».</p> <p>Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou les utiliser.</p> <p>226.3. Toute personne ou société visée au deuxième alinéa de l'article 226.1 qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale d'organisation, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant son intérêt dans l'atteinte de l'objet de la coopérative est convoquée à l'assemblée.</p>	<p>2° des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative; 3° des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.</p> <p>226.1.1. Une personne ou une société membre d'une coopérative de solidarité ne peut faire partie que d'une catégorie de membres.</p> <p>226.1.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, des personnes ou sociétés qui ont un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peuvent demander la constitution d'une coopérative de solidarité à la condition de constituer une minorité de fondateurs.</p> <p>226.3. Toute personne ou société visée au paragraphe 3° de l'article 226.1 qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale d'organisation, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant son intérêt dans l'atteinte de l'objet de la coopérative est convoquée à l'assemblée.</p>	<p>Cet article précise que le membre d'une coopérative de solidarité ne peut faire partie que d'une des trois catégories de membres possibles pour dissiper la confusion sur cette question.</p> <p>Cet article permet la présence de membres de soutien à titre de fondateurs d'une telle coopérative dans la mesure où ils constituent une minorité de fondateurs pour reconnaître la participation de ces membres au processus de mise en place de la coopérative, tout en préservant le contrôle de cette démarche entre les mains des membres usagers.</p> <p>Modification de concordance en lien avec les modifications apportées à l'article 226.1.</p>
--	---	--

<p>226.4. Le nombre de parts de qualification que doit détenir un membre peut varier selon que ce membre est un utilisateur, un travailleur ou un membre de soutien.</p> <p>226.5. Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre des parts privilégiées participantes à un membre de soutien.</p> <p>226.6. Les utilisateurs, les travailleurs et les membres de soutien constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.</p> <p>La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.</p> <p>Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.</p> <p>226.7. Le rapport annuel de la coopérative doit indiquer le nombre de membres de cette coopérative qui en sont des utilisateurs, des travailleurs et, le cas échéant, des membres de soutien.</p>	<p>226.6. Les utilisateurs, les travailleurs et les membres de soutien constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.</p> <p>La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.</p> <p>Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 81.1 ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.</p> <p>226.7. Le rapport annuel de la coopérative doit indiquer le nombre de membres de cette coopérative qui en sont des utilisateurs, des travailleurs et, le cas échéant, des membres de soutien.</p>	<p>Précision dans le but d'assurer le contrôle du conseil d'administration de la coopérative de solidarité entre les mains des membres usagers.</p> <p>Modification de concordance avec les modifications apportées à l'article 226.1</p>
--	---	---

<p>226.8. Les ristournes qui sont attribuées aux membres et, le cas échéant, aux membres auxiliaires, le sont de la façon suivante: 1° au prorata des opérations effectuées par chaque utilisateur avec la coopérative au cours de l'exercice financier précédent; 2° en fonction du volume de travail effectué par chaque travailleur pour la coopérative au cours de l'exercice financier précédent. Volume de travail. Le volume de travail peut être mesuré par le revenu du membre ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement. Restriction. Aucune ristourne ne peut être attribuée aux membres de soutien.</p> <p>226.9. Le ministre peut ordonner à une coopérative qui ne compte plus d'utilisateurs ou de travailleurs parmi ses membres de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent titre.</p> <p>À défaut pour la coopérative de se conformer à une telle ordonnance dans les 60 jours de sa signification, le ministre peut modifier d'office les statuts de la coopérative.</p>	<p>226.8 Les ristournes qui sont attribuées aux membres et, le cas échéant, aux membres auxiliaires, le sont de la façon suivante : 1° au prorata des opérations effectuées par chaque utilisateur avec la coopérative au cours de l'exercice financier précédent; 2° en fonction du volume de travail effectué par chaque travailleur pour la coopérative au cours de l'exercice financier précédent.</p> <p>Le volume de travail peut être mesuré par le revenu du membre et du membre auxiliaire, le cas échéant, ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement. Aucune ristourne ne peut être attribuée aux membres de soutien</p> <p>226.9. Le ministre peut ordonner à une coopérative qui compte uniquement des utilisateurs ou des travailleurs parmi ses membres de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent titre.</p> <p>À défaut pour la coopérative de se conformer à une telle ordonnance dans les 60 jours de sa signification, le ministre peut modifier d'office les statuts de la coopérative.</p>	<p>Clarification la notion de membre auxiliaire.</p> <p>Concordance avec les modifications introduites à l'article 226.1.</p>
---	---	---

<p>226.10. Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.</p> <p>Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date apparaissant sur le certificat.</p> <p>226.11. Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres de soutien perdent leur qualité de membres de la coopérative.</p> <p>226.12. Le ministre peut ordonner à une coopérative qui ne compte plus d'utilisateurs ni de travailleurs parmi ses membres de procéder à sa liquidation et sa dissolution.</p> <p>Un administrateur ou deux membres de la coopérative peuvent convoquer une assemblée extraordinaire à cette fin.</p> <p>Le ministre transmet copie de l'ordonnance au registraire des entreprises qui la dépose au registre.</p> <p>226.13. À défaut pour la coopérative de se conformer à l'ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci décrète la dissolution de la coopérative.</p> <p>Le décret de dissolution est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt.</p>	<p>Article 226.11 abrogé.</p>	<p>Concordance avec les modifications apportées à l'article 226.9. L'article 226.11 de la Loi est désormais inutile.</p>
---	--------------------------------------	--

<p>226.14. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'exclusion de celles du titre II.</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FÉDÉRATIONS</p> <p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>227. Le titre I s'applique aux fédérations, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf les dispositions incompatibles avec celles du présent titre.</p> <p>228. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de fédération et lui transmet copie de la requête et des statuts de constitution. Au plus tard 15 jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une fédération de coopératives poursuivant des objets similaires ou connexes.</p>	<p>226.14. Lorsque les services offerts par une coopérative de solidarité à ses membres utilisateurs sont l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement, les articles 221 à 221.2.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la coopérative.</p> <p>226.15. Lorsque l'objet d'une coopérative de solidarité vise notamment à fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires, les articles 224.1, 224.1.1, 224.2, 224.2.1, 224.4 à 224.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres travailleurs et aux travailleurs à l'essai de la coopérative.</p>	<p>Visé à ce que les dispositions particulières aux coopératives d'habitation s'appliquent à la coopérative de solidarité qui oeuvre dans le secteur de l'habitation et vise à assurer qu'une coopérative d'habitation modifiant ses statuts pour se transformer en coopérative de solidarité oeuvrant en habitation soit toujours soumise aux mêmes exigences, notamment en matière de pérennité.</p> <p>Visé à ce que la coopérative de solidarité qui compte des membres travailleurs soit régie par certaines dispositions du chapitre de la coopérative de travail, notamment en lui permettant de soumettre un travailleur à une période d'essai.</p>
--	---	---

<p>229. Pour être fondatrice ou membre d'une fédération, une coopérative doit y être préalablement autorisée par une résolution de son conseil d'administration. Cette résolution doit avoir été ratifiée par l'assemblée générale.</p> <p>230. Les statuts contiennent, en outre des dispositions prévues par les articles 9 et 10, le territoire dans lequel la fédération peut recruter ses membres.</p> <p>Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute modification du territoire de la fédération.</p> <p>231. Le nom de la fédération doit comporter l'expression «fédération» et indiquer la catégorie de coopératives qu'elle regroupe et le nom de la région dans laquelle elle recrute ses membres.</p> <p>232. Pour être membre d'une fédération, une coopérative doit:</p> <p>1° poursuivre des objets similaires ou connexes à ceux que poursuivent les autres membres de la fédération;</p> <p>2° faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'une coopérative fondatrice;</p> <p>3° s'engager à respecter le règlement;</p> <p>4° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;</p>	<p>230.1 Les statuts doivent être accompagnés, en outre des documents prévus à l'article 12, d'une attestation de chacune des coopératives fondatrices établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 229 et qu'elle a désigné les personnes autorisées à signer les statuts en son nom.</p>	<p>Cet article résulte de la déréglementation des formulaires compris au Règlement d'application, laquelle entraîne la nécessité d'introduire dans la loi des attestations dont la forme n'est plus réglementée.</p>
--	--	--

<p>5° s'engager, si le règlement de la fédération l'exige, à faire, par son entremise, ses achats, ses ventes ou toutes autres opérations;</p> <p>6° être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'une coopérative fondatrice.</p> <p>CHAPITRE II POUVOIRS</p> <p>233. Une fédération a pour but de protéger les intérêts de ses membres et de promouvoir leur développement. À cette fin, elle peut notamment:</p> <p>1° exercer les pouvoirs d'une coopérative;</p> <p>2° établir des services d'éducation, de propagande et d'assistance technique;</p> <p>3° en outre des pouvoirs prévus à l'article 28, accorder une aide financière à un membre;</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° faire des conventions avec un membre pour surveiller, diriger ou gérer ses affaires pendant une période déterminée;</p> <p>6° faire inspecter, vérifier ou examiner les livres et les comptes de ses membres et des coopératives endettées envers elle;</p> <p>7° exiger des membres et autres coopératives visées dans le paragraphe 6° une copie de leur rapport annuel et de leur règlement;</p> <p>8° fournir aux personnes intéressées par l'organisation d'une coopérative des renseignements propres à en déterminer l'efficacité et en faciliter la constitution.</p>	<p>233. Une fédération a pour but de protéger les intérêts de ses membres et de promouvoir leur développement. À cette fin, elle peut notamment:</p> <p>1° exercer les pouvoirs d'une coopérative;</p> <p>2° établir des services de formation, d'assistance technique et de promotion;</p> <p>3° en outre des pouvoirs prévus à l'article 28, accorder une aide financière à un membre;</p> <p>4° (paragraphe abrogé);</p> <p>5° faire des conventions avec un membre pour surveiller, diriger ou gérer ses affaires pendant une période déterminée;</p> <p>6° faire inspecter, vérifier ou examiner les livres et les comptes de ses membres et des coopératives endettées envers elle;</p> <p>7° exiger des membres et autres coopératives visées dans le paragraphe 6° une copie de leur rapport annuel et de leur règlement;</p> <p>8° fournir aux personnes ou sociétés intéressées par l'organisation d'une coopérative des renseignements propres à en déterminer l'efficacité et en faciliter la constitution.</p>	<p>Au paragraphe 2° de cet article, actualisation de la terminologie utilisée, notamment en lien avec les règles d'action coopérative. Par exemple, le terme «propagande» qui apparaît désuet est remplacé par «promotion».</p> <p>Modification de concordance relative à la notion de société au sens du Code civil du Québec.</p>
--	---	---

<p>234. (Abrogé).</p>	<p>233.1. En outre des pouvoirs prévus à l'article 233, une fédération peut, si le règlement le prévoit, faire inspecter les affaires de ses membres.</p> <p>Le règlement détermine les cas, conditions et modalités d'application de ce pouvoir d'inspection.</p> <p>Sous réserve de ce règlement, les frais, honoraires et déboursés engendrés par l'inspection sont à la charge de la coopérative qui en fait l'objet.</p> <p>233.2. La fédération doit, dans un délai raisonnable, présenter un rapport d'inspection à l'assemblée générale de la coopérative et faire part, le cas échéant, de ses recommandations.</p> <p>233.3. La coopérative qui fait l'objet d'une décision d'inspection doit demeurer membre de la fédération tant que le rapport d'inspection n'a pas été présenté à l'assemblée générale.</p>	<p>Cet article permet aux fédérations d'être dotées par autoréglementation d'un pouvoir d'inspection des affaires de leurs membres. Cette capacité fournira aux fédérations les outils nécessaires pour soutenir leurs membres en période difficile et ainsi accroître le taux de survie de leur secteur.</p> <p>Cet article oblige la fédération à présenter son rapport d'inspection aux membres de la coopérative inspectée et lui donne la faculté de leur faire des recommandations.</p> <p>Cet article suspend le droit à la désaffiliation pour la coopérative inspectée jusqu'au dépôt du rapport d'inspection, tel que prévu à l'article 233.2.</p> <p>Action Évaluer l'opportunité de se prévaloir de cette capacité d'autoréglementation et, le cas échéant, en définir les modalités d'application.</p>
-----------------------	---	--

<p>CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>235. L'assemblée générale d'une fédération se compose des représentants des coopératives qui en sont membres.</p> <p>236. La fédération doit, par règlement:</p> <ul style="list-style-type: none">1° prévoir la manière dont ses membres sont représentés aux assemblées générales;2° déterminer le nombre de représentants auquel a droit chaque membre et la façon de le déterminer;3° déterminer le nombre de voix auxquelles a droit chaque membre. <p>Ce nombre de voix peut être établi en fonction du nombre de membres des coopératives affiliées à la fédération. Un nombre additionnel de voix peut être accordé en fonction de la participation des coopératives affiliées aux affaires de la fédération, mais ce nombre ne peut être supérieur à celui établi en fonction du nombre de leurs membres.</p>		
--	--	--

<p>CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>237. La fédération doit, par règlement: 1° établir le mode de constitution de son conseil d'administration; 2° fixer le nombre de membres du conseil d'administration; 3° établir le mode d'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée des groupes de membres dont la formation est prévue par l'article 83; 4° déterminer le quorum du conseil d'administration.</p> <p>238. Le conseil d'administration peut être composé de plus de 15 administrateurs.</p> <p>239. Les administrateurs d'une fédération doivent être choisis parmi les administrateurs de ses membres et le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3) si la coopérative de services financiers constitue un groupe conformément à l'article 83.</p> <p>La fédération peut cependant prévoir par règlement qu'une minorité d'entre eux peut être choisie parmi les membres ou les dirigeants de ses membres.</p>	<p>239. Les administrateurs d'une fédération doivent être choisis en majorité parmi les administrateurs de ses membres.</p> <p>Peut également être administrateur, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers si la coopérative de services financiers constitue un groupe conformément à l'article 83.</p> <p>La fédération peut aussi prévoir, par règlement, que des administrateurs peuvent être choisis parmi les membres ou les dirigeants de ses membres.</p> <p>Aucun employé de la fédération ne peut être élu administrateur.</p>	<p>Visé à assurer qu'une majorité d'administrateurs d'une fédération soit choisie parmi les administrateurs des membres de la fédération.</p> <p>Amélioration rédactionnelle pour résoudre un problème d'interprétation quant à la présence obligatoire d'un représentant d'une coopérative de services financiers au sein du conseil d'administration d'une fédération.</p> <p>Transposition pour une fédération la règle prévue au troisième alinéa de l'article 81 de la Loi quant à l'inéligibilité des employés de la fédération d'agir comme administrateurs de cette fédération.</p>
--	---	---

<p>240. Sauf disposition contraire des règlements, le président du conseil d'administration est président de la fédération.</p>	<p>239.1. Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des membres auxiliaires ou des personnes autres que celles visées à l'article 239.</p> <p>La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.</p> <p>239.2. Le nombre de postes occupés par le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et par les personnes visées à l'article 239.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.</p> <p>240.1. Le conseil d'administration d'une fédération peut, si le règlement l'y autorise, constituer, en plus d'un comité exécutif, d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs. Ces comités rendent compte au conseil d'administration.</p>	<p>Cet article introduit une disposition de concordance avec l'article 81.1 de la Loi en permettant la présence au conseil d'administration d'une fédération, d'administrateurs non membres. De plus, il confère à la fédération la capacité, par autoréglementation, de doter les membres auxiliaires du cens d'éligibilité en dérogation à la règle énoncée à l'article 52 de la Loi. Ces modifications permettront à la fédération de profiter, lorsqu'elle le jugera opportun, d'une expertise externe.</p> <p>Cet article préserve le principe fondamental du contrôle d'une fédération par ses coopératives membres.</p> <p>Cet article introduit une nouvelle capacité pour les fédérations, par auto-réglementation, de créer d'autres comités que le comité exécutif avec délégation de pouvoirs sans égard à la taille de la fédération en dérogation de la règle prévue à l'article 108.1 de la Loi. Cette disposition permettra de faciliter le fonctionnement des fédérations en lien avec la préoccupation de renforcement des réseaux coopératifs.</p>
---	--	---

<p>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONFÉDÉRATIONS</p> <p>241. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de confédération et lui transmet copie de la requête et des statuts de constitution. Au plus tard 15 jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une confédération de fédérations.</p> <p>Deux fédérations suffisent pour constituer une confédération.</p> <p>242. Il ne peut y avoir plus d'une confédération regroupant des fédérations dont les membres ont des objets similaires ou connexes.</p> <p>243. Les titres I et III s'appliquent aux confédérations compte tenu des adaptations nécessaires.</p>		
--	--	--

<p>TITRE V RÈGLEMENTATION</p> <p>244. Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir les droits à payer pour la constitution et l'examen de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le ministre en vertu de la présente loi;</p> <p>2° déterminer la forme et la teneur des statuts et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi;</p> <p>3° déterminer la manière d'enregistrer les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi;</p> <p>4° déterminer les documents qui doivent accompagner, dans chaque cas, les statuts;</p> <p>5° déterminer la forme et la teneur des documents qui doivent être transmis au ministre et le nombre d'exemplaires de chacun de ces documents;</p> <p>6° déterminer des normes, modalités et conditions relativement au nom apparaissant aux statuts d'une coopérative, d'une fédération et d'une confédération, ainsi qu'à tout autre nom qu'elle peut utiliser pour s'identifier;</p> <p>6.1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 15;</p> <p>6.2° déterminer les cas où le nom d'une coopérative laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 15;</p> <p>6.3° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 15;</p> <p>7° déterminer des normes concernant la forme et la teneur des états financiers et concernant la vérification et le rapport du vérificateur;</p>	<p>244. Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir les droits à payer pour la constitution et l'examen de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le ministre en vertu de la présente loi;</p> <p>2° déterminer la forme et la teneur des statuts et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi;</p> <p>3° déterminer la manière d'enregistrer les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi et la manière dont ces documents sont conservés;</p> <p>4° déterminer les documents qui doivent accompagner, dans chaque cas, les statuts;</p> <p>5° déterminer la forme et la teneur des documents qui doivent être transmis au ministre et le nombre d'exemplaires de chacun de ces documents;</p> <p>6° déterminer des normes, modalités et conditions relativement au nom apparaissant aux statuts d'une coopérative, d'une fédération et d'une confédération, ainsi qu'à tout autre nom qu'elle peut utiliser pour s'identifier;</p> <p>6.1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 15;</p> <p>6.2° déterminer les cas où le nom d'une coopérative laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 15;</p> <p>6.3° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 15;</p> <p>7° déterminer des normes concernant la forme et la teneur des états financiers et concernant la vérification et le rapport du vérificateur;</p>	<p>La suppression des paragraphes 2°, 4°, 5° et 6.1° à 6.3° de cet article résulte de la déréglementation du Règlement d'application et réduit ainsi la capacité réglementaire en vertu de cette Loi. À titre d'exemple, tous les formulaires sont déréglementés.</p> <p>Au paragraphe 3°, introduction d'une précision relative aux modalités de conservation des documents authentiques.</p>
--	---	--

<p>8° déterminer, selon le chiffre d'affaires d'une coopérative, des exigences particulières quant à la vérification, au rapport du vérificateur, aux qualifications requises pour être vérificateur et à la nature, à la forme et à la teneur des états financiers qu'elle doit produire; 9° (paragraphe abrogé); 10° (paragraphe abrogé); 11° déterminer, aux fins du paragraphe 6° de l'article 186, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative avec ses membres et définir, pour toute catégorie de coopératives que détermine le règlement, le sens du mot «opérations» pour l'application de ce paragraphe et de l'article 211.5.</p>	<p>8° déterminer, selon le chiffre d'affaires d'une coopérative, des exigences particulières quant à la vérification, au rapport du vérificateur, aux qualifications requises pour être vérificateur et à la nature, à la forme et à la teneur des états financiers qu'elle doit produire; 9° (paragraphe abrogé); 10° (paragraphe abrogé); 11° déterminer, aux fins de l'article 128.1, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative avec ses membres et, le cas échéant, avec ses membres auxiliaires et définir, pour toute catégorie de coopératives que détermine le règlement, le sens du mot «opérations » pour l'application de cet article et de l'article 211.5; 12° définir, pour l'application de l'article 128.1, le sens du mot «filiale »; 13° définir, pour l'application de l'article 146, le sens du mot «dettes».</p>	<p>Les paragraphes 11° à 13° sont en concordance avec les articles 128.1 et 146 de la loi.</p>
<p>245. Les règlements adoptés en vertu du présent titre et du titre VIII, sauf ceux relatifs aux droits à payer et celui prévu à l'article 279, ne peuvent être adoptés que moyennant un préavis de 30 jours publié à la Gazette officielle du Québec et en reproduisant le texte.</p> <p>Ces règlements entrent en vigueur à la date de publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis indiquant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans leur texte définitif.</p>		

<p>TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>246. Commet une infraction toute personne qui:</p> <p>1° donne faussetment à croire, par le titre ou la désignation qu'elle se donne ou autrement, qu'elle est une coopérative, une fédération ou une confédération;</p> <p>2° fournit au ministre des renseignements faux ou inexacts;</p> <p>3° entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire;</p> <p>4° effectue un partage illégal des sommes appartenant à la coopérative;</p> <p>5° contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, ou à l'une des dispositions des articles 25, 33, 48, 124, 125, 127, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149 et 221.</p>	<p>246. Commet une infraction toute personne qui:</p> <p>1° donne faussetment à croire, par le titre ou la désignation qu'elle se donne ou autrement, qu'elle est une coopérative, une fédération ou une confédération;</p> <p>2° fournit au ministre des renseignements faux ou inexacts;</p> <p>3° entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire;</p> <p>4° effectue un partage illégal des sommes appartenant à la coopérative;</p> <p>5° contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, au paragraphe 8° de l'article 90, ou à l'une des dispositions des articles 33, 48, 124, 127, 127.1, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149, 149.3, au deuxième alinéa de l'article 221.6.1, au troisième alinéa de l'article 221.7 ou au deuxième alinéa de l'article 226.2.</p>	<p>Actualisation des dispositions relatives aux infractions pénales pour tenir compte des modifications apportées à la Loi.</p>
---	---	---

<p>247. Une personne qui, sciemment, par acte ou par omission cherche à aider une personne à commettre une infraction ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.</p> <p>248. Une personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.</p>	<p>248. Une personne qui commet une infraction visée à l'article 246 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.</p> <p>Toutefois, une personne qui commet une infraction visée au paragraphe 4° de l'article 246 est passible d'une amende d'un montant d'au moins l'équivalent des sommes illégalement partagées et d'au plus le double de ce montant.</p>	<p>Cet article modifie le montant des amendes en cas d'infraction pour en augmenter le caractère dissuasif.</p>
---	--	---

<p>TITRE VII CONTINUATIONS</p> <p>CHAPITRE I CONTINUATION D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF EN COOPÉRATIVE</p> <p>249. Un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (c. S-38) peut demander au ministre de continuer son existence en vertu de la présente loi.</p> <p>250. Les membres doivent, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, adopter un règlement afin d'approuver la continuation en coopérative et d'autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation et adopter le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt.</p> <p>Ce règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée spéciale.</p> <p>251. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1° à 4° de l'article 9 et par l'article 10.</p> <p>252. Les statuts doivent être accompagnés: 1° d'une requête demandant la continuation du syndicat en coopérative signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts; 2° d'une liste contenant les nom et prénom des premiers administrateurs de la coopérative issue de la continuation, ainsi que leur adresse;</p>	<p>Article 249 abrogé.</p> <p>Article 250 abrogé.</p> <p>Article 251 abrogé.</p> <p>Article 252 abrogé.</p>	<p>Ce chapitre n'a plus sa raison d'être car il n'existe plus de syndicats coopératifs au Québec.</p>
--	---	---

<p>3° d'un avis indiquant l'adresse de son siège social; 4° d'un avis mentionnant que le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt ont été adoptés lors de l'assemblée spéciale; 5° le cas échéant, d'un avis indiquant le nom de la fédération à laquelle la coopérative a demandé son affiliation.</p> <p>253. Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et s'il le juge opportun, continuer le syndicat.</p> <p>À cette fin, le ministre:</p> <p>1° inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention «coopérative continuée» et la date de la continuation suivie de sa signature ou de celle de la personne qu'il désigne; 2° enregistre un exemplaire des statuts de continuation; 3° expédie à la coopérative ou à son représentant un exemplaire des statuts; 4° transmet un exemplaire des statuts et des documents visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 252 au registraire des entreprises qui les dépose au registre.</p> <p>254. Si le syndicat demande d'être continué en coopérative agricole, le ministre avise la Coopérative fédérée de Québec de cette demande; trente jours après l'envoi de l'avis, ou avant la fin de ce délai si la Coopérative fédérée de Québec répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, continuer le syndicat en coopérative.</p>	<p>Article 253 abrogé.</p> <p>Article 254 abrogé.</p>	
---	---	--

<p>255. À la date figurant sur les statuts de continuation: 1° ces statuts attestent la continuation du syndicat coopératif en coopérative et la continuation de son existence en coopérative régie par la présente loi; 2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la coopérative.</p> <p>256. Les droits et obligations du syndicat ainsi que ceux de ses membres ne sont pas touchés par la continuation.</p> <p>CHAPITRE II CONTINUATION D'UNE COOPÉRATIVE EN COMPAGNIE</p> <p>257. Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 doit, pour continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (c. C-38), soumettre un projet de continuation qui doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>Article 255 abrogé.</p> <p>Article 256 abrogé.</p> <p>CONTINUATION D'UNE COOPÉRATIVE EN COMPAGNIE OU EN PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES</p> <p>257. Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 doit, pour continuer son existence en vertu de la partie IA ou de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), soumettre un projet de continuation qui doit être approuvé par le ministre.</p>	<p>Modification de concordance à l'intitulé du chapitre II du titre VII puisqu'une coopérative pourra désormais être continuée en personne morale régie par la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>Modification de concordance puisqu'une coopérative pourra désormais être continuée en personne morale régie par la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>Seule une coopérative ayant fait défaut de «coopérativiser» ses activités pourra, suite à une demande du ministre en ce sens, continuer son existence sous une forme juridique mieux adaptée à l'évolution de sa réalité (soit en compagnie ou en organisme à but non lucratif).</p>
--	---	--

<p>258. Le projet de continuation doit contenir:</p> <p>1° les nom et domicile des premiers administrateurs;</p> <p>2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;</p> <p>3° la façon dont la réserve de la coopérative sera transformée dans la compagnie issue de la continuation;</p> <p>4° les modalités de conversion des parts en actions du capital-actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la continuation;</p> <p>5° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie issue de la continuation;</p> <p>6° tout autre renseignement que le ministre peut déterminer.</p> <p>259. Le ministre approuve avec ou sans modification le projet de continuation.</p>	<p>258. Le projet de continuation doit contenir:</p> <p>1° les nom et domicile des administrateurs;</p> <p>2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;</p> <p>3° la convention intervenue entre la coopérative et le Conseil de la coopération du Québec portant sur la remise de la réserve;</p> <p>4° un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des parts de la coopérative doivent recevoir pour tenir lieu de celles-ci;</p> <p>5° un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative;</p> <p>6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie ou de la personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies issue de la continuation;</p> <p>7° tout autre renseignement que le ministre peut déterminer.</p> <p>Le projet de continuation doit également contenir, lorsqu'une coopérative est continuée en compagnie, les modalités de conversion des parts en actions du capital-actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la continuation.</p>	<p>Cet article précise le contenu du projet de continuation d'une coopérative en personne morale régie par la partie IA ou la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> et prévoit notamment que la convention portant sur la remise de la réserve intervenue entre la coopérative et le Conseil de la coopération du Québec, conformément à l'article 188 de la Loi, en fait partie.</p>
--	--	--

<p>CHAPITRE III CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE</p>	<p>260. Une compagnie régie par la partie I ou IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut se transformer en coopérative afin que son existence soit continuée en vertu de la présente loi.</p> <p>Cette continuation prend effet à la date d'approbation des statuts de continuation par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.</p> <p>261. Les administrateurs de la compagnie doivent préparer un projet de continuation.</p> <p>262. Le projet de continuation doit prévoir :</p> <p>1° les nom et domicile des premiers administrateurs;</p> <p>2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;</p> <p>3° les modalités de conversion des actions en parts sociales ou privilégiées ou autres valeurs mobilières de la coopérative issue de la continuation;</p> <p>4° la somme d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des actions doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la continuation, si les actions ne sont pas toutes converties en parts de la coopérative issue de la continuation;</p> <p>5° les règlements de la coopérative issue de la continuation;</p> <p>5.1° dans le cas où la coopérative issue de la continuation est une coopérative agricole, si celle-ci est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi;</p> <p>5.2 °la date de prise d 'effet de la continuation, si celle-ci est ultérieure à la date d 'approbation;</p>	<p>Cet article vise à permettre qu'une date ultérieure de prise d'effet de la continuation d'une compagnie en coopérative soit prévue, le tout pour plus de souplesse, tel que cela est déjà prévu à l'intérieur des mécanismes de fusion.</p> <p>Au paragraphe 1°, suppression du mot « premiers » en lien avec le fait qu'il s'agit de la continuation d'une personne morale déjà existante et non pas de sa constitution.</p> <p>Modification de concordance pour tenir compte de la restructuration de la loi.</p> <p>Concordance avec la modification apportée à l'article 260 de la Loi relative à la date ultérieure de continuation.</p>
---	---	--

<p>6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la continuation.</p> <p>263. Les administrateurs doivent adopter un règlement afin d'approuver le projet de continuation et d'autoriser l'un d'eux à signer les statuts de continuation et adopter les règlements de la coopérative issue de la continuation.</p> <p>264. Le règlement doit être ratifié par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Pour cette assemblée, toute action comporte le droit de voter.</p> <p>Les administrateurs peuvent, avant que le ministre ne délivre les statuts, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.</p>	<p>6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la coopérative issue de la continuation.</p>	
--	--	--

<p>265. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1° à 4° de l'article 9 et par l'article 10.</p> <p>Documents.</p> <p>Les statuts sont accompagnés des documents visés dans l'article 252 et du projet de continuation, à l'exception des règlements de la coopérative issue de la continuation.</p>	<p>265. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1° et 3° de l'article 9, par l'article 10 et par le paragraphe 5.2° de l'article 262.</p> <p>265.1. Les statuts de continuation doivent être accompagnés:</p> <p>1° d'une requête demandant la continuation de la compagnie en coopérative signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts;</p> <p>2° du projet de continuation, à l'exception des règlements de la coopérative issue de la continuation;</p> <p>3° d'une liste des administrateurs de la coopérative issue de la continuation indiquant leurs nom et domicile;</p> <p>4° d'un avis indiquant le domicile de la coopérative;</p> <p>5° d'une attestation établissant que la compagnie a satisfait aux exigences des articles 263 et 264;</p> <p>6° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.</p>	<p>Cet article effectue des modifications de concordance avec les modifications apportées aux articles 9, 260 et 262 de la Loi. Il procède de plus à la suppression du renvoi à l'article 252 de la Loi, lequel fait l'objet d'une abrogation.</p> <p>Cet article reprend pour partie les informations autrefois prévues à l'article 252 et résulte de plus de la déréglementation des formulaires compris au Règlement d'application</p>
--	--	---

<p>266. Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le ministre peut, s'il le juge opportun, continuer la compagnie en coopérative. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation.</p> <p>À cette fin, le ministre:</p> <p>1° inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention «compagnie continuée en coopérative» et la date de la continuation suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne;</p> <p>2° enregistre un exemplaire des statuts de continuation;</p> <p>3° expédie à la coopérative ou à son représentant un exemplaire des statuts;</p> <p>4° transmet un exemplaire des statuts et des documents visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 252 au registraire des entreprises qui les dépose au registre.</p> <p>267. (Abrogé).</p>	<p>266. Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des autres documents ou renseignements qu'il indique, le ministre peut, s'il le juge opportun, continuer la compagnie en coopérative. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation.</p> <p>À cette fin, le ministre:</p> <p>1° inscrit sur les statuts la mention «compagnie continuée en coopérative» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne;</p> <p>2° enregistre les statuts de continuation;</p> <p>3° expédie à la coopérative ou à son représentant une copie certifiée conforme des statuts;</p> <p>4° transmet une copie certifiée conforme des statuts et du document visé au paragraphe 4° de l'article 265.1 au registraire des entreprises, qui les dépose au registre.</p>	<p>Cet article introduit des modifications de concordance avec les modifications apportées au paragraphe 6° de l'article 265.1, à l'article 13 de la Loi et relativement à la procédure d'émission par le ministre des statuts de continuation. Ces modifications ont été effectuées pour tenir compte du fait que le ministre ne reçoit désormais qu'un seul exemplaire des statuts de continuation et qu'il en émet par la suite des copies certifiées conformes, le tout dans un souci d'allègement administratif.</p>
--	---	---

<p>268. À la date figurant sur les statuts de continuation:</p> <p>1° ces statuts attestent la continuation de la compagnie en coopérative et la continuation de son existence en coopérative régie par la présente loi; 2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la coopérative.</p> <p>269. Sous réserve du présent chapitre, les droits et obligations de la compagnie continuée en coopérative, ainsi que ceux de ses actionnaires, ne sont pas touchés par la continuation.</p> <p>CHAPITRE IV CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE</p> <p>269.1. Une association constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies (c. C-38), exerçant ses activités en milieu scolaire, peut continuer son existence en vertu de la présente loi.</p> <p>Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 260, des paragraphes 3° et 4° de l'article 262 et du deuxième alinéa de l'article 264.</p>	<p>268. À compter de la date de prise d'effet figurant sur les statuts de continuation:</p> <p>1° ces statuts attestent la continuation de la compagnie en coopérative et la continuation de son existence en coopérative régie par la présente loi; 2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la coopérative</p> <p>CONTINUATION D'UNE PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES EN COOPÉRATIVE».</p> <p>269.1. Une personne morale qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies peut continuer son existence en vertu de la présente loi.</p> <p>Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 260, des paragraphes 3° et 4° de l'article 262, des articles 263 et 264 et du paragraphe 5° de l'article 265.1.</p>	<p>Modification de concordance avec les modifications apportées à l'article 260 pour permettre qu'une continuation puisse prendre effet à une date ultérieure indiquée dans les statuts pour plus de souplesse.</p> <p>Introduction de l'intitulé du chapitre qui porte sur la continuation d'une personne morale régie par la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> en coopérative.</p> <p>Ces articles confèrent à toute personne morale régie par la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> la capacité de continuer son existence en vertu de la <i>Loi sur les coopératives</i> et prévoit la procédure à laquelle est soumise une telle personne morale pour ce faire.</p>
--	---	---

<p>269.2. En outre des exigences prévues à l'article 262, le projet de continuation doit pourvoir à la souscription et au paiement des parts sociales ou privilégiées de la coopérative issue de la continuation.</p>	<p>269.1.1. Les administrateurs de la personne morale doivent adopter un règlement afin d'approuver le projet de continuation et d'autoriser l'un d'eux à signer les statuts de continuation et adopter les règlements de la coopérative issue de la continuation.</p> <p>269.1.2. Le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Les administrateurs peuvent, avant que le ministre ne délivre les statuts de continuation, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.</p> <p>269.1.3. Les statuts de continuation doivent également être accompagnés d'une attestation établissant que la personne morale a satisfait aux exigences des articles 269.1.1 et 269.1.2.</p> <p>269.2. En outre des exigences prévues à l'article 262, le projet de continuation doit pourvoir à la souscription et au paiement de parts de la coopérative issue de la continuation.</p>	<p>Concordance rédactionnelle avec les modifications apportées au paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi. De même, l'article 38.3 de la Loi permet à la coopérative par règlement de déterminer la composition de ses parts de qualification.</p>
---	--	---

<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>270. Les statuts et les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi doivent être en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement.</p> <p>271. Le ministre peut prescrire les formules, y compris les formules d'avis et les formules de déclaration et de déclaration d'adhésion et de demande d'admission, nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>Ces formules entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis accompagnant cette publication.</p> <p>272. Le ministre doit notamment refuser la délivrance des statuts ou de documents:</p> <p>1° qui ne contiennent pas les énonciations exigées par la présente loi;</p> <p>2° qui ne sont pas présentés en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement et sur les formules prescrites par le ministre;</p> <p>3° qui ne sont pas accompagnés des droits ou des documents prescrits;</p> <p>4° qui prévoient un nom non conforme à l'article 16, 221.7, 231 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 15.</p>	<p>270. Les statuts et autres documents requis en vertu de la présente loi sont établis sur le formulaire fourni à cette fin ou autorisé par le ministre.</p> <p>Article 271 abrogé.</p> <p>272. Le ministre doit notamment refuser la délivrance des statuts ou de documents:</p> <p>1° qui ne contiennent pas les énonciations exigées par la présente loi;</p> <p>2° qui ne sont pas présentés en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement et sur les formules prescrites par le ministre;</p> <p>3° qui ne sont pas accompagnés des droits prescrits ou des documents requis;</p> <p>4° qui prévoient un nom non conforme à l'un des articles 16, 221.6.1, 221.7, 226.2, 231 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p>	<p>Cet article vise la déréglementation de tous les formulaires présentés au ministre dans le cadre de la Loi. Le ministre rendra disponible des formulaires. Il pourra cependant autoriser l'utilisation de formulaires composés par l'administré dans la mesure où leur contenu satisfait aux exigences de la Loi.</p> <p>Disposition abrogée car elle n'est plus utilisée.</p> <p>Les paragraphes 2° et 3° de cet article sont modifiés en concordance avec la déréglementation des formulaires.</p> <p>Le paragraphe 4° introduit des modifications de concordance pour tenir compte de la protection accordée à certains noms pour les coopératives en milieu scolaire et de solidarité par les articles 221.6.1 et 226.2 et est en concordance avec les modifications apportées à l'article 15 de la Loi.</p>
--	---	---

<p>273. Le prix de la part sociale d'une coopérative d'économie familiale doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$.</p> <p>274. Une coopérative qui était régie par la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24) n'est pas tenue de modifier le prix des parts sociales émises si ce prix n'est pas conforme à celui prévu par la présente loi.</p> <p>275. Les coopératives agricoles régies par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (c. S-24) sont réputées avoir choisi d'être régies par le chapitre I du titre II.</p> <p>276. Les actions ordinaires ou privilégiées du capital-actions d'une coopérative agricole qui était régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (c. S-24) sont réputées être des parts sociales ou privilégiées du capital social de la coopérative.</p> <p>277. L'acte constitutif d'une coopérative qui était régie par la Loi sur les associations coopératives (c. A-24) ou par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (c. S-24) est réputé être ses statuts.</p> <p>L'acte constitutif d'une coopérative agricole qui était régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles est réputé contenir l'objet prévu par l'article 194 à défaut de dispositions à cet égard.</p> <p>De même, l'acte constitutif d'une coopérative qui était régie par l'article 121 de la Loi sur les associations coopératives est réputé contenir une disposition lui permettant de n'attribuer aucune ristourne.</p>	<p>275. Les coopératives agricoles régies par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24) sont réputées avoir choisi d'être régies par la section I du chapitre I du titre II.</p>	<p>Modification en concordance avec la restructuration de la Loi.</p>
---	--	---

<p>278. Une coopérative qui était régie par la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24) ou par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24) ne peut changer l'adresse de son siège sans également modifier ses statuts et y indiquer le district judiciaire où se trouve son siège si celui-ci n'y est pas déjà indiqué.</p> <p>Le district judiciaire d'une coopérative qui était régie par ces lois est aux fins de l'article 35 celui où se trouve son siège le 21 décembre 1983.</p> <p>279. En outre des dispositions transitoires prévues par les articles 275 à 278, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires ou autres mesures utiles pour permettre l'application de la présente loi.</p> <p>Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 juin 1983.</p>	<p>Article 278 abrogé.</p>	<p>Cet article est abrogé en concordance avec la suppression de la mention du district judiciaire dans les statuts d'une coopérative.</p>
--	-----------------------------------	---

<p>280. Le ministre enregistre, en la manière déterminée par règlement du gouvernement, tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi.</p> <p>Il peut en délivrer une copie certifiée conforme à toute personne qui en fait la demande.</p> <p>281. Les documents délivrés par le ministre en vertu de la présente loi sont authentiques.</p> <p>Toute copie d'un document dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi et qui a été certifiée conforme par le ministre ou par la personne qu'il désigne, a la même valeur que l'original et fait preuve de son enregistrement.</p> <p>281.1. Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la présente loi et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la présente loi.</p> <p>282. Le gouvernement peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents qui doivent être enregistrés par le ministre ou par la personne qu'il désigne, la disposition du texte de ces documents et la manière de conserver les documents qui ont été enregistrés.</p>	<p>280. Le ministre enregistre, en la manière déterminée par règlement du gouvernement, tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi.</p> <p>Il peut en délivrer une copie certifiée conforme à toute personne ou société qui en fait la demande.</p> <p>Article 282 abrogé.</p>	<p>Modification de concordance pour assurer la cohérence rédactionnelle de la Loi quant à l'utilisation du terme société au sens du Code civil du Québec.</p> <p>Abrogation en concordance avec l'objectif d'allègement réglementaire.</p>
--	---	--

<p>283. (Modification intégrée au c. A-18, a. 2).</p> <p>284. (Modification intégrée au c. A-32, a. 246).</p> <p>285. (Modification intégrée au c. A-32, a. 247).</p> <p>286. (Modification intégrée au c. A-32, a. 248).</p> <p>287. (Modification intégrée au c. A-32, a. 255).</p> <p>288. (Modification intégrée au c. A-32, a. 258).</p> <p>289. (Modification intégrée au c. C-4, a. 83).</p> <p>290. (Modification intégrée au c. C-25, a. 1048).</p> <p>291. (Modification intégrée au c. I-8.1, a. 2).</p> <p>292. (Modification intégrée au c. C-38, Section I, a. 123.131).</p> <p>293. (Modification intégrée au c. C-38, Section II, aa. 123.139.1-123.139.7).</p> <p>294. (Modification intégrée au c. C-48, a. 29).</p> <p>295. (Modification intégrée au c. C-75, a. 1).</p> <p>296. (Modification intégrée au c. C-75.1, a. 1).</p> <p>297. (Modification intégrée au c. C-76, a. 1).</p> <p>298. (Modification intégrée au c. C-77, a. 1).</p>		
--	--	--

- | | | |
|--|--|--|
| <p>299. (Modification intégrée au c. C-78, a. 1).</p> <p>300. (Modification intégrée au c. E-20.1, a. 37).</p> <p>301. (Modification intégrée au c. H-1, a. 12).</p> <p>302. (Modification intégrée au c. I-3, a. 965.4).</p> <p>303. (Modification intégrée au c. I-3, a. 1132).</p> <p>304. (Modification intégrée au c. M-14, a. 2).</p> <p>305. (Modification intégrée au c. M-14, a. 16).</p> <p>306. (Modification intégrée au c. M-14, a. 19).</p> <p>307. (Modification intégrée au c. M-35, a. 1).</p> <p>308. (Modification intégrée au c. M-35, a. 20).</p> <p>309. (Modification intégrée au c. M-35, a. 31).</p> <p>310. (Modification intégrée au c. M-35, a. 58).</p> <p>311. (Modification intégrée au c. M-36, a. 1).</p> <p>312. (Modification intégrée au c. P-9.1, a. 44).</p> <p>313. (Modification intégrée au c. P-40.1, a. 3).</p> <p>314. (Modification intégrée au c. P-42, a. 30).</p> <p>315. (Modification intégrée au c. Q-2, a. 1).</p> <p>316. (Modification intégrée au c. R-22, a. 1).</p> | | |
|--|--|--|

<p>317. (Modification intégrée au c. S-4.1, a. 4).</p> <p>318. (Modification intégrée au c. S-4.1, a. 5).</p> <p>319. (Modification intégrée au c. S-4.1, a. 7).</p> <p>320. (Modification intégrée au c. S-8, a. 1).</p> <p>321. (Modification intégrée au c. S-10, a. 1).</p> <p>322. (Modification intégrée au c. S-38, a. 54).</p> <p>323. (Abrogé).</p> <p>324. (Abrogé).</p> <p>325. (Omis).</p> <p>326. Tout renvoi à une disposition dont la présente loi prévoit le remplacement est censé être un renvoi à la disposition qui lui est substituée.</p> <p>327. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie doit, d'ici le 30 mars 1993, faire un rapport à la Commission de l'économie et du travail sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir l'application des dispositions de la présente loi ou de les modifier.</p> <p>328. Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi.</p>	<p>Article 327 abrogé.</p> <p>328. Le ministre du Développement économique et régional est chargé de l'application de la présente loi.</p>	<p>Cet article est abrogé car son objet est accompli..</p> <p>Cet article introduit une modification pour tenir compte du fait que c'est actuellement le ministre du Développement économique et régional qui est chargé de l'application de cette Loi.</p>
--	---	---

<p>329. (Omis).</p> <p>330. (Cet article a cessé d'avoir effet le 30 mars 1988).</p> <p>ANNEXES ABROGATIVES</p> <p>Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (c. R-3), le chapitre 26 des lois de 1982, tel qu'en vigueur le 1^{er} juillet 1983, à l'exception de l'article 329, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-67.2 des Lois refondues.</p> <p>Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (c. R-3), les articles 1 à 243, 246 à 270, 272 à 278, 280, 281 et 283 à 327 du chapitre 26 des lois de 1982, tels qu'en vigueur le 1^{er} janvier 1984, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 1984 du chapitre C-67.2 des Lois refondues.</p>		
--	--	--

<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>ARTICLES DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES (L.Q. 2003,.c.18)</p> <p>173. Pour l'application des articles 121 et 266 de la Loi sur les coopératives, tels qu'édictees par la présente loi, les mots «registraire des entreprises» désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).</p> <p>174. Les dispositions des articles 81.1.1, du troisième alinéa de l'article 226.6, du troisième alinéa de l'article 239 et de l'article 239.2 de la Loi sur les coopératives et relatives à la composition des conseils d'administration, telles qu'édictees par la présente loi, n'affectent la composition des conseils d'administration des coopératives, des fédérations ou des confédérations constituées avant le 17 novembre 2005 qu'au fur et à mesure des cessations de fonctions pouvant intervenir au sein de ces conseils.</p> <p>175. Les dispositions du paragraphe 4.1° de l'article 90 et de l'article 146 de la Loi sur les coopératives, telles qu'édictees par la présente loi, ne s'appliquent aux coopératives constituées avant le 17 novembre 2005 qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.</p>	<p>Cet article vise à assurer la cohérence législative quant à la nouvelle appellation de l'inspecteur général des institutions financières qui sera désigné «registraire des entreprises» au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la <i>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (2002, chapitre 45).</p> <p>Cet article introduit une disposition transitoire ayant pour objet d'assurer que les nouvelles règles relatives à la composition du conseil d'administration d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne s'appliquent qu'au fur et à mesure des cessations de fonctions qui y interviennent.</p> <p>Cet article introduit une disposition transitoire ayant pour objet d'assurer que les nouvelles obligations imposées en matière d'affectation des trop-perçus ou excédents ne soient pas d'application immédiate mais s'appliquent aux exercices financiers qui suivront celui qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent article.</p>
---	--	---

	<p>176. Les coopératives constituées avant le 17 novembre 2005 ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des paragraphes 2°, 2.1°, 4.1°, 5.1° et 6.1° de l'article 132, de l'article 221.2.2, de l'article 224.4.4 et des paragraphes 3° et 4° de l'article 225.7 de la Loi sur les coopératives et relatives au contenu des rapports annuels, telles qu'édictées par la présente loi, pour la préparation du premier rapport annuel présenté après cette date.</p> <p>177. Pour l'application des dispositions de la <i>Loi sur les coopératives</i>:</p> <p>1° une coopérative constituée avant le 17 novembre 2005 et dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de producteurs;</p> <p>2° une coopérative constituée avant le 17 novembre 2005 et dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services pour leur usage personnel est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de consommateurs;</p> <p>3° une coopérative constituée avant le 17 novembre 2005 et dont l'objet est d'exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres par l'entremise d'une compagnie est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de travailleurs actionnaire.</p>	<p>Cet article introduit une disposition transitoire ayant pour objet d'assurer que les nouvelles obligations relatives au contenu du rapport annuel ne s'appliquent pas à la préparation du premier rapport annuel suivant l'entrée en vigueur de cet article.</p> <p>Cet article vise à spécifier que les coopératives reconnues sur le plan administratif comme des coopératives de producteurs, de consommateurs et de travailleurs actionnaires et constituées avant l'entrée en vigueur des paragraphes de cet article qui leur sont applicables, soient réputées être des coopératives de producteurs, de consommateurs et de travailleurs actionnaires au sens de la Loi.</p>
--	---	---

	<p>177.1. Les coopératives agricoles qui, avant le 17 novembre 2005 ont indiqué dans leurs statuts qu'elles ont choisi d'être régies par le chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives sont réputées avoir choisi d'être régies par la section I du chapitre I du titre II de cette loi.</p> <p>178. Les dispositions de l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives, telles qu'édictées par la présente loi, ne s'appliquent aux coopératives constituées avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.</p> <p>Toutefois, en ce qui a trait au paragraphe 3° de cet article 221.2.3, les coopératives bénéficient d'un délai de six mois à compter de la fin de leur exercice financier en cours le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) pour faire procéder, pour la première fois, à l'inspection prévue par cet article.</p> <p>179. Une personne qui, le 17 novembre 2005, cumulait au sein d'une coopérative de travail les fonctions de directeur général ou gérant et d'administrateur de la coopérative doit, dans un délai de trente jours à compter de cette date, donner à la coopérative avis de la fonction qu'elle abandonne. À défaut, elle est réputée avoir abandonné sa fonction d'administrateur.</p>	<p>Pour tenir compte de la restructuration de la loi.</p> <p>Le premier alinéa de cet article introduit une disposition transitoire ayant pour objet d'assurer que les nouvelles obligations relatives aux coopératives d'habitation ayant bénéficié d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation ne soient pas d'application immédiate mais s'appliquent aux exercices financiers qui suivront celui qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>Le deuxième alinéa de cet article précise le délai dont bénéficient ces coopératives pour faire procéder pour la première fois à une inspection de leur immeuble par un expert.</p> <p>Cet article vise à permettre à une personne qui, dans une coopérative de travail, cumulait les fonctions de directeur général et d'administrateur de la coopérative, de bénéficier d'un délai pour aviser la coopérative de la fonction qu'il désire abandonner, compte tenu que la Loi interdit désormais le cumul de ces fonctions.</p>
--	--	--

	<p>182. Jusqu'au (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives édicté par l'article 109 de la présente loi), un renvoi aux dispositions des articles 221 à 221.2.3 fait dans l'article 226.14 de la Loi sur les coopératives, édicté par l'article 135 de la présente loi, doit être lu comme un renvoi aux dispositions des articles 221 à 221.2.2.</p> <p>183. Une coopérative de solidarité qui, le 17 novembre 2005, avait notamment pour objet de fournir du travail à ses membres doit adopter le règlement prévu à l'article 224.4 de la Loi sur les coopératives au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.</p> <p>184. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 17 novembre 2006, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.</p> <p>185. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p>	<p>Cet article introduit une disposition transitoire pour tenir compte du fait que l'entrée en vigueur de l'article 221.2.3 pourrait ne pas être à la même date que les autres articles auxquels il est fait renvoi.</p> <p>Les nouvelles dispositions introduites par l'article 221.2.3 n'entreront en vigueur que lorsque des mesures équivalentes auront été mises en place pour tous les organismes à but non lucratif ayant également bénéficié de programmes gouvernementaux d'aide à l'habitation, le tout pour assurer la cohérence de l'intervention de l'État en matière de logement social.</p> <p>Cet article introduit une disposition transitoire qui permet à la coopérative de solidarité qui compte des membres travailleurs d'adopter le règlement relatif à la procédure de partage du travail, de mise à pied et de rappel au travail lors de la première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur de l'article 226.15 de la Loi, le tout pour éviter qu'une coopérative soit tenue de tenir une assemblée extraordinaire pour adopter ce règlement.</p> <p>Cet article autorise le gouvernement, dans un délai limité, à édicter par voie réglementaire toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.</p> <p>Cet article a trait à l'entrée en vigueur du projet de loi.</p>
--	--	--

INDEX

Cet index peut être utilisé pour retrouver les sujets qui ont fait l'objet de modifications, à la 2^e colonne. Il fournit le numéro de l'article de la *Loi sur les coopératives* qui a été modifié, abrogé ou ajouté ou la page du document avec, entre parenthèses, le numéro de l'article de la *Loi modifiant la Loi sur les coopératives*.

Si le lecteur le désire, il peut également rechercher un sujet dans la 1^e colonne en utilisant l'index qui est en annexe de la *Loi sur les coopératives*.

Article de la *Loi sur les coopératives* ou page du document et (article de la *Loi modifiant la Loi sur les coopératives*)

Articles abrogés	150, 327
Accès à l'information	
Membres	127
Titulaires de parts	127.1, 127.2
Administration par l'assemblée des membres	30, 36, 37, 62.1, 62.2
Amendes	248
Assemblée générale	64, 65, 69
Assemblée annuelle	76, 76.1
Assemblée d'organisation	21, 22, 25
Assemblée extraordinaire	77, 78, 79, 79.1
Autres dispositions	page 154 (184)
Capital social	37
Catégories de coopératives	page 151 (177)
Comité exécutif	107
Cohérence législative	page 150 (173)
Conseil d'administration	80, 81, 81.1, 81.1.1, 82, 83, 85, 88, 89, 90, 93, 103, 106, page 150 (174)
Constitution	2
Continuation d'un OBNL en coopérative	269.1, 269.1.1, 269.1.2, 269.1.3, 269.2
Continuation d'une compagnie en coopérative	260, 262, 265, 265.1, 266, 268
Continuation d'une coopérative en compagnie ou en OBNL	257, 258

Coopérative agricole	197, 198, 202, 208, 211.1, 211.4, 211.5, 275, page 152 (177.1)
Coopérative de consommateurs	219.1
Coopérative de producteurs	193.1, 193.2, 193.3, 193.4
Coopérative de solidarité	226.1, 226.1.1, 226.1.2, 226.3, 226.6, 226.7, 226.8, 226.9, 226.11, 226.14, 226.15, page 154 (183)
Coopérative de travail	222, 223.1, 223.2, 224, 224.2, 224.2.1, 224.4.1, 224.4.2, 224.4.3, 224.4.4, 224.5, 224.6, 224.7, pages 152-153 (179,180,181)
Coopérative de travailleurs actionnaire	225, 225.1 à 225.9
Coopérative d'habitation	221.2, 221.2.1, 221.2.2, 221.2.3, page 152 (178), page 154 (182)
Coopérative en milieu scolaire	221.3, 221.3.1, 221.4, 221.4.1, 221.5.1, 221.6, 221.6.1
Définition d'une coopérative	3
Déréglementation	282
Dispositions transitoires	pages 150 à 154
Dissolution par décret	186, 187
District judiciaire	9, 155, 165, 278
Droit d'entrée	50
Droit de vote	60.1
Enregistrement	280
Exercice financier.....	130
Fédération	230.1, 233, 233.1, 233.2, 233.3, 239, 239.1, 239.2, 240.1
Fondateurs	7, 23, 223.1
Formulaires	270, 271, 272
Fusion	160, 161, 162, 162.1, 163
Fusion d'une coopérative et d'une compagnie	173, 174, 175
Fusion d'une coopérative et d'un OBNL	176.1, 176.2
Fusion par absorption	170, 171, 171.1
Infractions	246

Liquidation	184, 185, 185.2
Médiation	54.1
Membres	51, 57, 58
Membres auxiliaires	52, 52.1, 172
Mineur	8
Nom de la coopérative	15, 16, 20
Opérations avec les membres	128.1, 188.1
Parts	38, 38.2
Parts privilégiées	46, 47
Parts privilégiées participantes	49.1, 49.2
Pouvoirs de réglementation du gouvernement	244
Rapport annuel	132, page 151 (176)
Ratification des actes préconstitutifs	5
Redressement coopératif	185.5, 188
Registre de la coopérative	124
Règlements – modification	123
Règles d'action	4
Réserve de valorisation	149.1 à 149.6
Siège	33, 33.1, 34, 35, 36
Statuts	11, 12, 13, 148
Statuts de modification	120, 121
Syndicat coopératif	249 à 256
Trop-perçus ou excédents – affectation	146, page 150 (175)

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Conformément aux orientations gouvernementales en matière d'allègement réglementaire, le règlement d'application de la loi est réduit de façon substantielle, notamment à l'égard des exigences relatives aux formulaires et aux avis requis. De plus, les exigences administratives sont simplifiées pour éviter certains doubles emplois relatifs à la publicité légale des entreprises. Enfin, le contenu du règlement est harmonisé avec les dispositions de la loi telle que modifiée.

Compte tenu de l'ampleur des modifications proposées, le règlement d'application actuel est remplacé.

Formulaire et avis requis

Tous les formulaires actuellement présentés au ministre dans le cadre de la loi, à l'exception d'une annexe relative au contenu des états financiers, sont déréglementés. Le ministre rendra disponible des modèles de formulaires. Il pourra de plus autoriser l'utilisation de formulaires composés par l'administré dans la mesure où leur contenu satisfait aux exigences de la loi.

Cette approche permet de supprimer 42 dispositions du règlement d'application actuel, de même que 37 de ses 38 annexes.

Nom

Le chapitre relatif au nom d'une entreprise coopérative est grandement allégé afin d'éviter de répéter des règles qui se trouvent déjà à la Loi générale sur la publicité légale.

Par ailleurs, il apparaît toujours opportun d'exiger que le nom d'une coopérative contienne un élément distinctif, en plus de l'un des termes visés par la loi.

Forme et teneur des états financiers

Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative sont préparés suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés établies dans le Manuel de l'I.C.C.A.

Toutefois, le règlement d'application prévoit des dispositions particulières afin d'adapter la présentation des états financiers aux spécificités de fonctionnement d'une entreprise coopérative.

Ce chapitre reprend la substance du règlement actuel sur cette matière, tout en procédant à des harmonisations relatives au nouveau contenu de la loi, telle l'introduction de prescriptions comptables propres à la réserve de valorisation.

Le montant permettant une vérification par un vérificateur non professionnel est porté de 100 000 \$ à 250 000 \$.

Soulignons que le règlement sur le rapport financier des institutions subventionnées adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière prévoit que des institutions recevant une subvention de 250 000 \$ et moins sont dispensées de produire un rapport annuel vérifié. Il y a lieu d'assurer la cohérence gouvernementale en la matière.

Les états financiers dressés par le vérificateur non professionnel devront désormais divulguer les renseignements prévus à l'annexe 1, dans la mesure où ils sont applicables.

Vérification

Les règles actuelles relatives à la vérification des entreprises coopératives sont reprises intégralement au projet de règlement.

Le vérificateur d'une coopérative doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés dans le Code des professions (chapitre C-26).

Le règlement permet toutefois à une petite coopérative dont les produits sont de moins de 250 000 \$ d'être vérifiée par un vérificateur non professionnel et il pose certaines exigences particulières à ce vérificateur afin d'assurer la protection des membres.

Opérations avec les membres

Une entreprise coopérative, par définition, vise fondamentalement à assurer des avantages à ses membres par la satisfaction de leurs besoins communs. Elle est toutefois autorisée à réaliser des transactions avec des tiers qui ne sont pas membres, à condition que l'importance de ces transactions ne compromette pas les intérêts des membres.

Dans cet esprit, le règlement fixe à 50 % la proportion des opérations que doit effectuer une entreprise coopérative avec ses membres. Le règlement, pour chacune des catégories de coopératives (coopératives de producteurs, de consommateurs, de travail, de travailleurs actionnaire et de solidarité) détermine les règles relatives à la méthode de calcul du volume des opérations réalisées avec les membres.

Droits prescrits.

Le règlement fixe les droits à payer lors d'une requête présentée au ministre en vertu de la loi ou lors d'une demande de révocation de dissolution. Il simplifie de plus la méthode d'indexation des droits prescrits, en concordance avec des dispositions de même nature prévues à différents règlements du gouvernement.

Dispositions diverses

Le règlement détermine la méthode d'enregistrement et de conservation de tout document prévu par la loi.

Analyse comparative

Le mouvement coopératif québécois, reconnu au Canada pour son dynamisme, sa diversité et son fort degré d'identification coopérative, a privilégié la modernisation de la législation coopérative dans le respect de la tradition coopérative fondée sur un cadre juridique réglementé, éducatif et assurant la reconnaissance et le maintien de la légitimité de cette formule.

Le projet de Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, bien que fortement allégé, s'inscrit dans cette démarche en prévoyant des dispositions visant à reconnaître les particularités du fonctionnement coopératif. Ainsi, il prévoit certaines adaptations aux normes comptables afin de bien traduire la réalité coopérative.

Cette approche va dans le sens des représentations de l'Alliance coopérative internationale (ACI) et des mouvements coopératifs européens et américains qui réclament l'adaptation des normes comptables afin que soient reconnues les distinctions coopératives.

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives

(L.R.Q., c. C-67.2, a. 128.1, 131, 135, 139, 141, 211.5, 244 par. 1^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o et 280; 2003, c. 18, a. 70, 106, 142, 162)

CHAPITRE I

NOM

- 1.** En plus de l'un des termes ou expressions appropriés visés aux articles 16, 221.6.1, 221.7 et 226.2 de la Loi, le nom d'une coopérative doit contenir un élément distinctif.
- 2.** L'élément distinctif du nom d'une coopérative ne peut comprendre uniquement des chiffres ou des initiales.
- 3.** Le nom d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne doit pas contenir:
 - 1^o le nom d'une personne vivante, à moins que cette personne n'ait fourni son consentement écrit à cet effet;
 - 2^o le nom d'une personne décédée, à moins que ses héritiers légaux ou son représentant légal n'aient fourni leur consentement écrit à cet effet.

CHAPITRE II

FORME ET TENUE DES ÉTATS FINANCIERS

- 4.** Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.
- 5.** Sauf pour les coopératives visées dans l'article 4, les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, doivent être préparés suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., sous réserve des prescriptions du présent chapitre.
- 6.** Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante:
 - 1^o les ristournes attribuées sous forme de prêt, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique «Passif»; cette rubrique est suivie de la rubrique «Avoir» qui se subdivise en une section «Parts privilégiées participantes», une section «Avoir des membres» et une section «Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération», selon le cas;
 - 2^o la section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées;
 - 3^o la section «Avoir des membres» ne mentionne que:
 - a) le montant des parts sociales payées;
 - b) le montant des parts privilégiées payées;

- 4° la section «Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération», selon le cas, mentionne:
- a) les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;
 - b) le montant de la réserve visée à l'article 145 de la Loi;
 - c) le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi;
 - d) le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;
- 5° les expressions «trop-perçus» ou «excédents» remplacent l'expression «bénéfices»; l'expression «excédents» peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression «trop-perçus» ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services;
- 6° l'expression «déficit» remplace l'expression «perte» à l'état des résultats;
- 7° l'état de la réserve qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne:
- a) le solde à la fin de l'exercice précédent;
 - b) les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;
 - c) le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;
 - d) les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant;
 - e) les impôts payés ou récupérés;
 - f) tout redressement requis, le cas échéant;
 - g) le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduit de la réserve de valorisation;
- 8° le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne:
- a) le solde à la fin de l'exercice précédent;
 - b) les excédents de l'exercice précédent affectés par le conseil d'administration;
 - c) le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation;
 - d) le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

7. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer l'effet sur les états financiers.

8. Les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents, sont déduits des trop-perçus ou excédents nets de l'exercice pour établir les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi. Dans le cas d'un déficit, ces intérêts s'additionnent.

9. Aux fins de l'article 146 de la Loi, on entend par «dettes» la totalité du passif de la coopérative.

10. Après l'établissement du résultat des opérations, doivent apparaître sous la rubrique «Autres résultats» les revenus provenant de ristournes d'une fédération ou d'une autre coopérative, ainsi que les éléments extraordinaires visés dans le chapitre 3480 du Manuel de l'I.C.C.A.

11. Les renseignements suivants doivent être donnés dans des notes distinctes aux états financiers:

- 1^o le nombre de parts de qualification visées à l'article 38.3 de la Loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par les membres décédés, démissionnaires ou exclus, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;
- 2^o la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du présent règlement;
- 3^o le montant global des aides financières consenties par la coopérative à ses dirigeants, administrateurs, membres et employés. Pour l'application du présent paragraphe «aide financière» comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, d'exemption partielle ou totale du remboursement d'un prêt ou d'une créance, de garantie, de cautionnement, d'acquisitions d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, de crédit ou de don.

CHAPITRE III VÉRIFICATION

12. Le deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi ne s'applique pas aux coopératives visées dans l'article 4.

13. Lorsque le vérificateur est membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de l'Institut canadien des comptables agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A..

14. Lorsque le vérificateur n'est pas membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné dans le Code des professions, le rapport du vérificateur doit mentionner:

- 1^o si les états financiers correspondent aux livres de comptes et satisfont aux exigences de la Loi, des règlements du gouvernement et des règlements de la coopérative;
- 2^o si les documents et renseignements qu'il a requis lui ont été fournis;
- 3^o si la comptabilité de la coopérative est tenue de façon adéquate.

15. La mission d'examen visée à l'article 139 de la Loi, est la mission d'examen définie aux chapitres 8100 et 8200 du Manuel de l'I.C.C.A..

CHAPITRE IV OPÉRATIONS AVEC LES MEMBRES

16. Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 50 % de ses opérations totales.

17. Aux fins des articles 128.1 et 211.5 de la Loi, le mot «opérations» a, selon les catégories de coopératives ci-dessous mentionnées, le sens suivant:

Catégorie de coopératives	Sens du mot «opérations»
1° Coopératives de producteurs, incluant les coopératives agricoles régies par la section I du chapitre I du titre II de la Loi:	
a) dont l'objet est de fournir des biens et des services	==> les ventes et les revenus de services
b) dont l'objet est de faire de la transformation ou de la mise en marché	==> les achats et les consignations des produits mis en marché, à l'exception de ceux de même nature que ceux mis en marché pour les membres, originant de personnes non admissibles comme membres
2° Coopératives de consommateurs, sauf celles mentionnées aux paragraphes 2.1° et 2.2°	==> les ventes et les revenus de services
2.1° Coopératives de services funéraires	==> le nombre de funérailles
2.2° Coopératives d'habitation	==> le nombre de logements en usage
3° Coopératives de travail	==> les rémunérations payées
4° Coopératives de travailleurs actionnaires	==> Les rémunérations payées par la compagnie. Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaires qui regroupe exclusivement les travailleurs d'un établissement de la compagnie, les rémunérations payées par la compagnie dans cet établissement.
5° Coopératives de solidarité, selon ses catégories de membres:	
a) membres utilisateurs, lorsque la coopérative fournit des biens et des services pour leur usage personnel	==> les ventes et les revenus de services
b) membres utilisateurs, lorsque la coopérative fournit des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise	==> les ventes et les revenus de services
c) membres utilisateurs, lorsque la coopérative transforme ou met en marché les produits ou services de ses membres	==> les achats et les consignations des produits mis en marché
d) membres travailleurs	==> les rémunérations payées

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fédérations et aux confédérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération a pour objet à la fois de fournir des biens et des services et de faire de la transformation ou de la mise en marché, la proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres se calcule distinctement pour chacune de ces opérations.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération fait exécuter du travail à forfait, le mot «opérations» inclut le prix payé pour le travail exécuté à forfait mais exclut la fourniture et la vente de biens et services nécessaires à l'exécution du travail à forfait et les biens et services en résultant.

Le mot «opérations» ne comprend pas les achats et les ventes de biens et de services intervenus entre une coopérative et une fédération ou une confédération ou La Coop fédérée ou une autre coopérative.

Aux fins de l'article 128.1 de la Loi, le mot «filiale» a le sens suivant:

«personne morale dont la coopérative détient plus de 50% du capital-actions émis comportant droit de vote ou détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration.»

CHAPITRE V

DROITS PRESCRITS

18. Les droits à payer lors d'une requête présentée au ministre en vertu de la Loi sont de 200 \$, sauf dans le cas d'une requête demandant la modification des statuts, auquel cas ils sont de 75 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 20.

19. Les droits à payer lors d'une demande de révocation rétroactive de la dissolution d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération sont de 230 \$. Ces droits sont ajustés de la manière prévue à l'article 20.

20. Les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au 5 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de 5 \$ inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au 5 \$ le plus près s'ils comprennent une fraction de 5 \$ égale ou supérieure à 2,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

21. L'enregistrement et la conservation de tout document prévu par la Loi se fait par le dépôt du document dans un dossier ouvert au nom de la coopérative, de la fédération ou de la confédération et par l'inscription sur le document, lorsque requis, de la mention «document original enregistré le», suivie de la date et de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

22. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n^o 2560-83 du 6 décembre 1983.

Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS DES COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT

1. Les états financiers comprennent:

- 1° le bilan;
- 2° l'état des résultats;
- 3° l'état de la réserve;
- 4° le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation;
- 5° les notes aux états financiers.

2. Le bilan est dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il présente séparément les postes suivants:

- 1° l'encaisse;
- 2° les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses;
- 3° le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs;
- 4° la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;
- 5° les frais payés d'avance;
- 6° le total de l'actif à court terme;
- 7° les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;
- 8° les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes: terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total: le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie;
- 9° les frais reportés;
- 10° le total de l'actif;
- 11° les emprunts à court terme;
- 12° les comptes à payer;
- 13° les frais courus;
- 14° les revenus reportés;
- 15° la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;
- 16° le total du passif à court terme;
- 17° les dettes à long terme, en indiquant pour chacune:
 - a) la nature,
 - b) les garanties,
 - c) le taux d'intérêt,
 - d) le mode de remboursement,
- 18° les ristournes attribuées sous forme de prêt;
- 19° le total du passif.

Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique «Avoir» qui se subdivise en trois sections, soit: «Parts privilégiées participantes», «Avoir des membres» et «Avoir de la coopérative».

La section «Parts privilégiées participantes» ne mentionne que le montant des parts privilégiées participantes payées.

La section «Avoir des membres» ne mentionne que:

- 20° le montant des parts de qualification souscrites;
- 21° le montant des parts sociales payées;
- 22° le montant des parts privilégiées payées;
- 23° le total de cette section.

La section «Avoir de la coopérative» mentionne:

- 24° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;
- 25° le montant de la réserve de valorisation visée aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi;
- 26° le montant de la réserve visée à l'article 145 de la Loi;
- 27° le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;
- 28° le total de cette section;
- 29° le total de la rubrique «Avoir»;
- 30° le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique «Avoir».

3. L'état des résultats est dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il présente séparément les éléments suivants:

- 1° les ventes et les revenus bruts;
- 2° le coût des marchandises vendues;
- 3° les trop-perçus ou excédents bruts;
- 4° les dépenses, en mentionnant séparément:
 - a) les salaires,
 - b) l'amortissement des immobilisations,
 - c) l'amortissement des frais reportés,
 - d) les frais d'intérêt;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations;
- 6° sous la rubrique «Autres résultats»:
 - a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative;
 - b) les éléments extraordinaires;
- 7° les trop-perçus ou excédents ou le déficit de l'exercice;
- 8° les intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, autres que ceux payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents;
- 9° les trop-perçus ou excédents devant être affectés selon l'article 143 de la Loi, ou le déficit, selon le cas, additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, le cas échéant.

L'expression «excédents» peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression «trop-perçus» ne s'emploie que dans le cas de coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve mentionne:

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent devant être affectés selon l'article 143 de la Loi;
- 3° le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;
- 4° les intérêts payés à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents sur les parts privilégiées participantes, le cas échéant;
- 5° les impôts payés ou récupérés;
- 6° tout redressement requis, le cas échéant;
- 7° le déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de ces éléments déjà déduits de la réserve de valorisation.

5. Le cas échéant, l'état de la réserve de valorisation mentionne:

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° les excédents de l'exercice précédent affectés par le conseil d'administration;
- 3° le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné à même la réserve de valorisation;
- 4° le cas échéant, tout déficit ou partie du déficit de l'exercice additionné des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes, jusqu'à concurrence du solde de la réserve de valorisation, qui ne peut être négatif.

6. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer les effets sur les états financiers.

7. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes:

- 1° le taux d'intérêt sur les ristournes attribuées sous forme de prêt, leurs conditions de remboursement;
- 2° le nombre de parts de qualification visées dans l'article 38.3 de la Loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires ou exclus si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts payées;
- 3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et aux parts privilégiées participantes et le montant des intérêts en arrérages sur ces parts;
- 4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 17 du règlement;
- 5° dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la valeur comptable des actions détenues dans la compagnie qui emploie ses membres.

